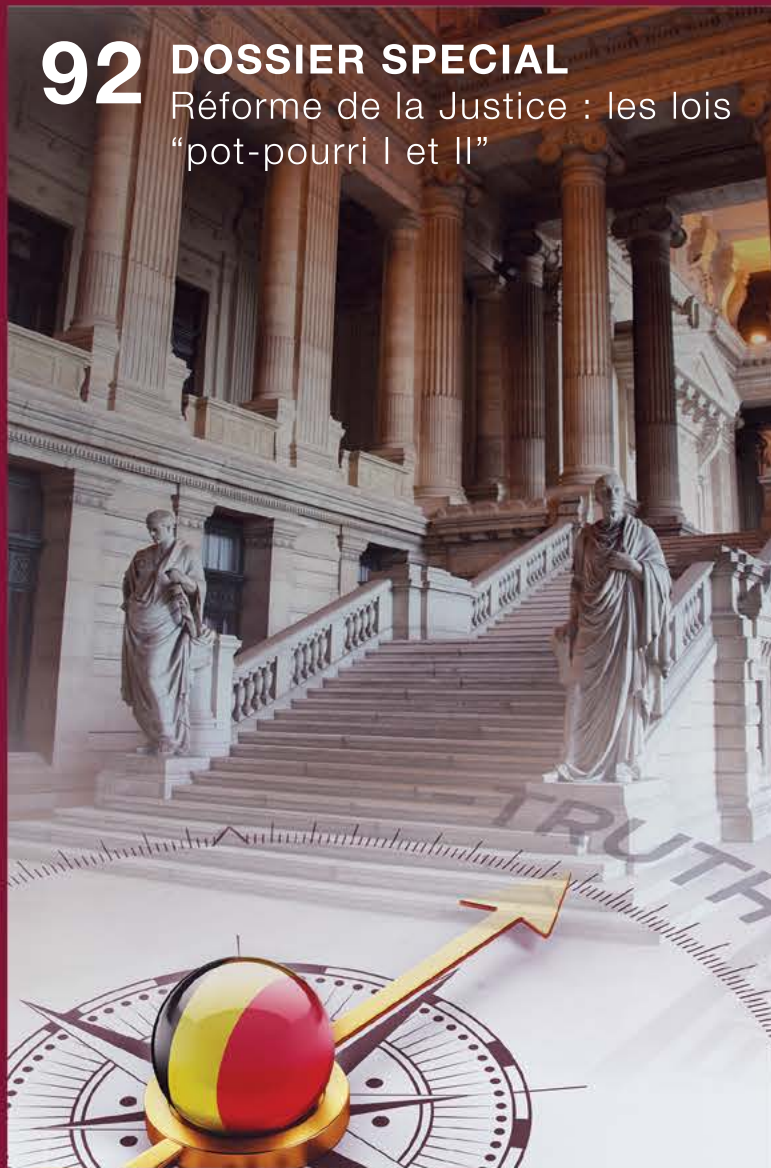


92 DOSSIER SPECIAL

Réforme de la Justice : les lois
"pot-pourri I et II"



88

LUMIÈRE SUR ...

La déduction des frais professionnels au regard des récents arrêts rendus par la Cour de cassation



8

REGARD CRITIQUE SUR ...

Un statut simplifié pour les indépendants?



24

BENCH NEWS

Proposal for a directive on combating terrorism



110

DIPLOMATHINK

A la rencontre de Son Excellence
Roger-Julien Menga,
Ambassadeur de la
République du Congo



"Une chose n'est pas juste parce qu'elle est loi ; mais elle doit être loi parce qu'elle est juste."

Montesquieu

N°01 AVRIL 2016 MENSUEL
www.actualitesdroitbelge.be
12,50 €



Quand la sportivité rencontre l'élégance.



L'Audi A6 Avant en version Sport et Prestige.

L'Audi A6 Avant démontre sa polyvalence dans un équilibre parfait. Son Pack Sport Plus avec ses jantes en aluminium à 5 doubles branches, son châssis sport S line plus dynamique, son design sportif frappant, ses sièges sport avec soutien lombaire à réglage électrique et son volant sport S line multifonction gainé de cuir relèvent son caractère sportif.

Tandis que son Pack Prestige composé de l'Acoustic Parking Système avant et arrière, l'alarme avec détection de remorquage, l'intérieur cuir Milano, les sièges chauffants à l'avant, les rétroviseurs rabattables électriquement, le système de navigation MMI Plus avec disque dur, la caméra de recul et la climatisation 4 zones en fait une voiture réellement exclusive.

Et actuellement, vous profitez jusqu'à € 14.472 d'avantages en combinant ces 2 packs d'équipements.¹ **Plus d'info sur audi.be**

1. Offres réservées aux clients particuliers, professionnels et Fleet conventionnés. Prix au 04.03.2016 et valables jusqu'au 28.04.2016. Avantage client total valable jusqu'au 28.04.2016 à l'achat d'une nouvelle Audi A6 Avant équipée des Packs Sport Plus et Prestige. Sous réserve d'erreurs, de fautes d'impression ou de changements de prix. Modèle illustré avec options payantes. 2. Le produit « 3 ans de garantie, kilométrage illimité » est un produit proposé par Audi Import Belgique. Veuillez consulter www.audi.be pour les conditions de cette garantie.

4,4 - 7,6 L/100 KM • 114 - 177 g CO₂/KM



ACTUALITÉS du DROIT belge

Adresse :

Boulevard Saint-Michel 28 Bte 19,
1040 Bruxelles
Tel : +32 2 534 00 23

ADMINISTRATION, CONSEIL EN STRATÉGIE POLITIQUE ET COMMUNICATION

Directeur : Paolo Criscenzo

Conseiller en stratégie politique : Brigitte Bonfiglio

Chargé de communication : Camélia Qsiyer

REDACTION

Rédacteur en chef : Paolo Criscenzo

Comité rédactionnel :

Paolo Criscenzo, Stéphanie Lottefier, Héloïse Colin
Stéphanie Teixeira Gaio Cardoso, Camélia Qsiyer,
Diana Peñaranda Ciudad

GRAPHISME ET DIRECTION ARTISTIQUE

Directeur artistique : Diana Peñaranda Ciudad

Couverture, layout et Illustrations : Diana
Peñaranda Ciudad

Photographie : Roméo d'Uva, fotolia.com, sites
officiels des intervenants

Impression et distribution : Graphius. Imprimé en
Belgique.

REGIES PUBLICITAIRES

Directeur opérationnel : Roméo d'Uva

mail : r.duva@actualitesdroitbelge.be
gsm : 0491 257 806

ABONNEMENT

Actualités du Droit Belge, Service Abonnement :
Boulevard Saint-Michel 28 Bte19, 1040 Bruxelles
abonnement@actualitesdroitbelge.be

Le contenu du Guidelex est établi à titre
d'information et ne remplace, en aucun cas, une
consultation chez un spécialiste. Les articles rédigés
dans la présente revue valent sous toute réserve
généralement quelconque et ne peuvent engager la
responsabilité d'Actualités du Droit Belge.

Dépôt légal à la parution.
N°ISSN : 2506-6757

©2016 Actualités du Droit Belge.
Tous droits de reproduction réservés pour tous
pays. Aucun élément de ce magazine ne peut être
reproduit ni transmis d'aucune manière que ce soit,
y compris mécanique et électronique, on-line ou
off-line, sans l'autorisation écrite d'Actualités du
Droit Belge.

EDITORIAL



crédit photo : Roméo d'Uva

Chers lecteurs,

La présente revue est le fruit de réflexions, voire de préoccupations portant sur le manque de cohérence de notre arsenal juridique et l'impact que cela peut notamment engendrer sur le respect des droits fondamentaux, les besoins des administrés et, d'une manière plus générale, l'effectivité de la démocratie.

Un des thèmes majeurs abordés dans ce premier numéro porte sur l'assujettissement des avocats à la TVA et l'effet disproportionné que cette mesure peut avoir sur l'accès effectif à la Justice, surtout pour les justiciables qui ne peuvent pas déduire la TVA sur les honoraires d'avocats.

Le ministre de la Justice, avec l'adoption des lois « pot-pourri I » et « pot-pourri II », a voulu apporter des modifications importantes à notre système juridique. Ladite réforme touche notamment les points suivants : la rédaction des conclusions, les aspects procéduraux des jugements avant dire droit, la limitation pour faire opposition en cas de jugement rendu par défaut. Il s'agit d'autant d'éléments techniques qu'il est légitime de se poser la question suivante : le citoyen ne disposant pas des moyens financiers suffisants pour avoir recours aux services d'un avocat, et ce, en raison de la charge de la TVA sur les honoraires, sera-t-il confronté à une justice à deux vitesses, la justice effective pour les plus riches et l'injustice pour les plus pauvres ?

J'ose espérer que le Guidelex suscitera la réflexion nécessaire pour une démocratie plus juste, et surtout qui est en adéquation avec les réalités actuelles.

Paolo Criscenzo
Rédacteur en chef



SOMMAIRE

ACTUALITES PARLEMENTAIRES

Invité d'honneur : Jacques Englebert.....	04
Regard critique sur ... Un statut simplifié pour les indépendants?.....	08
Chroniques parlementaires	12
Chroniques jurisprudentielles	14
Quelques propositions de loi déposées	16



bench news®

Guest of honor : Gérard Deprez.....	20
 Critical look on ... Proposal for a directive of the European Parliament and of the Council on combating terrorism.....	24
 Parliament chronicles	28
 Case Law	30



ORDRES ET INSTITUTS

Calendrier des professionnels	33
--	----

Avocats

Invité d'honneur : Pierre Sculier.....	34
Abrégé juridique : Le nouvel article 216 du Code d'instruction criminelle : L'introduction du « Plaider coupable » dans la procédure pénale belge.....	38
Bon à savoir : La saisie-arrest conservatoire diligentée sur base d'un état d'honoraires.....	40
Sanctions disciplinaires	42



Notaires

Invité d'honneur : Olivier Neyrinck.....	44
Abrégé juridique : L'état liquidatif et les contredits dans la procédure de liquidation-partage judiciaire.....	47
Bon à savoir : Les honoraires du notaire.....	49



Huissiers de Justice

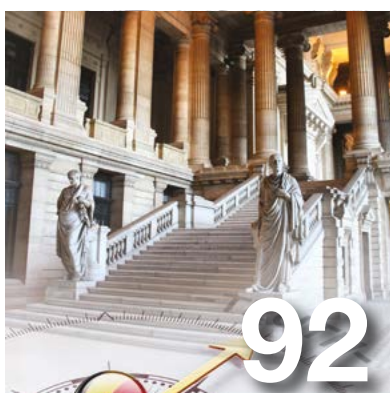
Invité d'honneur : Quentin Debray.....	52
Abrégé juridique : La procédure extrajudiciaire de recouvrement des créances incontestées.....	54
Bon à savoir : L'obligation de vérification de l'huissier de justice lors de la signification d'une citation.....	56



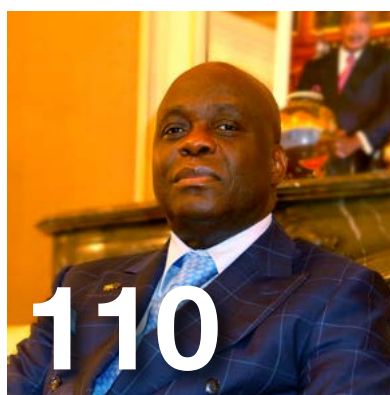
79



84



92



110

Professionnels de l'immobilier	
Invité d'honneur : Yves Van Ermen.....	58
Abrégé juridique : La lésion des sept douzièmes en vente immobilière.....	62
Bon à savoir : La responsabilité de l'agent immobilier en cas de transmission tardive de l'acceptation d'une offre d'achat à l'acquéreur potentiel.....	64
Sanctions disciplinaires.....	66

Architectes	
Invité d'honneur : Martine Labeye.....	68
Abrégé juridique : Le dépassement du budget de construction.....	72
Bon à savoir : La preuve d'un pré-contrat par l'architecte.....	74

Professionnels du chiffre	
Invité d'honneur : Benoît Vanderstichelen.....	76
Abrégé juridique : La transposition de la directive européenne relative au droit comptable.....	79
Bon à savoir : Le droit de rétention du comptable impayé.....	82

LUMIÈRE SUR ...

Fin de l'exemption de TVA pour les avocats : une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux?.....	84
--	----

La déduction des frais professionnels au regard des récents arrêts rendus par la Cour de cassation.....	88
---	----

ACTUALITES DU DROIT BELGE

Dossier spécial : Réforme de la Justice : Les lois «pot-pourri I et II».....	92
Événement : Formation sur les préalables à la vente immobilière.....	102



Congo-Brazzaville : Sur la route de l'émergence.....	106
Rencontre avec Son Excellence Roger-Julien Menga, Ambassadeur de la République du Congo.....	110
EU - ACP - OCTA chronicles.....	112

Jacques Englebert



crédit photo : site officiel de Jacques Englebert

Avocat spécialisé en droit des médias et droit d'auteur

Professeur à l'ULB — Directeur de l'Unité de droit judiciaire
Assesseur à la section de législation du Conseil d'État Membre
du Conseil de déontologie journalistique

Quel est l'impact de l'instauration de la TVA pour les avocats sur l'accessibilité de la justice ? Le regard juridique du professeur Jacques Englebert sur les nouvelles lois « pot-pourri I et II » ?

Depuis le 1er janvier 2014, les avocats ont l'obligation de facturer à leurs clients une TVA de 21 %. Le droit d'accès à la justice pour tous les citoyens est-il freiné par la fin de l'exonération de TVA pour les services d'un avocat ?

Alors qu'avant, un justiciable devait payer 800 euros pour les services d'un avocat, aujourd'hui il doit payer 1000 euros. Il s'agit d'un impôt qui provoque une augmentation d'un cinquième des tarifs pour tous les justiciables sans aucune plus-value. Cela restreint nécessairement l'accès à la justice, qui est déjà cher pour un particulier qui peut, par ailleurs, faire face à un adversaire qui pourra déduire sa TVA. Cet impôt est non seulement un frein pour l'accès à la justice, mais provoque également une discrimination, car il ne s'applique pas de la même manière à toutes les parties, et crée ainsi une inégalité au sein du procès.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est prononcée sur les quatre questions préjudicielles posées par la Cour Constitutionnelle quant à la légalité de cette TVA. Les problématiques d'accès à la justice et d'égalité des armes étaient au centre des débats. L'avocat général a ainsi estimé que la TVA était valide et conforme au droit européen.

La décision de la CJUE ne change rien à la réalité. La TVA, en plus de nuire à l'accès à la justice, crée une discrimination entre ceux qui peuvent la déduire et les autres.

Pensez-vous qu'une des approches pour régler ce problème serait de faire passer cette TVA à 6% ?

Il faut savoir que l'impôt de 21% est le taux réservé normalement aux produits de luxe, une catégorie dans laquelle n'entre évidemment pas la justice qui est un produit de première nécessité. Il n'est pas anormal que les avocats belges soient assujettis à une TVA comme dans les autres pays européens. Toutefois, rien n'obligeait l'État belge à fixer ce taux à 21%. Aujourd'hui, les services d'un avocat deviennent hors de la portée de beaucoup de citoyens. Or, simultanément, l'assistance judiciaire, dont il est éventuellement possible de bénéficier, est accordée dans des conditions de plus en plus strictes. Malheureusement, il existe véritablement un énorme problème d'accès à la justice.

En janvier dernier, la Chambre a adopté la loi « pot-pourri II » dont le deuxième volet est entré en vigueur le 1er mars 2016. Quelle est votre réaction face à des mesures accusées de vider la Cour d'assises de ses prérogatives ?

Ce sujet pose deux questions. D'abord, quelle est la légitimité de la Cour d'assises aujourd'hui ? Est-il encore pertinent qu'il y ait une Cour d'assises pour les crimes ? En général, les magistrats sont en faveur de la suppression de la Cour d'assises, tandis que le barreau est partagé. Dans ce débat, on oublie l'origine historique et de la valeur profondément démocratique de la Cour d'assises. Le jury populaire est au fondement des démocraties. D'ailleurs, tous les régimes dictatoriaux ont systématiquement supprimé leur Cour d'assises. Je renvoie sur ces questions aux pertinents travaux du professeur B. Frydman.

La deuxième question concerne directement cette « loi pot-pourri II ». Ce qui est scandaleux dans la démarche actuelle est que le gouvernement adopte une réforme sans le déclarer ouvertement et surtout sans débattre sur le sujet. Il y a plus de dix ans, une réforme de la Cour d'assises avait déjà été initiée. Mais à cette époque, madame Onkelinx avait créé une commission d'experts qui avait travaillé pendant plusieurs mois et rendu un rapport sur base duquel une réforme partielle avait été adoptée. Ce type de procédure revêt incontestablement un caractère démocratique. Aujourd'hui, le gouvernement ne déclare pas qu'une réforme est en discussion, mais modifie quelques règles techniques qui permettent de correctionnaliser la quasi-totalité des crimes. Cela permet de ne pas toucher directement à la Cour d'assises, mais de contourner le problème en la vidant de sa substance. Or, il s'agit en l'occurrence d'une violation de la Constitution belge — car la Cour d'assises est un droit constitutionnel -, faite par le biais d'un changement législatif. La Constitution affirme que les crimes doivent être jugés en Cour d'assises mais, désormais, la loi répond que quasi tous les crimes pourront être correctionnalisés. Dès lors, il est légitime de s'interroger sur les critères qui détermineront quels crimes seront jugés à la Cour et quels autres devant les tribunaux correctionnels. Cela dépendra de l'appréciation du parquet qui optera dès qu'il le pourra pour une correctionnalisation.

La problématique centrale de l'ensemble de cette loi « pot-pourri II » est sans nul doute qu'elle est motivée exclusivement par des impératifs économiques. L'objectif n'est pas d'améliorer la justice, il n'y a pas eu une seule réflexion sur le sujet, pas de projet ambitieux visant à améliorer notre système. Le but est simplement de réaliser des économies.

Avec cette nouvelle loi, le contrôle des détentions préventives ne pourra désormais se réaliser que tous les deux mois, au lieu de tous les mois. Que pensez-vous de cette disposition?

Ce que les spécialistes dénoncent dans cette loi « pot-pourri II » est principalement un affaiblissement général des droits de la défense.

Parmi ces droits, le contrôle des détentions préventives tous les deux mois va indiscutablement peser sur le justiciable. Le fait que la défense soit désormais obligée de motiver une opposition s'inscrit également dans cette logique. Or, il s'agit à nouveau de mesures à visée purement économique (limiter le nombre d'audiences, limiter le nombre de recours, etc.). C'est extrêmement regrettable. Le citoyen en détention préventive (présumé innocent en outre) a, bien évidemment, envie que le juge vérifie tous les mois s'il « mérite » de rester en prison. En réalité, les périodes de crise économique sont systématiquement accompagnées d'une réduction des droits des citoyens. Ce fait est invraisemblable. Ce sont justement durant les périodes critiques que les droits doivent être renforcés. Face aux difficultés économiques, le dernier recours des citoyens est précisément le droit.

”

« La problématique centrale de l'ensemble de cette loi « pot-pourri II » est sans nul doute qu'elle est motivée exclusivement par des impératifs économiques »

>>

Quelle est votre opinion sur la possibilité désormais du « guilty plea » (plaider coupable) instaurée par cette nouvelle loi ? Pensez-vous qu'il y a, là aussi, un danger pour le justiciable ?

Cette disposition est différente des autres. Le plaider coupable est un débat qui est discuté depuis longtemps. Cette possibilité constitue un progrès pour certains. L'objectif est de ne pas perdre de temps avec un procès qui juge de la culpabilité d'un individu dès lors que celui-ci reconnaît directement être coupable. Le procès peut, de la sorte, se concentrer uniquement sur la peine à octroyer.

En ce sens, le plaider coupable est plutôt positif. Mais cela ne doit pas mener à des situations où un individu décide de plaider coupable afin de négocier sa peine, ou, pire encore, pour des raisons économiques (parce qu'il n'a pas les moyens de contester valablement sa prétendue culpabilité). Cela ne peut pas devenir la justice du pauvre ! Il s'agit aussi d'une révolution de nos mœurs. Il convient de se demander si les mentalités sont prêtes.

Les mini-instructions font craindre à certains avocats une disparition progressive de la fonction de juge d'instruction au profit du ministère public. Le danger est-il réel ?

Je suis un partisan de la suppression de la fonction du juge d'instruction. Généralement, il est considéré comme un magistrat qui instruit à charge et à décharge, mais je crois que, dans la majorité des cas, il instruit à charge. Le juge d'instruction a un pouvoir assez exorbitant, dont il ne rend quasi aucun compte. Si j'étais un avocat pénaliste, je préférerais avoir en face de moi un adversaire clairement déclaré: le parquet. Dans le système américain, le parquet poursuit, la défense défend. Cela a le mérite d'être clair.

Pour aller vers un tel système, la première réforme à réaliser est la mise en place d'un parquet réellement indépendant par rapport à l'Exécutif. Il serait également indispensable de donner, à la défense, les mêmes moyens que l'accusation. Cette réforme n'est évidemment pas approuvée par tous et nécessiterait de profonds changements. À nouveau, le gouvernement ne souhaite pas rentrer dans ce débat, et préfère contourner le problème avec les mini-instructions.

Désormais, un texte de projet de loi « pot-pourri III » est à l'examen et devrait limiter les mesures d'internement aux seuls faits graves, à savoir « les infractions qui constituent une atteinte ou une menace à l'intégrité physique ou psychique »¹. S'il est adopté, ce projet de réforme de la loi sur l'internement ne risque-t-il pas de créer une forme d'impunité pour les délits légers ?

L'internement vise le délinquant qui n'est pas responsable de ses actes. Cette mesure me paraît dès lors très douteuse. Le vrai déficit de la justice en matière de délinquants irresponsables résulte du fait que personne ne s'en occupe. Les conditions de vie de ces malades sont atroces. Ils n'ont pas les soins nécessaires, ils sont simplement placés dans des institutions psychiatriques. C'est un système indigne de nos sociétés. S'il y a un débat sur la loi de l'internement, la première question à se poser doit être: qu'est-ce qu'on fait de nos malades ? Est-ce que le gouvernement veut les soigner ou les mettre sur le côté ? Aujourd'hui, vu que les moyens financiers font défaut pour les prendre en charge, mais qu'il y a trop de malades qui commettent des délits, le gouvernement décide de n'interner que ceux qui commettent des délits graves. Mais quelle sera la prise en charge des autres ?

Toutes ces nouvelles mesures législatives (mini-instructions, le plaider coupable, etc.) laissent donc présager un affaiblissement de la justice ?

Tout ça participe de la même vision, l'État belge se désengage au motif qu'il n'a plus les moyens. Chaque petite mesure est un délitement de notre démocratie. Le pire dans ces décisions est qu'elles ne participent à aucun projet de société. Les gouvernements démocratiques aujourd'hui colmatent leurs difficultés économiques par des mesures inadaptées et justifiées par la même logique que celle de Thatcher: « There is no alternative ». Alors que justement d'autres alternatives existent, il s'agit d'un choix de société de la part des États. Il y a une absence dramatique de projet de société et une soumission aux dictats économiques qui laissent envisager le pire.

1. L'Avenir, « Risque d'impunité: ce ne sera pas l'internement ou l'acquittement », le 1 mars 2016. URL: [http:// www.lavenir.net/cnt/dmf20160301_00788187](http://www.lavenir.net/cnt/dmf20160301_00788187)

Par ailleurs, un projet de loi « pot-pourri IV » est déjà en discussion et impliquerait notamment des mesures garantissant l'anonymat des enquêteurs et des membres des unités spéciales impliquées dans des affaires de criminalité ou de terrorisme.

Certes, il est indispensable de lutter contre le terrorisme. Cependant, cette lutte me paraît être trop souvent une bonne excuse pour justifier une certaine passivité des gouvernements à l'égard d'autres secteurs. Il serait en outre judicieux de mettre en place des évaluations en ce qui concerne la qualité des mesures prises. En France par exemple, tout récemment le Défenseur des droits de l'homme a reproché à l'état d'urgence d'être inefficace tout en ayant de graves effets pervers, invitant « à retrouver la raison ». Sans doute faudrait-il mieux investir dans le renseignement, c'est-à-dire privilégier la qualité sur la quantité.

Le 17 mars dernier, le journal De Tijd révélait une nouvelle mesure relative à la loi sur les « méthodes de recherche spéciale » présentée par le ministre de la Justice, Koen Geens. Cette proposition de réforme permettrait à la justice d'examiner en secret les communications présentes sur les ordinateurs, smartphones ou autres appareils, avec l'accord préalable du juge d'instruction. Quel est votre avis à l'égard de ce projet de réforme du ministre ?

Cette mesure passera sans aucun doute et, dans quelques années, l'accord préalable du juge ne sera même plus nécessaire. Dans ce contexte, la plus grande inquiétude est d'aller vers un « régime policier ». Ces mesures ne sont même pas considérées comme efficaces. Il y a, historiquement, une obsession des États à contrôler leurs citoyens.

Cependant, l'excès d'informations rend le traitement de celles-ci impossible. En réalité, la quantité de données est bien moins importante que la qualité de leur traitement. Un autre risque résulte des définitions trop larges données aux notions juridiques liées au « terrorisme ». Par exemple, dans la loi sur les méthodes de recueil de données par les services de renseignements, les activités considérées comme du terrorisme sont notamment l'espionnage avec comme définition: « révéler une information qui n'est pas connue ». Or, c'est précisément le travail de la presse qui pourrait donc être très facilement accusée de terrorisme. De même est terroriste, toujours selon cette loi, toute personne qui recourt « à la violence à l'encontre de personnes ou d'intérêts matériels, pour des motifs idéologiques ou politiques, dans le but d'atteindre ses objectifs par

la terreur, l'intimidation ou les menaces ».

La simple organisation d'un piquet de grève un peu musclé transforme les syndicats en organisations terroristes ... Par conséquent, le vrai danger aujourd'hui est d'une part un pouvoir politique qui répond au cas par cas à ses problèmes sans se préoccuper du reste, et d'autre part une définition extrêmement large des critères de terrorisme sans contrôle suffisant.

Que pensez-vous de la dernière réforme du Sénat initiée dans le cadre de la sixième réforme de l'État? Quelles sont les conséquences de la réduction de ses pouvoirs au profit de la Chambre et de la nomination des sénateurs par les parlements régionaux et communautaires?

Je ne suis pas un opposant du Sénat. En effet, dans mes analyses législatives, j'ai pu constater que lorsqu'une loi y est discutée, elle en ressortait quasi systématiquement améliorée. Il y avait, dans ce contexte, une valeur ajoutée à son existence. Cependant, le nouveau Sénat issu de la sixième réforme de l'État ne servira plus cet objectif. À nouveau, le débat devrait porter sur l'existence du Sénat en tant que telle. Cette décision de maintenir un Sénat croupion est véritablement contestable. Soit le gouvernement garde le système bicaméral, mais avec de réelles prérogatives pour la Sénat, soit il estime que ce système n'est plus nécessaire et on supprime le Sénat. Le vrai problème de la Belgique est la multiplication des niveaux de pouvoir où l'on ne fait qu'ajouter sans jamais rien supprimer, ce qui entraîne d'ailleurs des dépenses qui n'ont aucune plus-value.

« Ce qui est scandaleux dans la démarche actuelle est que le gouvernement adopte une réforme sans le déclarer ouvertement et surtout sans débattre sur le sujet »

A LIRE AUSSI ...

Dossier spécial

Réforme de la justice : les lois
«pot-pourri I et II»

p.92

UN STATUT SIMPLIFIÉ POUR LES **INDÉPENDANTS**?

**Proposition de loi-cadre visant à
créer un statut simplifié pour les
indépendants**

Date de dépôt :
29.01.2016

Auteurs :

Muriel Gerkens	Gilles Vande Burre
Kristof Calvo	Wouter De Vriendt
Jean-Marc Nollet	Evita Willaert

Le 29 janvier 2016, une proposition de loi-cadre visant à créer un statut simplifié pour les indépendants a été déposée par Ecolo-Groen à la Chambre des représentants.

Ecolo-Groen se dit conscient du fait que les charges fiscales et sociales dont un nouvel entrepreneur est redevable mènent à un surendettement insurmontable, raison pour laquelle leur proposition de loi promet d'apporter non seulement une simplification administrative, mais également une charge fiscale prévisible.

L'intention annoncée par cette proposition de loi est claire : simplifier la vie des nouveaux entrepreneurs. Mais qu'en est-il vraiment ?

Les parlementaires proposent qu'une loi-cadre soit promulguée afin que les indépendants qui s'inscrivent pour la première fois à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), ou qui se réinscrivent après avoir cessé depuis au moins un an une activité antérieure, puissent bénéficier d'un **prélèvement social et fiscal libératoire forfaitaire de 20%**. Ce forfait remplacerait l'impôt sur les personnes physiques ainsi que les cotisations sociales des nouveaux indépendants et s'appliquerait sur le chiffre d'affaire pour les professions libérales et sur la marge brute pour les activités commerciales et de négoce. Les montants du chiffre d'affaire et de la marge brute seront connus de l'entrepreneur trimestriellement via la déclaration TVA qu'il remplit.

Le calcul des cotisations sociales a été réformé

par la loi du 22 novembre 2013¹. Cette réforme était nécessaire puisqu'il ressort d'une étude du Syndicat Neutre pour Indépendants (SNI) qu'en mars 2014 le record du nombre d'indépendants incapables de payer leurs cotisations sociales a été atteint².

D'ailleurs en avril 2013, une PME bruxelloise sur quatre était au bord de la faillite³ et au cours du premier semestre de l'année 2014, 13.841 indépendants ont demandé à être dispensés du paiement de leurs cotisations sociales⁴.

A cette époque, les cotisations sociales des indépendants étaient payées sur les revenus professionnels d'il y a trois ans⁵.

Pour pallier ce problème, la loi du 22 novembre 2013, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, a eu pour but principal de mieux faire correspondre le montant des cotisations sociales et les revenus réellement perçus par les professionnels⁶.

Depuis cette réforme, les cotisations dues pour les années à partir de 2015 sont calculées sur les revenus

1 Loi du 22 novembre 2013 portant réforme du calcul des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants, *M.B.*, 06 décembre 2013. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'applique aux cotisations sociales dues pour les années à partir de 2015.

2 « Nombre record d'indépendants qui ne peuvent plus payer leurs cotisations sociales », 5 mars 2014, disponible sur www.lalibre.be.

3 « Une PME bruxelloise sur quatre est au bord de la faillite », 16 avril 2013, disponible sur www.lalibre.be.

4 « Indépendants demandent dispenses de cotisations sociales », 25 août 2014, disponible sur www.lalibre.be.

5 C.E. (3e ch.) n° 27.092, 31 octobre 1986, *Arr. R.v.St.* 1986, s.p.

6 J.-F. Funck, *Droit de la sécurité sociale*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 506 et suivantes ; Voir *Doc. parl.*, Ch., s.o. 2012-2013, n° 53-2938/001, p. 23.

Le statut simplifié proposé serait limité aux trois premières années à compter de l'inscription à la BCE, les députés considérant que ce délai correspond à la période de lancement d'une activité.

Pourquoi avoir limité ce délai à trois ans ? Alors qu'il ressort d'une étude effectuée par le Syndicat des Indépendants et des PME, (SDI), que seulement 66% des entreprises survivent après 5 ans d'activité.

professionnels de l'année de cotisation⁷.

Mais quid lorsque l'indépendant débute une toute nouvelle activité ?

Lors du démarrage d'une activité, l'INASTI⁸ ainsi que les caisses d'assurances sociales ne disposent pas des revenus professionnels pour l'année de cotisation en cours. Un calcul en deux phases est donc actuellement pratiqué : les cotisations sociales sont déterminées de façon provisoire dans un premier temps et font par la suite l'objet d'une régularisation⁹.

Par conséquent, un nouvel indépendant devra verser des cotisations sociales provisoires, qui sont, comme dans le régime antérieur à la réforme, calculées sur base d'un montant forfaitaire et ensuite régularisées deux ans plus tard.

Ainsi, deux ans après le paiement des cotisations provisoires, la caisse d'assurances sociales comparera le montant des cotisations provisoires et les revenus officiels de cette année¹⁰. Au terme de cette régularisation, l'indépendant devra soit verser un supplément, soit obtenir un remboursement.

Un statut simplifié limité dans le temps ?

Le statut simplifié proposé serait **limité aux trois premières années** à compter de l'inscription à la BCE, les députés considérant que ce délai correspond à la période de lancement d'une activité.

Pourquoi avoir limité ce délai à trois ans ? Alors qu'il ressort d'une étude effectuée par le Syndicat des Indépendants et des PME, (SDI), que **seulement 66% des entreprises survivent après 5 ans d'activité**. Le SDI estime que ces chiffres sont révélateurs d'une inadéquation du statut de démarrage de l'indépendant.¹¹

N'y a-t-il pas un risque accru que le nombre de faillites des indépendants grimpe après ce délai de trois ans, lorsqu'ils devront faire face au système de cotisations sociales classique ?

Quel est le plafond maximal que le nouvel indépendant peut atteindre pour bénéficier de ce statut simplifié ?

>>

⁷ Les cotisations de l'année 2015 sont calculées sur les revenus professionnels communiqués par l'administration fiscale pour l'année 2015 (exercice d'imposition 2016) ; Voyez : K. JONCKHEER., « Cotisations sociales des travailleurs indépendants pour 2015 », *Indic. soc.*, 2015, liv. 3, 15-18.

⁸ L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

⁹ V. FRANQUET., « La réforme des cotisations sociales de travailleur indépendant à partir de 2015: principes et illustrations (Partie I) », *Orientations*, 2015/1, p. 22.

¹⁰ V. FRANQUET., Cotisations Début ou reprise d'activité, in *Le statut social des travailleurs indépendants*, Kluwer, Waterloo, 2015, p. 254 à 280.

¹¹ « Le sdi propose un statut simplifié pour les starters », disponible sur www.sdi.be/presse/le-sdi-propose-proposer-un-statut-simplifie-pour-les-starters, consulté le 12 février 2016.

Un plafond maximal a été prévu par les députés, de sorte que le chiffre d'affaire ou la marge brute doit être inférieur à 50.000 € par an. Selon eux, le but de ce plafond est d'éviter l'application du statut simplifié aux nouveaux entrepreneurs dont l'activité décolle rapidement et qui n'ont, partant, pas besoin d'aide pour lancer cette dernière.

Si le plafond de 50.000 € est atteint ou dépassé, le nouvel entrepreneur retombera dans le système classique de prélèvement fiscal et social, et ce, dès le trimestre qui suit celui du dépassement.

La proposition de loi n'explique pas pourquoi le montant de 50 000 € a été choisi comme plafond. **Comment les députés ont-ils fixé ce montant ? Pour quelles raisons ?** Il serait utile d'apporter des précisions à cet égard afin d'éviter un choix de plafond totalement arbitraire.

Champ d'application de la proposition de loi

Si elle devait entrer en vigueur, la proposition de loi ne s'appliquerait qu'aux indépendants qui lancent leur première activité à titre principal et non aux sociétés (personnes morales) et aux indépendants disposant déjà d'un numéro d'entreprise.

La limitation de l'application de la loi aux nouveaux indépendants ou aux indépendants qui ont cessé une activité antérieure depuis au minimum une année vise à éviter que des faillis frauduleux ne profitent indûment de l'avantage de ce statut simplifié.

La proposition de loi ne comporte-t-elle pas une lacune qui se manifesterait lorsque la loi sera entrée en vigueur ? En effet, un indépendant qui se sera inscrit à la BCE trois jours avant l'entrée en vigueur de la loi ne bénéficiera pas du même statut que celui qui se sera inscrit après l'entrée en vigueur de la loi. **Ne faudrait-il dès lors pas prévoir**

une période transitoire ?

Le système simplifié proposé sera facultatif, de sorte qu'il reviendra à l'indépendant de choisir s'il souhaite ou non en bénéficier. Dans l'affirmative, il devra faire valoir sa décision au moment de son inscription à la BCE ou au guichet d'entreprise. A défaut de le faire à ce moment-là, il devra répondre aux obligations classiques à l'égard, d'une part, de l'administration fiscale et, d'autre part, de sa caisse d'assurance sociale.

Modalités et méthode de perception des cotisations sociales

Les députés proposent que le financement de cet impôt se fasse par des provisions trimestrielles correspondant à **20 % du chiffre d'affaire ou de la marge brute selon l'activité exercée**.

Selon eux, l'intérêt des provisions trimestrielles est de permettre un changement de régime sans qu'il y ait de régularisation à terme, si, par exemple, le nouvel indépendant dépasse le plafond de 50.000 € lors de sa deuxième année d'exercice.

A l'heure actuelle, le travailleur indépendant à titre principal qui débute son activité est soumis à l'impôt des personnes physiques et verse des cotisations provisoires calculées de la manière suivante¹² :

- 20,5% sur un revenu non indexé de 3.666,15 € jusqu'au dernier trimestre de la première année civile comprenant quatre trimestres d'assujettissement ;
- 21 % sur le revenu non indexé de 3.666,15 € pour les quatre trimestres d'assujettissement suivants ;

¹² Voir l'article 13bis, § 2, 1°, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967.





Afin de répondre à la demande grandissante de notre lectorat,
nous avons décidé d'accueillir des rédacteurs externes !

Vous souhaitez rédiger pour le Guidelex et forger l'information juridique de demain? Vous
êtes spécialiste dans un domaine?

Contactez l'équipe de la rédaction sur : redaction@actualitesdroitbelge.be

– 21,5%¹³ sur le revenu non indexé de 3.666,15 € pour les trimestres civils d'assujettissement suivants pour lesquels il n'y a pas d'année de référence.

Par ailleurs, le travailleur indépendant a la possibilité de cotiser sur des revenus professionnels présumés supérieurs à ceux sur lesquels les cotisations provisoires sont calculées lors du début de son activité¹⁴. Toutefois, deux conditions doivent être réunies. D'une part, au moment du paiement des cotisations, il faut qu'il n'y ait pas de dettes non contestées ou d'accessoires exigibles non payées et, d'autre part, le montant de la cotisation ne peut pas dépasser le plafond maximal¹⁵.

Pour les députés, l'adoption de cette loi-cadre permettrait donc de garantir au nouvel entrepreneur un **statut paisible et simplifié** au niveau de ses obligations fiscales et sociales. En outre, il serait à l'abri de régularisations pouvant intervenir parfois plusieurs années plus tard.

Certes, la réforme du calcul des cotisations sociales a permis de franchir un pas en avant pour les indépendants, mais est-ce suffisant ? La nouvelle proposition de loi améliora-t-elle réellement le lancement de l'activité de l'indépendant ?

Outre cette proposition de loi, il est urgent de réformer le statut social des indépendants pour le rendre plus transparent en mettant fin aux inégalités sociales

¹³ 21% à compter du 1^{er} juillet 2017.

¹⁴ J.-F. Funck, *Droit de la sécurité sociale*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 506 et suivantes.

¹⁵ Concernant le principe de la faculté de payer des cotisations supérieures au montant légal, le § 3, alinéa 5, du nouvel article 11 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 s'applique aussi bien à la période de début d'activité qu'à la période postérieure.

existantes entre les indépendants et les travailleurs salariés.

Comme le préconise le Syndicat des Indépendants & des PME (SDI), il faudrait, dans un avenir proche, obtenir notamment une perception plus juste des cotisations sociales en fonction des revenus ainsi qu'une accélération de leurs régularisations, une révision de la cotisation annuelle à charge des sociétés (le caractère forfaitaire), etc¹⁶.

En 2015, on nous informait qu'un indépendant sur six vit sous le seuil de pauvreté en gagnant moins de 833 euros par mois. Ce chiffre représente une moyenne de 16,6% des indépendants.¹⁷

De plus, le nombre de travailleurs indépendants s'élevait, en 2015, à 1.024.433 pour un montant de cotisations sociales annuelles de 3.979.657.681 €¹⁸. Que va faire le gouvernement de cette somme d'argent conséquente ?

¹⁶ « Statut social », disponible sur www.sdi.be/statut-social, consulté le 22 mars 2016.

¹⁷ « Un indépendant à titre principal sur six gagne moins de 833 euros par mois », 17 août 2015, disponible sur www.lalibre.be.

¹⁸ « Les indépendants renflouent la Sécu », 19 janvier 2016, disponible sur www.lalibre.be.

A LIRE AUSSI ...

Lumière sur la déduction des frais professionnels au regard des récents arrêts rendus par la Cour de cassation

p.88

Parlement bruxellois

MR

Proposition visant à instaurer une commission d'enquête parlementaire sur la gestion et la sécurité des tunnels routiers en Région bruxelloise

Le 26 janvier 2016, plusieurs membres du MR ont déposé une proposition d'ordonnance au Parlement de la Région de Bruxelles-capitale concernant la sécurité des tunnels.

Pour permettre au Parlement bruxellois de contrôler une bonne gestion des tunnels, les députés proposent de mettre en place une commission d'enquête parlementaire. Cette commission sera chargée d'examiner les conditions de gestion des tunnels routiers depuis leur création, d'évaluer l'intervention des différents protagonistes qui sont intervenus dans le cadre de l'entretien des tunnels routiers, d'examiner l'ensemble des rapports, études et données relatifs aux tunnels routiers et de formuler, sur la base de ses travaux, toutes propositions visant à améliorer la sécurité et la gestion des tunnels routiers.

La commission d'enquête parlementaire sera tenue de déposer un rapport dans les quatre mois de son installation.

Réagissez ! #guidelexunnel



Chambre des représentants

Ecolo-Groen

Proposition de loi portant des dispositions diverses visant à lutter contre les effets nocifs du tabac, en particulier chez les jeunes

En date du 19 février 2016, plusieurs députés du sp.a et Ecolo-Groen ont déposé une proposition de loi dont l'objectif est de protéger les jeunes contre les effets nocifs du tabac.

La proposition vise à interdire la publicité du tabac ainsi qu'à renforcer la neutralité de l'emballage des paquets de cigarette.

De plus, les députés souhaitent qu'un article 8.4/1 soit inséré dans l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique aux termes duquel il serait interdit de fumer à l'intérieur d'un véhicule en présence de mineurs.

Réagissez ! #guidelexatabac



Chambre des représentants

DéFI

Proposition de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992, visant à étendre les compétences du service de conciliation fiscale

Certains députés du parti DéFI ont déposé le 17 février 2016 une proposition de loi visant à étendre les compétences du service de conciliation fiscale lorsqu'il y a un litige d'ordre administratif avec l'administration.

A l'heure actuelle, le contribuable, après avoir fait une réclamation auprès de l'administration fiscale, peut faire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale.

Les députés souhaitent étendre la compétence en permettant au contribuable de pouvoir introduire, en cas de désaccord avec l'administration fiscale, une demande de conciliation durant la phase d'établissement de l'impôt.

Dès lors, l'article 376quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992 serait complété par un alinéa 2, prévoyant qu': *"En cas de désaccord avec l'administration lors de l'établissement ou du calcul de l'imposition, le contribuable peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'alinéa 1er. Lorsqu'une imposition commune est établie, une demande de conciliation peut être introduite auprès de ce même service de conciliation fiscale par le conjoint ou le cohabitant légal du contribuable"*.

Réagissez ! #guidelexconciliation



Proposition de loi modifiant le Code pénal, tendant à réprimer l'incitation à la commission par des mineurs d'infractions terroristes

Pour améliorer la lutte contre le phénomène de radicalisation chez les mineurs, qui peut conduire au terrorisme et au djihadisme, des députés du PS ont déposé une proposition de loi à la Chambre le 4 février 2016.

Par cette proposition, ils souhaitent alourdir les infractions d'incitation au terrorisme lorsque ces incitations visent des mineurs d'âge.

La proposition porte sur des modifications du Code pénal, plus particulièrement, les articles 140bis, *ter*, *quater* et 141. Les députés proposent ainsi d'augmenter les peines lorsque ces infractions sont commises par des mineurs.

Réagissez ! #guidelexmineurterror



Projet de décret visant à réaliser un saut d'index des loyers

Le 18 janvier 2016, le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie (Paul FURLAN membre du Parti socialiste) a déposé un projet de décret visant à modifier l'article 6 de la section 2 du chapitre II, du titre VIII du livre III.

En effet, la sixième réforme de l'Etat a confié aux régions la compétence d'édicter certaines règles particulières concernant la location des biens ou des parties de biens destinés à l'habitation.

La modification ainsi proposée vise à prévoir non seulement un saut d'indexation des loyers mais également une nouvelle formule pour l'indexation des loyers portant sur les baux de résidence principale en cours au jour de l'entrée en vigueur du décret.

La nouvelle formule proposée est la suivante : « *loyer de base multiplié par le nouvel indice multiplié par l'indice à la date anniversaire précédent et divisé par l'indice de départ multiplié par le nouvel indice* »

Réagissez ! #guidelexloyer



Proposition de loi modifiant l'article 30 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en ce qui concerne le caractère obligatoire du congé de paternité

Le 23 février 2016, le PS a déposé une proposition de loi visant à rendre obligatoire le congé de paternité, et ce, notamment pour éviter la pression subie par les travailleurs concernés. Cette proposition de loi fait suite à une étude réalisée en 2010 par l'Institut pour l'égalité des Femmes et des Hommes.

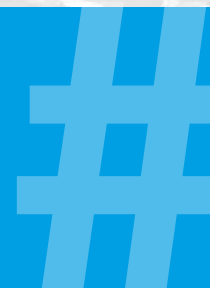
Les députés proposent ainsi que le travailleur soit tenu de s'absenter à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, pendant quinze jours. Le travailleur doit prendre son congé au plus tôt à partir de la sixième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement et au plus tard dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement.

Réagissez ! #guidelexpaternite



Vous souhaitez réagir aux articles? Vous vous posez des questions sur les propositions de loi?

Partagez votre avis sur la twittosphère en utilisant les **hashtags** relatifs aux propositions. Les opinions et questions les plus pertinentes paraîtront dans notre prochain numéro !



Cour de cassation, 8 novembre 2015, R.W., 2015-2016/21, p. 818-822**Délai de prescription – factures d'électricité – Paiement*****Quel est le délai de prescription pour réclamer le paiement de factures d'électricité ?
Quid lorsque l'existence de la créance n'est pas contestée ?***

Dans cette affaire, la Cour de cassation a dû se pencher sur la question du délai de prescription que doit respecter le fournisseur d'énergie qui souhaite agir contre son consommateur pour réclamer le paiement de factures d'électricité.

En matière de prescription, l'article 2277 du Code civil prévoit que se prescrivent par cinq ans : les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires, les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux, les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts.

La Cour a considéré qu'une action introduite par un fournisseur d'énergie n'est pas toujours soumise à la prescription prévue à l'article 2277 du Code civil, à savoir 5 ans. En effet, l'action peut être soumise à une prescription plus courte reprise dans l'article 2272 du Code civil (un an), et ce, lorsque l'existence de la créance n'a pas été contestée dans un écrit.

Cour constitutionnelle, arrêt n° 23/2016 du 18 février 2016**Loi du 31 janvier 2009 – Continuité des entreprises – Sursis*****L'article 31 de la loi du 31 janvier 2009 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ?***

La Cour constitutionnelle a dû examiner la compatibilité de l'article 31 de la loi du 31 janvier 2009 avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

L'article 31 de la loi précitée prévoit qu'aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis. Cette disposition n'interdit pas l'administration fiscale de prendre des inscriptions hypothécaires pendant la durée du sursis.

La Cour constitutionnelle a estimé que le fait que l'article 31 n'interdise pas à l'administration fiscale, durant la période sursitaire, de prendre une inscription hypothécaire en vue d'être reconnue comme créancier privilégié à son terme, porte atteinte de manière disproportionnée aux droits des autres créanciers, et ce, en contradiction avec la volonté du législateur qui est de protéger l'égalité des créanciers.

Dès lors, la disposition n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Cour de cassation, 22 janvier 2016, rôle n° C.14.0410.F, www.juridat.be**Vente immobilière – Commission – Agent immobilier*****Le fait de prévoir que la commission de l'agent immobilier sera payée lors de la signature du compromis de vente empêche-t-il l'agent d'y avoir droit si la vente échoue ?***

Dans cette affaire, l'agent immobilier et le vendeur ont stipulé dans un contrat de courtage que le droit à la commission de l'agent naissait suite à l'obtention d'une offre mais que la commission serait payée au compromis de vente.

En l'espèce, l'agent immobilier a obtenu une offre mais celle-ci n'a pas été suivie d'un compromis de vente. A cet égard, la Cour de cassation a considéré que le fait d'avoir prévu dans le contrat que la commission serait payée sur l'acompte lors de la signature du compromis de vente n'indique pas que la commission n'est pas due à défaut de signature du compromis.

L'agent immobilier a donc droit à sa commission même si la vente a échoué.

Tribunal de première instance de Bruxelles, 9 novembre 2015, Juristenkrant 2015, liv. 318, 2.

Facebook – Utilisateur – Cookie – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel

Le fait de placer un cookie sur l'ordinateur d'un utilisateur qui consulte une page Facebook est-elle contraire au droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ?

La Commission de la protection de la vie privée a introduit un recours devant les tribunaux belges afin de contraindre Facebook à cesser certaines pratiques jugées illégales.

Plus spécifiquement, il a été reproché à Facebook d'installer un cookie sur l'ordinateur d'un utilisateur qui consulte le site www.facebook.com, et ce, alors qu'il ne dispose pas de compte Facebook. Le cookie installé permet de fournir directement à Facebook des informations sur l'utilisateur.

La tribunal a rappelé que les personnes qui ne possèdent aucun compte enregistré n'ont jamais consenti aux conditions d'utilisation de Facebook. Dès lors, le juge a relevé que cette pratique portait gravement atteinte au droit fondamental à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Le tribunal a condamné Facebook à cesser lesdites pratiques.

Cour de cassation, 1er février 2016, n° C.15.0250.F/1, www.juridat.be

Bail commercial – Renouvellement – Abus de droit

Quid lorsque la lettre recommandée relative à la demande de renouvellement d'un bail commercial retourne à son destinataire car « non réclamée » ?

Le preneur qui souhaite exercer son droit de renouvellement du bail commercial est tenu de le notifier au bailleur par exploit d'huissier ou lettre recommandée dans les dix-huit mois au plus, quinze mois au moins, avant l'expiration du bail en cours.

La Cour a estimé dans cette affaire que si cette exigence est remplie, le preneur ne doit accomplir aucune autre formalité pour porter sa demande à la connaissance du bailleur.

Dès lors, le fait que le preneur ait envoyé un courrier recommandé qui lui a été retourné car « non réclamé » respecte le prescrit de l'article 14 de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux.

De plus, ne constitue pas un abus de droit le fait que le preneur, conscient que la lettre recommandée n'était pas parvenue au bailleur, ait laissé s'écouler le délai dans lequel le bailleur pouvait réserver suite à sa demande de renouvellement.



Guidelex®

Le regard juridique sur l'actualité

Vous souhaitez vous abonner à la revue **Guidelex** et profitez du prix exceptionnel de lancement?

Rendez-vous à la page 119 !

ABONNEMENT ANNUEL

125€ ~~137,5€~~
TVAC

(Payez 10 numéros, recevez-en 11 !)

janvier - février - mars 2016

DROIT PENAL*Dépôt à la chambre le 21 mars 2016*

Projet de loi relatif à des mesures complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme

Dépôt à la chambre le 10 mars 2016

Proposition de révision de l'article 12, alinéa 3, de la Constitution en vue de prolonger le délai d'arrestation à quarante-huit heures

Dépôt à la chambre le 10 mars 2016

Proposition de loi modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police en vue de permettre une transmission efficace des données relatives aux combattants terroristes étrangers

Dépôt à la chambre le 9 mars 2016

Proposition de loi modifiant la législation pénale en ce qui concerne le rétablissement de la condamnation à la peine de mort, l'instauration de la réclusion spéciale à perpétuité et l'aggravation des peines pour certaines infractions graves

Dépôt à la chambre le 23 février 2016

Proposition de loi visant à lutter contre la maigreur excessive dans le mannequinat

Dépôt à la chambre le 23 février 2016

Proposition de loi modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et fixant un délai, dans le chef du médecin, pour répondre à une demande d'euthanasie du patient, d'une part, et pour transmettre le dossier médical à un collègue s'il refuse d'accéder à cette demande, d'autre part

Dépôt à la chambre le 23 février 2016

Proposition de loi modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins, en vue d'assurer la clause de conscience

Dépôt à la chambre le 23 février 2016

Proposition de résolution visant à permettre une meilleure prise en charge du deuil périnatal

DROIT MEDICAL

DROIT SOCIAL

Dépôt à la chambre le 26 février 2016

Proposition de loi modifiant la loi du 16 mars 1971 sur le travail, relative au don de jours de congé

Dépôt à la chambre le 24 février 2016

Proposition de résolution visant à garantir l'égalité salariale

Dépôt à la chambre le 1er mars 2016

Proposition de résolution relative à la création d'un statut d'étudiant-entrepreneur

Dépôt à la chambre le 18 février 2016

Proposition de loi modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne l'attribution automatique de numéros d'entreprise

Dépôt à la chambre le 17 février 2016

Proposition de loi visant à améliorer la transparence fiscale en créant une obligation de reporting pays par pays pour les grandes sociétés

Dépôt à la chambre le 28 janvier 2016

Projet de loi modifiant la loi du 6 janvier 2014 portant création d'une Commission fédérale de déontologie

Dépôt à la chambre le 27 janvier 2016

Proposition de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992, visant à supprimer les intérêts notionnels

DROIT DES AFFAIRES



ACTUALITÉS du DROIT belge

Toute l'info juridique en un clic.



Quidlex est un outil **puissant** qui vous permettra très simplement d'entamer une recherche sur le site web d'*Actualités du Droit Belge* : doctrines de qualité, jurisprudences analysées ou encore législations. Vous ne manquerez pas une seule information pertinente et susceptible de vous intéresser. Que ce soit pour vos requêtes, vos conclusions ou vos plaidoiries, Quidlex devient votre partenaire quotidien.

Une barre de recherche, un terme inséré, un clic et Quidlex fait le reste.

DOCTRINE

La doctrine, présente sur le site, garantit un contenu complet et pertinent. Votre besoin est-il professionnel ou didactique ? Cherchez-vous à approfondir un sujet juridique ou êtes-vous intéressé par un condensé sur un point de droit précis ? Chaque lecteur trouve ce qu'il désire au travers des **fiches pratiques**, des **abrégés juridiques** et des **vidéos**.

JURISPRUDENCE

Découvrez, au travers de **décisions de justice** et d'**Astuces & Conseils**, une multitude de cas de jurisprudence décortiqués et analysés. Vous pouvez choisir d'appréhender les décisions de justice par thème ou branche du droit. Les Astuces & Conseils, quant à eux, mettent à nue une subtilité juridique ou une information à connaître au quotidien.

LEGISLATION

Sous la rubrique **Législation**, le lecteur peut trouver les articles de loi liés à une notion juridique spécifique ou un article grâce au moteur de recherche Quidlex.

Il s'agit d'avoir à portée de clic tous les éléments des codes juridiques référencés au sein de la doctrine traitée par la rédaction.



Visitez notre site :

www.actualitesdroitbelge.be
Toute l'info juridique en un clic.

Suivez notre actualité sur les réseaux sociaux et découvrez les futures formations organisées par ACTUALITÉS du DROIT belge :



bench news



Rencontre avec Gérard Deprez,
Député européen - Alliance des démocrates et des
libéraux pour l'Europe (ADLE)..... 20

Proposal for a Directive of the European Parliament and
of the Council on combating terrorism and replacing
Council Framework Decision 2002/475/JHA on
combating terrorism..... 24

Parliament chronicles..... 28

Case Law..... 30



Gérard Deprez

Député européen - Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe (ADLE)

Membre suppléant de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) et de la Délégation pour les relations avec l'Iraq

Quel avenir pour l'Europe face aux récents événements ? L'espace Schengen est-il en péril ? Quel est l'avis de Gérard Deprez sur la récente Directive visant à lutter contre le terrorisme ?



crédit photo : Flickr officiel Gérard Deprez

Une vive polémique entoure le projet d'accord UE-Turquie du 8 mars 2016, accusé de violer la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que le droit international des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants. Ce projet d'accord du Conseil européen vise en effet à renvoyer massivement les réfugiés et migrants en situation irrégulière de la Grèce vers la Turquie. Quel est votre sentiment vis-à-vis de cet accord ?

C'est un moindre mal. J'ai la conviction qu'il est indispensable de ne pas laisser se reproduire la même situation que l'année dernière, à savoir l'arrivée, dans le plus grand désordre, de centaines de milliers de personnes qui risquent leur vie et engraisent les réseaux de passeurs pour se rendre en Europe. En effet, certains pays ont été rapidement saturés et ne sont, aujourd'hui, plus en mesure d'accueillir d'autres migrants. Par ailleurs, ce contexte avait eu un effet très négatif sur l'opinion publique qui s'inquiète de ce phénomène non contrôlé.

À l'heure actuelle, il est donc essentiel d'empêcher une situation analogue, à la fois en raison des risques humains, mais aussi en raison du développement de l'industrie des passeurs. Il existe une réelle industrie criminelle qui s'est instaurée, notamment en Turquie. De plus, ce projet d'accord est primordial pour la Grèce, principal pays d'arrivée des migrants, qui voient les frontières de ses voisins se fermer progressivement. Face à ce cloisonnement, les milliers de migrants et réfugiés seraient coincés sur le territoire grec sans réelle perspective. Il est regrettable que le plan de re-localisation des migrants entre les pays européens proposé par la Commission et approuvé par les chefs d'État et de gouvernement ne puisse pas être mis en œuvre. Effectivement, certains États refusent simplement son application tandis que d'autres

sont saturés. Nous sommes donc dans une situation d'urgence qui a abouti à ces négociations avec la Turquie.

À ce sujet, que pensez-vous des initiatives telles que le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes ?

Il est évident que l'Union européenne a besoin d'urgence d'un corps européen de garde-frontières et de gardes-côtes. Nous ne pouvons pas avoir un espace Schengen, avec une frontière commune extérieure, qui n'est pas gardée par un corps commun de garde frontière. Cependant, je précise que cette mesure n'est qu'un élément de solution.

Que feront les gardes-côtes avec les migrants interceptés ? S'ils doivent les ramener en Turquie, il doit y avoir un accord avec le gouvernement turc, notamment pour permettre aux bateaux européens d'entrer librement dans leurs eaux territoriales. Les négociations avec Ankara sont par conséquent inévitables.

L'espace Schengen est-il en péril dans ce contexte de fermeture progressive des frontières ?

Oui, la situation est à ce point grave. L'espace Schengen, un des acquis fondamentaux de la construction européenne, est un espace de liberté de circulation intérieure. Or, aujourd'hui, non seulement nous contrôlons mal notre frontière extérieure, mais nous recommençons à bien contrôler les frontières nationales. C'est complètement à l'opposé du projet de Schengen. La raison de la fermeture des frontières intérieures est sans nul doute la crise migratoire.

>>

RESUME ...



Throughout 2015, the European Union had to face the most dramatic migrant and humanitarian crisis since the Second World War. The recently signed EU-Turkey agreement aims at stemming the flow of refugees. Under this deal, for each Syrian refugee who is sent back to Turkey from Greece, one will be resettled by a European Member State. Consequently, it should in principle address the problem of the bottleneck of migrants at the Idomeni border between Greece and Macedonia. However, the UNHCR (United Nations' refugee agency) accuses this understanding of violating human rights and the right to seek asylum.

If many agree that the agreement is not ideal, the majority of the European Member States admit that it is a lesser evil. In fact, M. Gerard Deprez, who is a Member of the European Parliament, regards the EU-Turkey deal as inevitable. The main purpose of the negotiation with Ankara is to avoid the situation of 2015, when hundreds of thousands of people risked their lives to cross the Mediterranean sea. At the same time, it aims at fighting migrant smuggling. Nevertheless, M. Deprez argues that this crisis can only be solved by a stronger control of the external border of the EU and the resolution of the Syrian crisis. On another topic, M. Deprez applauds the recent proposal for a directive on combatting terrorism.

The text includes increased efforts in preventing radicalisation and violent extremism. Likewise, he approves the adoption of the PNR (Passenger Name Records) by the Parliament, which can facilitate more effective investigations. Regarding the controversial topic of a potential « Brexit », M. Deprez states that it is not surprising that the United Kingdom insists on affirming its special status. In fact, the UK has always been determined to stand apart from other Member States. However, the will of the British government to be involved in every EU decisions, even in case of a Brexit, is dubious. M. Deprez considers that the future of Europe will consist of a core group of States that will be deeply integrated. In order to do so, Europe needs a renewed approach to integration.

On the economic front, M. Deprez is quite satisfied by the Juncker Investment Plan, which implies a contribution in cash from the European Investment Bank (EIB) towards a new European Investment Fund. The new measures have already had a positive impact, notably in Belgium, where 192 small and medium enterprises have benefited from it. M. Deprez underlines the main economic priorities for 2017, namely: tech industry investment, youth unemployment, migration, and humanitarian aid. He concludes by affirming his commitment to the European integration, which is for him a great adventure.

crédit photo : Flickr officiel Gérard Deprez



Comment l'Europe peut-elle se sortir de cette crise ? Avez-vous une vision positive de l'avenir de l'Union européenne ?

Il y a plusieurs éléments qui peuvent potentiellement résoudre cette crise. D'abord, le contrôle des frontières extérieures est primordial. L'accord de partenariat avec la Turquie est également nécessaire. Par ailleurs, le monde occidental et les puissances du Moyen-Orient ont la responsabilité collective de mettre fin à la situation catastrophique de la Syrie. La crise syrienne est désastreuse et a provoqué le déplacement de 12 millions de personnes. Enfin, nous devons également nous assurer que les migrants et réfugiés en Turquie soient accueillis et logés dans des conditions respectueuses et humaines. Il faut qu'ils aient accès aux écoles, aux soins sanitaires, etc. Un support financier de l'UE est par conséquent inévitable.

Le 2 décembre 2015, la Commission européenne a soumis une proposition de directive relative à la lutte contre le terrorisme visant principalement à renforcer le cadre juridique de l'Union en matière de prévention d'attentats. Le Conseil Justice et affaires Intérieures (JAI) vient d'adopter ses orientations générales le 11 mars dernier. Le texte sera discuté en avril au sein de la commission LIBE (Libertés civiles, justice et affaires intérieures) du Parlement dont vous êtes membre. Quelle sera votre position à l'égard de cette directive ?

Je suis en faveur de cette directive, car je pense que la meilleure stratégie de lutte contre le terrorisme est une intervention la plus rapide possible. Les mesures de cette directive visant à cibler directement la prévention des attentats sont fondamentales. Elle prévoit notamment la mise en place, dans chaque État membre, d'unités spéciales chargées de cibler les contenus illicites sur internet. Par ailleurs, elle incite les États membres à ériger en infraction pénale le fait de voyager dans un pays tiers afin de participer à des camps de combats et autres activités dont le but est de commettre un acte terroriste.

Que pensez-vous des récentes initiatives sécuritaires mises en place dans le contexte de la lutte contre le terrorisme qui prévoient notamment la mise en place de contrôles systématiques aux frontières et du PNR (Passenger Name Record) européen ?

Le PNR a été une décision difficile à prendre au sein du Parlement européen. En 2013, la Commission des libertés publiques avait rejeté la proposition de la Commission. Cependant, je suis intrigué par le fait que nous avons déjà accepté des accords de PNR avec les États-Unis et le Canada. Pourquoi, dans ce cas, ne pourrions-nous pas le

« Si l'Union européenne ne gère pas la crise migratoire, si elle ne relance pas la croissance, si elle ne trouve pas de compromis sur la directive « détachement des travailleurs », alors son délitement progressif est vraisemblable »

mettre en pratique au sein de l'espace Schengen ?

Je n'ai personnellement pas de difficulté à accepter un tel système, bien que je ne m'attende pas non plus à des résultats colossaux à la suite de sa mise en place. La pratique d'un contrôle des entrées et sorties de la population d'un pays par la voie des airs entraînera probablement un usage accru des voies terrestres ou maritimes pour ceux qui ne veulent pas s'y soumettre. Du reste, le PNR peut être un instrument très utile dans le cadre d'investigations. Mais, selon moi, l'idéal serait l'adoption d'un système plus ciblé à l'égard de personnes pouvant constituer un danger.

Alors que le referendum prévu le 23 juin 2016 quant à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne approche, certains accusent les Britanniques de l'utiliser comme un levier politique pour influencer les décisions européennes. L'hypothèse d'un « Brexit » est-elle plausible selon vous ? Qu'en est-il des conséquences d'une telle décision sur l'UE ?

La Grande-Bretagne a toujours eu, au sein de l'Union européenne, une position marginale. Elle n'est ni dans l'espace Schengen ni dans la zone euro. Elle choisit à la carte les dispositifs sécuritaires proposés par l'UE. Elle a donc toujours eu un statut spécial. Par conséquent, je n'ai pas d'état d'âme particulier à l'égard de cette demande de confirmation du particularisme des Britanniques. Cependant, cet accord est dérangeant à deux égards. Premièrement, il impliquerait la création d'un dispositif permettant à des ressortissants de l'UE sur le territoire britannique de ne pas bénéficier de la totalité de la protection sociale. Une telle disposition est manifestement discriminatoire. Deuxièmement, il contient une volonté de la Grande-Bretagne d'être informée des décisions de la zone euro et de pouvoir y apporter des objections, ce qui n'est pas acceptable.

Enfin, aujourd'hui l'Europe fait face simultanément à toute une série de crises humanitaires, diplomatiques, politiques qui font craindre aux européens les plus convaincus un effondrement de l'Union. Comment envisagez-vous l'avenir ?



crédit photo : Flickr officiel Gérard Deprez

À l'heure actuelle, nous sommes dans une situation très délicate. La propension d'eurosceptiques augmente dramatiquement au sein de l'Union européenne. Il y a un problème fondamental de crédibilité et de légitimité du système européen. Si l'UE ne gère pas la crise migratoire, si elle ne relance pas la croissance, si elle ne trouve pas de compromis sur la directive «détachement des travailleurs», alors son délitement progressif est vraisemblable. Le cœur de l'Union européenne est la zone euro qui devrait être davantage développée. En effet, ma conviction est que l'Europe de demain sera composée d'un noyau dur profondément intégré et d'une Union à vingt-huit ou plus qui serait un vaste marché et une zone de liberté de circulation. J'appelle donc de mes vœux à un sursaut d'intégration au sein de la zone euro.

Qu'est-ce que le plan Juncker ou « plan d'investissement pour l'Europe »?

J'ai toujours été un partisan de ce plan qui est remarquable. L'idée est simple. Il vise à utiliser les moyens financiers relativement limités du budget européen et de la BEI (banque européenne d'investissement) comme réserve et assurance pour permettre de faire appel à des capitaux privés. Ces derniers sont rassurés par le fait que la BEI et l'UE sont présents pour amortir les risques. Cela permet de mobiliser plus facilement des crédits privés. D'ailleurs, aujourd'hui, la Commission européenne et la Banque européenne d'investissement ont présenté les premiers résultats belges du plan Juncker. Il aurait bénéficié à 192 PME (petites et moyennes entreprises) belges.

Le 8 mars dernier, le Parlement européen a adopté ses orientations budgétaires pour l'adoption de l'avant-projet de budget 2017. Quelles sont les priorités budgétaires de l'ADLE?

Pour moi, quatre domaines sont prioritaires. Premièrement, il y a une mutation technologique et industrielle qui est en cours. Le financement en faveur de l'investissement des PME innovantes, des laboratoires et centres de recherche — ce qu'on appelle Horizon 2020, est une priorité absolue. Deuxièmement, le niveau de chômage des jeunes dans certains pays de l'UE est insupportable. Dans ce contexte, l'initiative « emploi jeune » est également primordiale. Troisièmement, il est important de mobiliser les crédits nécessaires pour faire face à la problématique multiforme de l'immigration et de l'asile. Enfin, des capitaux doivent être consacrés à l'aide humanitaire extérieure.

Le Belge Philippe Lamberts, coprésident du groupe des Verts au Parlement européen, a accusé l'Europe de « faillite morale » dans ce contexte de crise. Pensez-vous que le Parlement européen, bien davantage que le Conseil européen, doit jouer le rôle de gardien des valeurs de l'Europe?

Je pense que le Parlement européen le fait déjà. Le Parlement européen est le gardien des valeurs et des droits fondamentaux des citoyens européens. Je suis en désaccord avec le constat de mon collègue, Philippe Lamberts. Aucune politique ne peut être jugée seulement sur des critères moraux. Il y a un calcul réalisé entre l'urgence d'une situation et la nécessité d'y faire face de la manière la plus morale possible. Je pense que le terme « faillite morale » est inadéquat.

Pour conclure, j'ajouterais qu'à travers bien des aléas, je reste convaincu que l'intégration européenne est la plus belle et la plus prodigieuse des aventures que nous puissions mener maintenant et je ne perds pas la foi d'y contribuer activement et d'espérer qu'elle se réalise entièrement.

PROPOSAL FOR A DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL ON COMBATING TERRORISM

Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on combating terrorism and replacing Council Framework Decision 2002/475/JHA on combating terrorism

Date :

02.12.2015

Authors :

European Commission, Directorate-General for Migration and Home Affairs



Introduction

On 3 December 2015, the European Commission adopted the Proposal for a Directive on combating terrorism in order to replace Council Framework Decision 2002/475/JHA on combating terrorism.

The purpose of this Proposal is to address the terrorist threat that Europe is now facing. In the Explanatory Memorandum, the authors of the Proposal acknowledge the need for new criminal law provisions in the field of terrorism.

The European Commissioner for Migration Dimitris Avramopoulos said in a statement that *"Europe needs to act together, decisively and swiftly, to crack down on terrorism and improve our security"*¹.

Even though Framework Decision 2002/475/JAH already criminalises some criminal acts, such as the commission of terrorist attacks, participation in the activities of a terrorist group, public provocation, recruitment and training of terrorism, the goal of the Proposal is to criminalise **new behaviours**, including attempts of recruitment and training, travel abroad with the purpose of participating in the activities of a terrorist group and the financing of the various terrorist offences.

Why replacing Council Framework Decision 2002/475/JHA?

The need to implement international obligations

The Proposal emphasises the need to implement the relevant international standards and obligations. On 24 September 2014, the UN Security Council (UNSC) adopted a Resolution on threats to international peace

¹ European Commission, press release, "European agenda on Security: Commission takes action to combat terrorism and illegal trafficking of firearms and explosives", Brussels, 2 December 2015, available at: http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-6218_en.htm (accessed 18 February 2016).

EN BREF ...



Le 3 décembre 2015, une proposition de directive a été adoptée par la Commission européenne en vue d'amender la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (2002/475/JAI). En effet, suite aux attaques terroristes perpétrées à Paris, non seulement en janvier 2015, mais également en novembre 2015, force est de constater que l'arsenal législatif existant en matière de terrorisme était insuffisant. Les récents événements à Bruxelles ne font malheureusement que renforcer ce constat.

Entre juin 2014 et décembre 2015, c'est-à-dire sur un laps de temps d'à peine dix-huit mois, le nombre d'individus partis combattre en Syrie a doublé puisqu'il est passé de 2.500 à 5000 uniquement pour l'Europe de l'Ouest. Les gouvernements doivent par conséquent faire face à deux défis majeurs, à savoir empêcher non seulement que des jeunes partent combattre en Syrie et rejoignent des groupes terroristes, mais surtout que ceux-ci reviennent ensuite en Europe pour y commettre des attentats.

C'est pourquoi cette proposition vise à incriminer de nouveaux comportements, à savoir les **actes préparatoires**, tels que l'entraînement, le fait de se rendre à l'étranger à des fins terroristes ou encore le fait d'inciter à commettre ces comportements.

Une décision au niveau de l'Union européenne semble nécessaire en raison de la nature transfrontalière des actes en question. Une réponse cohérente au sein de l'Europe est en effet plus que souhaitable.

Quelles sont ces nouvelles incriminations ? Que recouvrent-elles exactement ? Les libertés fondamentales ne risquent-elles pas d'être mises en danger si de plus en plus de comportements entrent dans la définition du « terrorisme » et sont soumises à un régime dérogatoire, surtout au niveau procédural ? Toutes les réponses à ces questions sont abordées dans le présent article.

and security caused by terrorist acts². In paragraph 6, it decides that “all States shall ensure that their domestic laws and regulations **establish serious criminal offenses** sufficient to provide the ability to prosecute and to penalize in a manner duly reflecting the seriousness of the offense”:

- Travel or attempted travel to a third country with the purpose of contributing to the commission of terrorist acts or the providing or receiving of training ;
- The funding of such travel, and
- The organisation or facilitation of such travel.

UNSC Resolution 2178 (2014) also recalls States' obligations to comply with international human rights law in the fight against terrorism. The resolution equally underlines the importance to get local communities and non-governmental actors involved in developing strategies.

The *ratio legis* underlying this Resolution is to counter the violent extremist narrative contributing to the perpetration of terrorist acts and to address the root causes of violent extremism and radicalisation, which can have an impact on terrorism, including by empowering youth, families, women, religious, cultural and educational leaders.

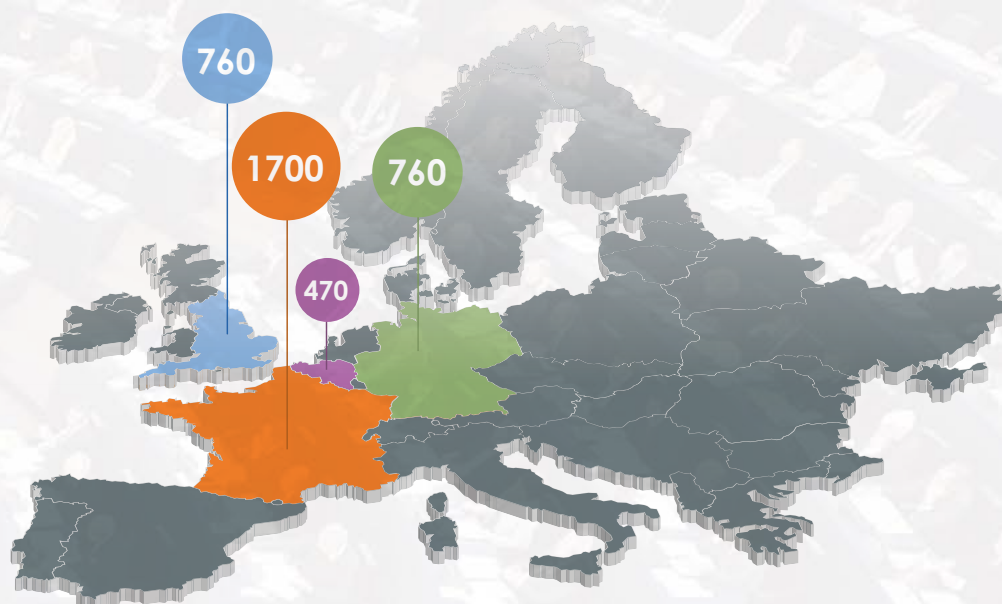
Another Resolution was adopted at the UNSC on 20 November 2015, urging Member States to intensify their efforts to stem the flow of foreign terrorist fighters to Iraq and Syria and to prevent and suppress the financing of terrorism³.

It is equally important to mention the adoption of an **Additional Protocol to the Council of Europe Convention on the prevention of terrorism**, which was adopted in May 2015 and which aims at implementing certain criminal provisions of the UNSC Resolution 2178 (2014), in particular the aforementioned paragraph 6. In addition to the offences already criminalised by the Convention, the Additional Protocol criminalises the following acts:

- Participation in an association or group for the purpose of terrorism (article 2) ;

² UN Security Council, *Security Council resolution 2178 (2014) on threats to international peace and security caused by foreign terrorist fighters*, 24 September 2014, S/RES/2178 (2014), available at: <http://www.refworld.org/docid/542a8ed74.html> (accessed 10 February 2016).

³ UN Security Council, *Security Council resolution 2249 (2015) on terrorist attacks perpetrated by ISIL also known as Daesh*, 20 November 2015, S/RES/2249 (2015), available at: <http://www.refworld.org/docid/5656a4654.html> (accessed 10 February 2016).



- Receiving training for terrorism (article 3) ;
- Travelling or attempting to travel for terrorist purposes (article 4) ;
- Providing or collecting funds for such travels (article 5) ; and
- Organising and facilitating such travels (article 6).

As far as the first offence is concerned, the Additional Protocol does not give a definition of what “for the purpose of terrorism” could mean or even what may constitute a “terrorist offence”⁴.

On 22 October 2015, the European Union signed the Additional Protocol and the Convention.

The Foreign Fighters' phenomenon

Next to the need to implement international obligations and standards, there is a need to tackle the evolving terrorist threat with appropriate measures. In 2014 and 2015, Europe was the theatre of several extremely violent and deadly attacks carried out by terrorist groups. We still have in mind the Paris attacks of 13 November 2015. This attack was the perfect illustration of the phenomenon taking place in Europe, which corresponds to individuals traveling abroad (e.g. Yemen, Syria) to conflict zones, in order to fight or to train with terrorist groups. While this phenomenon itself is not new, its scale is unprecedented.

The Soufan Group (TSG) released a report in June 2014 on Foreign Fighters in Syria. On 8 December 2015, 18 months after the first report, TSG released an updated

⁴ See: E. Entenmann, L. Heide, D. Weggemans and J. Dorsey, “Rehabilitation for Foreign Fighters? Relevance, Challenges and Opportunities for the Criminal Justice Sector”, *ICCT Policy Brief*, December 2015, p. 9.

assessment of the flow Foreign Fighters into Syria and Iraq⁵. This report shows that the number of foreign fighters has more than doubled during these 18 months.

According to the report, in June 2014, approximately 2.500 individuals from Western European countries had travelled to Syria or Iraq to join the Islamic State (ISIS). In December 2015, 5.000 individuals from Member States of the European Union travelled to Syria.

Numbers also indicate that out of the 5.000 foreign fighters coming from Europe, 3.700 come from only four countries: France (1.700), Germany (760), the United Kingdom (760) and Belgium (470).

What is clear from these numbers is that the measures taken so far by European States and by the European Union itself are not sufficient.

Governments are facing two main challenges:

- To prevent people from traveling to Syria in order to join terrorist groups ;
- To prevent the phenomenon of people returning to commit terrorist attacks, such as the ones in Paris.

The answer to the question “Why do we need an EU instrument to combat terrorism?” seems pretty straightforward, given the **cross-border** dimension of the terrorist threat. Recent attacks in Paris demonstrate that terrorists circulate within the EU in order to carry out attacks or for logistical reasons, for example to find and get weapons.

It must also be mentioned that **the Internet** is playing an important role in the dissemination of propaganda and in the sharing of knowledge, the planning and the coordination of operations.

For all these reasons, which are not exhaustive, the EU decided to replace its Framework Decision 2002/475/JHA and to criminalise new behaviours.

What are the new behaviours criminalised by the Proposal?

According to **Article 8** of the Proposal, Member States must take the necessary measures to ensure that **receiving training for terrorism** is punishable as a criminal offence when committed intentionally.

The providing of training for the purpose of terrorism, contained in Article 7 of the Proposal, was already contained in Framework Decision 2008/919/JHA. What

is new in this Proposal is that **receiving** training will also have to be punishable under national criminal law. This behaviour has been criminalised by the Additional Protocol to the Council of Europe Convention on the prevention of terrorism in its Article 3. It was conceived as a tool to tackle the threats resulting from potential perpetrators, because it will give the authorities the ability to investigate and to prosecute training activities, which could lead to potential attacks.

However, in order to be prosecuted for that reason, the perpetrator must receive the training with the intention to commit a terrorist act and the training must have contributed to the commission of a terrorist offence.

Many states now criminalise acts relevant to the foreign fighters' phenomenon, such as Belgium and Germany.

Since 2013, Belgium has already criminalised most of the « new offences » contained in the Proposal. For example, according to Article 140^{quinquies} of the Belgian Criminal Code, **receiving instructions or training**, abroad or in Belgium, in the purpose of committing a terrorist offence (as defined in Article 137 of the Belgian Criminal Code) is punishable.

Even though this provision looks similar to Article 8 of the Proposal, the behaviour that is criminalised seems narrower, since it only covers instructions or training received for the manufacturing or the use of explosive devices, fired arms or other dangerous weapons, as well as training received for other methods and specific techniques.

Germany has also criminalised the act of receiving terrorist training⁶.

Under **Article 9** of the Proposal, **travelling abroad** for the purpose of the commission of or contribution to a terrorist offence must be punishable as a criminal offence when committed intentionally.

The idea behind this article is to address the phenomenon of foreign terrorist fighters and to implement Article 4 of the Additional Protocol to the Council of Europe Convention on the prevention of terrorism.

According to Article 4, travelling abroad will be punishable when the intended purpose of the travel is:

- To commit, contribute to or participate in terrorist offences (as defined in Article 3) ; or
- To provide or receive training for terrorism (as defined in Articles 7 and 8).

What is interesting to note is that Article 9 of the Proposal goes further than Article 4 of the Additional Protocol because it also criminalises travelling for the purpose

⁵ See : The Soufan Group (TSG), “Foreign Fighters: An Updated Assessment of the Flow of Foreign Fighters into Syria and Iraq”, December 2015, available at: http://soufangroup.com/wp-content/uploads/2015/12/TSG_ForeignFightersUpdate3.pdf (accessed 17 February 2016).

⁶ See : P. Bakowski and L. Puccio, « Foreign Fighters: Member States' Responses and EU Action in an International Context », *European Parliament Briefing* PE 548.980, Members' Research Service, February 2015, p. 7.

of participating in the activities of a terrorist group (as defined in Article 4 of the Proposal).

Furthermore, this offence is not only applicable when people travel to *third countries* but also when they travel *within the EU*, including their Member States of nationality or residence.

Article 10 requires Member States to make sure that any act of **organisation of facilitation that assists any person in travelling abroad** for the purpose of terrorism is punishable as a criminal offence when committed intentionally.

This Article implements Article 6 of the Additional Protocol. Two types of behaviours are punishable under this provision:

- The “organisation” of travels abroad with a terrorist purpose. This offence covers a wide range of conducts, such as the purchase of tickets or the planning of itineraries;
- The “facilitation” of such travels. This offence targets all the conducts that are not covered by the term “organisation” but nevertheless assist the traveller in reaching his or her destination. For example, the act of assisting the traveller in unlawfully crossing a border is punishable under this provision.

However, the “organisation” and the “facilitation” of such travels must be made intentionally and the perpetrators must know that the assistance is rendered for the purpose of terrorism.

According to **Article 11**, Member States must take the necessary measures to ensure that providing or **collecting funds**, by any means, directly or indirectly, with the intent that they should be used, or knowing to use them, in full or in part, to commit any of the offences referred to in Articles 3 to 10 and 12 to 14 or 16 is punishable as a criminal offence when committed intentionally. In short, the financing of terrorist offences and offences related to terrorist groups or terrorist activities must be criminalised by Member States.

Conclusion

There seems to be a general consensus on the urgent need to take measures to combat the armed extremist group Islamic State, especially after the Paris attacks on November 2015, which have led to the deaths of more than one hundred people.

Therefore, all European governments seem to agree on the necessity to criminalise not only terrorist acts, but also **preparatory acts** such as training and travel abroad for terrorist purposes.

That being said, one should keep in mind that there is no UN definition of terrorism and therefore no internationally-

agreed definition of what constitutes an act of terrorism. On November 13, 2015, the Chairman of the General Assembly Working Group stated that it is essential “to distinguish between acts of terrorism and the legitimate struggle of peoples under foreign occupation and colonial or alien domination in the exercise of their right to self-determination”⁷.

NGO's, such as Human Rights Watch, expressed their concerns about the measures taken by France, Germany or the UK after the Paris attacks. In a paper published on 3 December 2015, Benjamin Ward said that “pre-emptive measures in the absence of concrete evidence are open to abuse, including profiling based on religious or community identity, and reinforce a perception of double standards”⁸.

As far as fundamental rights and freedoms are concerned, criminalising preparatory acts may endanger several human rights guaranteed in International Instruments, such as freedom of assembly and association (Article 11 of the European Convention on Human Rights) and freedom of movement and of residence (Article 45 of the Charter of Fundamental Rights of the European Union)⁹.

⁷ UN General Assembly Sixth Committee, Oral report of the Chairman of the Working Group on ‘Measures to eliminate international terrorism’, 13 November 2015, p. 3, available at: http://www.humanrightsvoces.org/assets/attachments/documents/11.13.2015.Eliminate_Intl_terrorism__Chair_Wkg_Grp.pdf (accessed 18 February 2016).

⁸ B. Ward, “Terrorism’s Power Depends on Our Response”, *Human Rights Watch*, 3 December 2015, available at: <https://www.hrw.org/news/2015/12/03/terrorisms-power-depends-our-response> (accessed 18 February 2016).

⁹ «1. Every citizen of the Union has the right to move and reside freely within the territory of the Member States.

2. Freedom of movement and residence may be granted, in accordance with the Treaty establishing the European Community, to nationals of third countries legally resident in the territory of a Member State”, European Union, Charter of Fundamental Rights of the European Union, 26 October 2012, 2012/C 326/02, available at: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3b70.html> (accessed 18 February 2016).



YOUR OPINION MATTERS !

Would you like to react to the paper?
Send us your comments on twitter

@Guidelex

Proposal for a Council Regulation on jurisdiction, applicable law and the recognition and enforcement of decisions in matters of matrimonial property regimes

On 2 March 2016, the European Commission adopted a Proposal for a Council Regulation on jurisdiction, applicable law and the recognition and enforcement of decisions in matters of matrimonial property regimes.

The Proposal aims at taking into consideration the increasing number of transnational couples within the European Union. Currently, these couples face certain issues when they are separated or when one of the partner dies.

The EU wants to take measures in order to minimise the disparities between the applicable law governing the property effects of marriage among Member States. These differences exist both in substantive law and in private international law.

The goal of the EU is therefore to establish a clear legal framework, which would facilitate:

- the determination of jurisdiction and applicable law to matrimonial property regimes, and
- the facilitation of the circulation of decisions and instruments within the EU

As a matter of fact, the European Commission proposed two initiatives:

- a Proposal for a Council Regulation on jurisdiction, applicable law and the recognition and enforcement of decisions in matters of **matrimonial property regimes**; and
- a Proposal for a Council Regulation on jurisdiction, applicable law and the recognition and enforcement of decisions on the **property consequences of registered partnerships**.

Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council amending Directive 96/71/EC of The European Parliament and of the Council of 16 December 1996 concerning the posting of workers in the framework of the provision of services

On 8 March 2016, the European Commission adopted a Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council amending Directive 96/71/EC of the European Parliament and of the Council of 16 December 1996 concerning the posting of workers in the framework of the provision of services.

The idea behind this Proposal is to promote the principle that the same work at the same place should be remunerated in the same manner. This measure was announced by the Commission in its Work Programme 2016¹.

Currently, employers are only compelled to pay posted workers more than the minimum rate of pay set by the host country. In practice, this may create problems in the context of unfair competition between companies, because posted workers are often remunerated less than other workers for the same job.

The purpose of this Proposal is to protect the rights of workers when they are employed in a Member State and sent to work temporarily in another one. In this case, the Proposal provides that posted workers must be paid in the same manner as local workers, and must benefit from the same protection.

The Proposal requires that the **same rules on remuneration** of the host Member State apply to posted and to local workers².

1. See European Commission, Work Programme 2016 (accessible at: https://ec.europa.eu/priorities/work-programme-2016_en, consulted on 15 March 2016).

2. See European Commission – Fact Sheet, Revision of the Posting Workers Directive – Frequently asked questions, 8 March 2016 (accessible at: http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-467_en.htm, consulted on 14 March 2016).

Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on the protection of individuals with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data (General Data Protection Regulation)³

On 25 January 2012, the Commission adopted a Proposal, which will replace the EU Data Protection Directive 95/45/EC. This Directive, adopted in 1995, had two clear purposes:

- To protect the fundamental rights to data protection, and
- To guarantee the free flow of personal data between Member States.

However, in 2012, Member States and the EU were facing new challenges in the field of the protection of personal data, as a result of technological developments.

Private and public companies are now able to make use of personal data to pursue their activities, and at the same time citizens make personal information available publicly and globally. That is the reason why it was necessary to adopt a clear and more consistent data protection framework at the EU level.

The first draft of this Proposal was adopted by the Commission on 25 January 2012. The European Parliament adopted a revised version on 12 March 2014. On 15 June 2015, the Council agreed on its general approach.

On 15 December 2015, the three institutions adopted a compromise text.

On 12 February 2016, the Council confirmed the agreement on the text. The compromise text still needs to be adopted by the Council, and then it has to be sent to the Parliament for approval.

The Regulation is expected to be published in spring 2016 and to be applicable in spring 2018.

It is important to underline that it is a Regulation, and as such, when adopted, it will be directly applicable in the Member States.

1. See <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/HIS/?uri=CELEX:52012PC0011> (consulted on 15 March 2016).

2. See European Parliament legislative resolution of 12 March 2014 on the proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on the protection of individuals with regards to the processing of personal data and on the free movement of such data (General Data Protection Regulation), Com (2012) 0011 – C7-0025/2012 (accessible at: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/HIS/?uri=CELEX:52012PC0011>, consulted on 15 March 2016)

Proposal for a Council Decision on the signing, on the behalf of the European Union, of the Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence

On 4 March 2016, the European Commission adopted a Proposal for a Council Decision on the signing, on the behalf of the European Union, of the Council of Europe **Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence**.

According to its article 75, the Convention is open for signature by the European Union itself.

The aim of this Proposal is therefore the European Union's accession to the Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence, also called the Istanbul Convention.

Now that the Proposal has been adopted by the European Commission, it will be discussed in the Council of Ministers and in the European Parliament.

On 4 March 2016, 12 Member States had already ratified the Convention, while another 13 Member States had signed it without ratification ⁵.

1. See European Commission - Press release, Commission proposes EU accession to international Convention to fight violence against women, 4 march 2016 (accessible at http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-549_en.htm, consulted on 10 March 2016).

ECHR*1, *Barbulescu v. Romania*, judgement of 12 January 2016

Article 8 ECHR – Right to family life and privacy – No violation

Are employers allowed to read employee emails?

In this case, an employee, Mr. Barbulescu, had been fired for sending personal emails during his work hours. Mr. Barbulescu later lodged a complaint before Romanian courts and alleged that his employer had violated his right to correspondence.

After exhausting all the national remedies, Mr. Barbulescu filed a complaint with the European Court of Human Rights (ECHR), relying on Article 8 ECHR.

The ECHR considered that there was no violation of Article 8. The court based its decision on the fact that the surveillance by the employer was not unreasonable. The Court took into account the fact that the content of the communication was irrelevant, and that the employer acceded Mr. Barbulescu's email account believing that there were only client-related emails.

ECHR, *Société de conception de presse et d'édition v. France*, judgement of 25 February 2016

Article 10 ECHR – Right to freedom of expression – No violation

Does the publication of a photograph of a young man used for ransom in a magazine violate the right to privacy?

In June 2009, a magazine published a photograph of a young man who had been kidnapped. This picture of him injured and holding a newspaper was sent by the kidnapper for ransom. The family of this young man, who died in the meantime, filed a lawsuit against the magazine, considering that they had severely violated their right to privacy.

The magazine was condemned by French Courts. After exhausting all the national remedies, the journal filed a complaint with the European Court of Human Rights (ECHR), by invoking a violation of Article 10 of the ECHR.

The Court based its analysis of the case on the balance between the **right to privacy** (Article 8) and the **right to freedom of expression** (Article 10). The Court held that there was no violation of Article 10 ECHR. More specifically, the Court decided that the sentence imposed by the national court was sufficient.

*1 European Court of Human Rights

*2 Court of Justice of the European Union

ECHR, *Cheema v. Belgium*, judgement of 9 February 2016

Article 6 §2 – Right to a fair trial – No violation

Does article 6 §2 guarantee the accused a right to compensation for a lawful detention when proceedings later result in an acquittal?

The case concerned the alleged violation of the presumption of innocence. The applicant, Mr. Cheema, was a Pakistani national who was living in Belgium.

In 2003, a body was found outside of Mr. Cheema's building. He was arrested a few days later, when the prosecution proved that the victim had fallen from his balcony. But Mr. Cheema remained in custody until July 2004. In February 2006, he was finally acquitted.

In 2007, the applicant applied for compensation under the 13 March 1973 Law on compensation for inoperative pre-trial detention. However, his application was founded ill-founded.

The European Court of Human Rights (ECHR) had to examine whether or not the presumption of innocence of the applicant had been violated.

The Court recalled that Article 6 § 2 does not guarantee the accused a right to compensation for a lawful detention where proceedings are subsequently abandoned or result in an acquittal.

CJEU*² – Judgement of 8 March 2016 – *Greece v. Commission* (C-431/14 P)

State aid – Greek farmers – (In)compatibility with the internal market

Is the compensation for damage to agricultural production due to bad weather in violation of competition law?

Greek farmers received 425 million Euro from the Greek Agricultural Insurance Organisation (ELGA) as a form of compensation for damages that occurred in 2008 as a result of adverse weather conditions. However, in 2011¹, the European Commission classified those payments as unlawful state aid and as incompatible with the internal market. The sanction implied that Greece had to recover the incompatible aid from the beneficiaries.

On 8 March 2016, the Court of Justice of the European Union (CJEU) considered that the payments constituted an advantage that the beneficiaries could not have obtained under normal market conditions. Therefore, they affected competitiveness of the agricultural sector. The Court based its reasoning on the fact that the payments made by ELGA were independent of the contributions paid by the farmers².

In conclusion, the Court dismissed Greece's appeal, which means that the Greek State must recover the aid.

1. See Commission Decision 2012/157/EU of 7 December 2011 concerning compensation payments made by the Greek Agricultural Insurance Organisation (ELGA) in 2008 and 2009.

2. See §42, CJEU, Judgement of 8 March 2016.



Devenez rédacteur !



Afin de répondre à la demande grandissante de notre lectorat, nous avons décidé d'accueillir des rédacteurs externes !

Vous souhaitez rédiger pour le Guidelex et forger l'information juridique de demain? Vous êtes spécialiste dans un domaine?

Alors, prenez contact avec l'équipe de la rédaction en mentionnant :

- Vos coordonnées de contact ;
- Vos matières de prédilection ;
- Eventuellement, une ou plusieurs de vos rédactions.

Contactez l'équipe de la rédaction sur : redaction@actualitesdroitbelge.be

LEGENDE

- Professionnel de l'immobilier
- Avocat
- Professionnel du chiffre

AVRIL

22

AVRIL

TRAITER LES 33 OBJECTIONS DE PROPRIÉTAIRES

De 13h45 à 16h30

Lasne

Chaussée de Louvain 431 F, 1380 Lasne

Organisateur : Paolo Amaral de Sousa

Heures agréées : 2.00

Renseignement et inscription : www.ipi.be

28

IPI

LE BAIL DE RÉSIDENCE PRINCIPALE LLN

De 9h30 à 12h30

IPI

Rue de Rodeuhaie 1, 1348 Louvain-la-Neuve

Organisateur : IPI

Heures agréées : 3.00

Cette formation entend apporter des réponses concrètes aux questions générales liées au bail de résidence principale (...)

Renseignements et inscription : www.ipi.be

30

IEC

IEC : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'IEE

Square Brussels Meeting Center

Monts des Arts, Brussels

Renseignements : www.iec-iab.be/

LE JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

21

COLLOQUE : LA RÉVOLUTION DIGITALE ET LES START-UPS

De 09 à 18h

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles
La Chaufferie, rue des pères Blanc 6, 1040 Bruxelles

Renseignements et inscriptions : www.cjbb.be

IPCF

23

GESTION DU PATRIMOINE PRIVÉ, REVENUS DIVERS, REVENUS PROFESSIONNELS... UN ARBITRAGE COMPLIQUÉ

Séminaire pour les membres de l'IPCF

Orateur : Maître Olivier D'AOUT, Cabinet d'avocats DEFENSO

Plus de renseignement : www.ipcf.be

BARREAU DE BRUXELLES

28/29

UIA TRAINING COURSE - KEYS TO EFFECTIVE DRAFTING OF CROSS-BORDER COMMERCIAL CONTRACTS – A MASTERCLASS

Ordre Français des Avocats du Barreau de Bruxelles

Salle Marie Popelin

Rue de la Régence 63, 1000 Bruxelles

Programme et inscription :
www.barreaudebruxelles.info/images/actualite/UIA_trainingcourse.pdf

Pierre Sculier

Dauphin de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles

L'instauration de la TVA a-t-elle eu un impact sur la profession d'avocat et sur l'accessibilité de la justice ? Que pense Pierre Sculier de la récente réforme de la justice ? Quid de la qualité des services rendus via le service BAJ ?

Quels sont les missions et rôles de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles? Comment se structure votre Ordre? Comment fonctionne-t-il?

La mission du barreau de Bruxelles est double comme pour tous les autres barreaux belges. Nous sommes à la fois un organisme de droit public régi par le code judiciaire dont les avocats doivent être membres. L'Ordre doit notamment assurer les stages, la formation permanente, l'assistance juridique et la discipline. Mais nous sommes également une association professionnelle. D'ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne nous considère comme une association professionnelle à l'égard du droit de la concurrence. J'insiste sur le fait qu'il est essentiel que le barreau de Bruxelles conserve son autonomie. Le barreau de Bruxelles est très spécifique. Nous avons une structure socioprofessionnelle et économique réellement différente des barreaux wallons. La pratique du droit des affaires est plus importante à Bruxelles que dans les autres barreaux. Beaucoup d'avocats de notre

barreau sont groupés ou associés avec des confrères néerlandophones.

Quelle vision porterez-vous dans votre futur poste de Bâtonnier?

J'ai essentiellement deux objectifs. Le premier vise à ce que le barreau de Bruxelles soit davantage orienté vers tous les avocats. En effet, notre image auprès du public et des avocats eux-mêmes est souvent celle de quelques avocats médiatisés, généralement pratiquant le droit pénal. Il y a une méconnaissance de la diversité du barreau. Sur les 4500 avocats bruxellois, il y a environ 900 stagiaires. Sur les 3600 avocats bruxellois restants, il y a 600 avocats communautaires. Cela veut dire que, stagiaires mis à part, un avocat sur six à Bruxelles est non-Belge et praticien du droit communautaire. Ce fait est considérable, mais peu connu. Mon objectif est, par conséquent, d'accroître les synergies entre les avocats via notamment la multiplication de rencontres, d'événements, etc.



crédit photo : Roméo d'Uva

Mon deuxième grand projet sera d'améliorer l'ancrage du barreau dans la Région de Bruxelles-Capitale. Dans cette optique, le Conseil de l'Ordre a décidé de rejoindre l'IZEO (groupement professionnel d'indépendants), afin d'avoir une présence plus active au sein du futur Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale résultant de la sixième réforme de l'État. J'ai également pour ambition de renforcer les liens du barreau avec les institutions européennes. Cette année, nous avons eu pour la première fois une réunion commune du Conseil de l'ordre et du service juridique de la Commission européenne, sous l'impulsion du Bâtonnier Stéphane Boonen. Il est essentiel de marquer la visibilité et la présence du barreau de Bruxelles dans l'ancrage institutionnel bruxellois et auprès des institutions européennes.

La TVA de 21% sur les prestations des avocats permet-elle un droit d'accès effectif à la justice pour tous les citoyens ?

Il est évident que cette TVA est un frein à l'accessibilité à la justice. Régulièrement, les clients refusent de la payer. Cela pénalise directement les classes moyennes, mais également les avocats. Par exemple, 30 % des honoraires des avocats sont payés par les compagnies d'assurance (non soumises à la TVA) qui pourraient avoir tendance à exercer une pression pour que les avocats prennent à charge leur TVA ou diminuent leurs honoraires. Cependant, il faut être lucide, il sera difficile d'éviter l'application de cet impôt.

Existe-t-il un risque de disparition des avocats unipersonnels ?

Le risque existe. La question qui se pose est : est-ce que le cabinet d'avocats unipersonnel dans une ville comme Bruxelles est un modèle à suivre ? Certes, la TVA pèse sur beaucoup d'avocats, néanmoins elle a pour conséquence d'obliger les avocats à améliorer leur professionnalisation. Les avocats doivent désormais faire appel à des comptables et gérer leur cabinet plus consciencieusement sur les plans comptable et administratif. Nous pouvons en sortir renforcés, car cela nous pousse à adopter des structures plus fortes.

De manière plus générale, cette nouvelle TVA a-t-elle provoqué des arrêts d'activité de cabinet d'avocats ?

C'est difficile à estimer, mais je n'ai pas l'impression qu'il y a eu une augmentation significative des arrêts d'activité. Nous avons en effet craint que cette TVA entraîne une multitude de départs du barreau, mais en fin de compte ce ne fut pas le cas. Je redoute malgré tout que les effets de recouvrements de TVA, de pénalités, de saisies, d'endettement, etc. commencent à arriver seulement maintenant. Si le gouvernement acceptait de faire passer cette TVA de 21% à 6%, la situation serait déjà bien meilleure, mais la charge administrative demeurera ...

La question de la légalité de cette TVA fait désormais l'objet d'une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. Il est reproché à cette mesure de ne pas toucher les justiciables de la même manière dans le contexte où certains peuvent déduire leur TVA de leurs



« Il est évident que cette TVA est un frein à l'accessibilité à la justice. Régulièrement, les clients refusent de la payer. Cela pénalise directement les classes moyennes, mais également les avocats »



frais d'avocat. Dans quel sens la Cour pourrait-elle statuer selon vous ?

Je pense que la décision de la Cour de justice de l'Union européenne n'ira pas dans le sens d'une illégalité de cette TVA en raison d'une violation de l'accès du citoyen à la justice. Cela constituerait un bouleversement trop important pour tous les pays de l'Union européenne. Il est plus vraisemblable que la Cour européenne fasse passer un message via un obiter dictum soulignant qu'il existe une préoccupation d'accès à la justice dont les gouvernements doivent se soucier.

À partir de ce 1er mars, entre en vigueur le deuxième volet de la réforme de la justice relatif aux procédures pénales, la loi dite « pot pourri II ». La correctionnalisation généralisée des crimes est au cœur des débats parmi les avocats. Quelles sont vos inquiétudes concrètement face à ce phénomène ?

L'avocat, par sa mission, doit être un défenseur de l'état de droit. Notre serment nous engage à respecter la constitution et la loi. Dans la mesure où le jury populaire pour les crimes principaux est une garantie constitutionnelle, je trouve très dérangeant que, par une loi, le pouvoir judiciaire puisse correctionnaliser un maximum d'infractions vidant ainsi la Cour d'assises de sa prérogative constitutionnelle.

La question de la pertinence de l'existence de la Cour d'assises dans un État moderne est, en réalité, un débat politique extrêmement intéressant. Je trouve dès lors regrettable que le monde politique n'ose pas s'engager pleinement dans ce débat, probablement car il implique une révision de la Constitution. Du coup, nos gouvernements se contentent de vider la Cour d'assises d'une part importante de ses prérogatives.

Une autre nouveauté de la loi «pot pourri II» stipule que le maintien des détentions préventives, qui avait lieu tous les mois, sera à présent réalisé tous les deux mois. Quelles conséquences implique cette mesure ?

La conséquence touche directement le justiciable qui, dans son isolement carcéral, peut avoir le souhait légitime de faire valoir ses droits devant un juge et de demander sa libération plus régulièrement qu'une fois tous les deux mois. C'est une façon de lui retirer un droit et de limiter l'habeas corpus.

Dans la foulée de la réduction des compétences de la Cour d'assises, cette réforme introduit également une extension du champ d'application de la mini-instruction qui peut se dérouler sans que le dossier soit à l'instruction, mais avec l'autorisation d'un juge d'instruction. Pensez-vous

que cette nouveauté soit un danger à la fois pour la fonction de juge d'instruction, mais aussi pour les libertés et droits individuels ?

Le risque est présent, mais il ne faut pas avoir une vision manichéenne de la situation. À nouveau, je trouve que c'est une décision politique peu courageuse. Le vrai débat devrait justement porter sur la question du maintien de la fonction de juge d'instruction et du cadre de sa mission. Faudrait-il par exemple, le remplacer par un juge des libertés et de la détention et laisser au parquet et à la police le soin de mener l'enquête pénale ? La justice a pris beaucoup d'emprise sur les enquêtes et, personnellement, je trouve qu'un juge ne devrait pas réaliser lui-même l'enquête pénale. Il serait plus sain d'effectuer une différenciation marquée entre les magistrats assis, les juges et le ministère public. Ceci reflète seulement bien entendu mon avis personnel !

Quelle est votre position à l'égard de la limitation du droit d'opposition et du jugement en appel également introduite dans la loi «pot pourri II» ?

Ces dispositions restreignent les possibilités de recours, limitent les procédures, mais aboutissent à des économies. Cette approche est absolument regrettable en matière d'accès à la justice, surtout au pénal.

Dans quelle situation un citoyen belge peut-il bénéficier d'une gratuité totale des services d'un avocat ? Quels sont les critères pris en compte ?

La totale gratuité est possible en l'absence totale de revenus ou de situations particulières comme la détention préventive. Il faut différencier le BAJ (bureau d'aide juridique) qui aide les personnes plus démunies, mais pas nécessairement sans revenu, et le véritable pro deo pour lequel le tribunal de première instance peut accorder une gratuité totale d'accès à la justice dans le cadre de l'assistance judiciaire.

Les avocats BAJ et pro deo sont considérés comme offrant des services de moindre qualité en raison de leurs très faibles indemnités. Pensez-vous que si le problème de l'augmentation de l'indemnité des avocats pro deo et BAJ n'est pas résolu, cela nuira fortement à l'image des avocats ?

Je pense que c'est déjà le cas. Les autorités ordinales y sont extrêmement sensibles et considèrent ce problème comme majeur. Nous mettons en oeuvre des contrôles pour essayer d'améliorer la qualité des services rendus via le BAJ. Des initiatives sont déjà en cours, notamment

« La TVA pèse sur beaucoup d'avocats, néanmoins elle a pour conséquence d'obliger les avocats à améliorer leur professionnalisation »

au niveau des prestations Salduz. Nous tentons également de mettre en place des encadrements et formations permanentes dans chaque section du BAJ.

Remarquons toutefois qu'il existe déjà un projet de réforme gouvernementale sur le BAJ. Le gouvernement souhaite revoir tout le système, et spécialement l'indemnité dont le critère de calcul ne serait plus le point, mais un tarif à l'heure de 75 euros. Ce projet peut potentiellement améliorer la qualité du travail dans les procédures civiles, mais également affecter négativement d'autres procédures. Il est impossible d'en prévoir les conséquences à l'heure actuelle. En définitive, tant que l'enveloppe attribuée pour le BAJ reste fermée, le problème ne fera que se déplacer. En tout cas, le barreau poursuivra ses efforts pour la qualité des services que les justiciables peuvent attendre des avocats.

À la suite des attentats de Paris de 2015, le gouvernement belge a débattu sur une série de mesures dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Parmi elles figure l'allongement du délai de garde à vue qui est, pour le moment et sauf exception, de 24 heures. Quelle est votre position sur cette question?

Évidemment, les avocats sont toujours pour la protection la plus large possible du justiciable. Je pense que cette mesure visant l'allongement de la garde à vue aboutira. En tant que citoyen, je ne vois pas ce projet de façon négative

à partir du moment où la qualification « terroriste » ne devient pas indéfiniment extensible. Il est primordial de bien définir la notion de terrorisme et de l'appliquer conformément à son champ d'application, c'est-à-dire de façon restrictive.

Pensez-vous qu'une « ubérisation » de la profession est inévitable face à la multiplication des générateurs de document et de sites intermédiaires destinés à trouver des avocats ou procédures ?

La présence de tels opérateurs est inévitable. Au contraire de pays comme la France ou le Luxembourg, en Belgique, l'avocat n'a pas le monopole de la consultation juridique. L'avocat n'a que le monopole de la représentation devant les tribunaux. En réalité, nous devons nous adapter à « l'ubérisation », l'utiliser et, pourquoi pas, développer nous-mêmes des produits afin de les vendre à nos clients.

Nous devons travailler à notre capacité d'adaptation, mais je ne suis pas inquiet quant à l'avenir de notre profession, car dans les situations les plus délicates, techniquement ou humainement sensibles, les justiciables préféreront toujours se confier à un être humain, professionnel de surcroît, plutôt qu'utiliser un ordinateur.

Vous souhaitez, vous aussi, prendre la parole ?

Contactez-nous sur :

redaction@actualitesdroitbelge.be

Vous avez la parole ...

Myriam Aboaf • Cabinet Castiaux Boonen (Bruxelles)

« Mon souhait aujourd'hui est que les avocats soient mieux informés. Nous pourrions par exemple, recevoir ponctuellement des résumés percutants sur les changements dans la profession avec des références pour approfondir sa connaissance. »

Guillaume Adant • Cabinet Janson Baugniet (Bruxelles)

« Il est regrettable que le métier d'avocat évolue de plus en plus vers le mercantilisme. Aujourd'hui, le justiciable a tendance à considérer l'avocat comme un commerçant. Ma plus grande préoccupation concerne le manque de budget de la justice. Il faut octroyer le personnel et le matériel informatique nécessaire au système judiciaire. »

François Adriaensen • Cabinet Verschueren & Associés (Bruxelles)

« Ma plus grande préoccupation est de bien servir mes clients. Mon inquiétude principale concerne le budget de la justice. »

Gerrit Klapwijk • Avocat au Barreau de Bruxelles

« La préoccupation principale des avocats aujourd'hui touche au budget de la justice et du BAJ. Il faut augmenter les moyens des juges et avocats surtout dans le contexte terroriste actuel. »

ABRÉGÉ
JURIDIQUELe nouvel article 216 du Code d'instruction
criminelle : L'introduction du « Plaider
coupable » dans la procédure pénale belge

La loi dite « pot-pourri II »¹ a radicalement transformé la procédure pénale. Les articles 96 et 97 de cette loi ont notamment inséré un nouvel article 216 dans le Code d'instruction criminelle, lequel est entré en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge, soit le 29 février 2016.

Que prévoit ce nouvel article 216 ? En quoi consiste exactement la procédure dite de « Reconnaissance préalable de culpabilité » ? Quelles sont les similarités entre cette possibilité de « plaider coupable » et le « Guilty Plea » du système anglo-saxon ? Quelles sont les garanties reconnues à l'accusé ou au prévenu lorsqu'il accepte de plaider coupable ?

Il sera désormais possible, pour tout suspect ou prévenu, de bénéficier de la nouvelle procédure dite de « Reconnaissance préalable de culpabilité ». Celle-ci permet au suspect/prévenu de bénéficier d'une peine moins lourde, à condition qu'il reconnaisse sa culpabilité.

Pour que cette procédure soit applicable, il est nécessaire que les faits ne soient pas punissables, in concreto, d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de **cinq ans**.

Certains faits sont toutefois exclus de cette procédure, à savoir :

- Les faits qui sont punis, avant correctionnalisation, d'une peine maximale supérieure à vingt ans de réclusion ;
- Les faits visés aux articles 375 à 377 du Code pénal (attentat à la pudeur, viol) ;
- Les faits visés aux articles 379 à 387 du Code pénal (corruption de la jeunesse et prostitution) s'ils sont commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs ;
- Les faits visés aux articles 393 à 397 du Code pénal (meurtres).

C'est le **procureur du Roi** qui propose l'application de cette procédure, soit d'office soit à la demande du suspect/prévenu ou de son avocat.

Comme déjà indiqué, il faut que le suspect ou le prévenu **reconnaisse** sa culpabilité quant aux faits qui lui sont imputés.

L'article 216 prévoit par ailleurs la **présence d'un avocat** lors des déclarations du suspect ou du prévenu. Ce dernier peut se concerter de manière confidentielle à tout moment avec son avocat, et ce, sans la présence du procureur du Roi.

Le procureur du Roi propose des peines au suspect ou au prévenu, lequel dispose ensuite d'un délai de réflexion de **dix jours** pour faire connaître sa réponse. Il doit non seulement reconnaître sa culpabilité mais également accepter les qualifications légales retenues ainsi que les peines.

Une **convention** est ensuite signée par le suspect ou le prévenu et son avocat ainsi que par le procureur du Roi.

La convention est soumise au tribunal pour **homologation**. Le tribunal vérifie alors :

- Si l'accord a été conclu de manière libre et éclairée ;
- Si l'accord correspond à la réalité des faits et à leur qualification juridique ;
- Si les peines proposées par le procureur du Roi sont proportionnelles à la gravité des faits, à la personnalité du prévenu et à sa volonté de réparer le dommage éventuel.

S'il estime que toutes les conditions sont remplies, le tribunal homologue l'accord et prononce les peines proposées lors de la reconnaissance de culpabilité par le prévenu. Il est important de mentionner que dans ce cas, les dispositions pénales du jugement ne sont **susceptibles d'aucun recours**.

La procédure du « Plaider coupable » ou « Guilty Plea » en anglais a souvent été critiquée du point de vue de sa compatibilité avec **le droit au procès équitable**, tel que protégé par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs récemment dû se prononcer sur la compatibilité d'un accord de « plaider coupable » avec le droit à un procès équitable, dans son arrêt *Natsvlashvili et Togonidze c. Géorgie*².

Dans cet arrêt, la Cour a considéré que le fait pour un suspect ou un prévenu de reconnaître sa culpabilité, en échange d'une peine plus légère, et sans que l'affaire soit jugée devant un tribunal, n'était pas en soi contraire à l'article 6 § 1 CEDH.

La Cour a, dans cette affaire, tout d'abord constaté que la possibilité pour un accusé d'obtenir une réduction de peine à condition qu'il reconnaisse sa culpabilité était une pratique

¹ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016.

² CEDH, *Natsvlashvili et Togonidze c. Géorgie*, 29 avril 2014, requête n°9043/05.



courante dans les Etats européens³. La Cour estime même que cette procédure « *présente non seulement l'important avantage de permettre une **résolution rapide** des affaires pénales et d'**alléger la charge de travail** des tribunaux, du parquet et des avocats, mais constitue aussi, pour autant qu'elle soit correctement employée, un instrument efficace de **lutte contre la corruption et le crime organisé** ainsi qu'un facteur de réduction du*

nombre de peines prononcées et, par voie de conséquence, du nombre de détenus »⁴.

La Cour analyse la procédure du « Plaider coupable » comme **une renonciation** à certains droits procéduraux, laquelle ne pose pas problème *en soi* au regard de l'article 6 CEDH, pour autant qu'elle soit établie de manière non équivoque, qu'elle soit assortie de garanties minimales pour prévenir les abus et qu'elle ne se heurte à aucun intérêt public⁵.

En l'espèce, la Cour a observé que c'était le requérant lui-même qui avait demandé de conclure une transaction pénale, puisqu'il était à l'initiative de la procédure. Un autre élément important que la Cour a pris en considération est le fait que le requérant avait été assisté par deux avocats de son choix⁶. La Cour a également pris en compte la circonstance que lorsque le tribunal a contrôlé la légalité de l'accord, il a demandé au requérant s'il avait subi des pressions indues au cours des interrogatoires avec le procureur. À cet égard, le requérant a indiqué et confirmé à plusieurs occasions devant le procureur et ensuite devant le tribunal qu'il « *avait parfaitement compris le contenu de la transaction, qu'il avait été informé de ses droits procéduraux et des effets juridiques de la transaction, et que sa décision de l'accepter ne résultait pas d'une contrainte ou de fausses promesses* »⁷.

³ *Ibidem*, § 90.

⁴ *Ibidem*.

⁵ *Ibidem*, § 91. La Cour cite notamment les jugements suivants : *Poitrinol c. France*, 23 novembre 1993, § 31, série A no 277-A, et *Hermi c. Italie* [GC], no18114/02, § 73, CEDH 2006 XII.

⁶ *Hermi c. Italie* [GC], no18114/02, § 79, CEDH 2006 XII.

⁷ CEDH, *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie*, op. cit., § 93.

Concernant l'**absence de recours**, et le grief sous l'angle de l'article 2 du Protocole n°7⁸, la Cour a tenu compte du fait que le droit d'exercer un recours était davantage limité en cas de transaction pénale que dans le cas d'une condamnation prononcée à l'issue d'un procès pénal ordinaire. Les Etats disposent, en effet, d'une marge d'appréciation plus grande lorsqu'il s'agit de l'article 2 du Protocole n°7⁹. Le requérant, en acceptant une transaction pénale, renonce non seulement au droit à un procès pénal ordinaire mais également à son droit de recours ordinaire¹⁰.

Donner au suspect ou au prévenu une possibilité d'obtenir une peine réduite, en échange du fait qu'il reconnaisse sa culpabilité, et en évitant ainsi de passer par un procès pénal ordinaire, pose principalement question au regard du rôle considérable qui est laissé au Parquet, et par voie de conséquence, l'intervention réduite du juge, lequel se limite en effet à vérifier que certaines conditions ont été respectées lorsque l'accord a été passé.

Il semble toutefois que cette mesure soit conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et qu'elle s'inscrive dans la direction déjà prise par plusieurs pays européens.

La France avait déjà introduit cette possibilité dans son Code de procédure pénale en 2004¹¹. La reconnaissance préalable de culpabilité semble remplir son objectif, à savoir alléger la charge de travail des tribunaux, puisqu'il y a eu 1.745 ordonnances d'homologation en 2004, 20.877 en 2005 pour 60.447 en 2011¹². Il ne reste plus qu'à voir si la procédure connaîtra un tel « succès » chez nous.

8 Protocole no. 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, Article 2, « Droit à un double degré de juridiction en matière pénale » : « 1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi. 2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement ».

9 CEDH, *Krombach c. France*, 13 février 2001, requête n°29731/96, §96.

10 CEDH, *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie*, op. cit., § 96.

11 Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (1), ayant introduit les articles 495-7 à 495-16 du Code de procédure pénale.

12 Vincent Lemaire, « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou le 'plaider coupable' à la française », mis à jour au 30 décembre 2012, p. 2 (accessible sur : http://www.avocat-vincent-lemaire.fr/avocat_vincent_lemaire/Le_point_sur_files/La%20comparution%20sur%20reconnaissance%20pre%CC%81alable%20de%20culpabilite%CC%81.pdf, consulté le 17 mars 2016).



LA SAISIE-ARRÊT CONSERVATOIRE DILIGENTÉE SUR BASE D'UN ÉTAT D'HONORAIRES

Est-ce qu'une note d'honoraires d'un avocat constitue un titre privé au sens de l'article 1445 du Code judiciaire? Peut-on diligenter une saisie-arrêt conservatoire sur base d'un simple état de frais et honoraires? Faut-il l'autorisation du juge des saisies pour pratiquer une telle saisie?

Présentation des faits ¹

Madame X a pratiqué le 23 juin 2013 une saisie-arrêt conservatoire à charge de Monsieur Y, entre les mains de la société anonyme Fortis banque et entre les mains du curateur de faillite, Maître Z, pour la somme de 12.178, 76 euros représentant son état de frais et honoraires pour diverses prestations en tant qu'avocat.

Cet état de frais et honoraires avait été établi le 4 décembre 2000 dans le cadre d'un litige ayant opposé Monsieur Y à la province du Brabant, état d'honoraires qui avait été à l'époque immédiatement contesté.

Par un avis de la Commission consultative des honoraires du 3 juillet 2003, le montant des frais et honoraires avait été ramené à 3.325, 66 euros.

Le tribunal de première instance de Nivelles avait considéré dans son jugement du 1er avril 2009 que cet état de frais et honoraires ne pouvait fonder la réalisation d'une saisie-arrêt conservatoire sans autorisation du juge des saisies. Madame X a, alors, interjeté appel de cette décision.

Un arrêt en sens contraire a été rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 1er février 2011. La Cour a décidé qu'une note d'honoraires d'un avocat devait être considérée comme un titre privé au sens de l'article 1445 du Code judiciaire, et que, dès lors, la saisie-arrêt conservatoire diligentée par Madame X contre Monsieur Y, se fondant uniquement sur l'état d'honoraires, était régulière.

Un pourvoi en cassation a, alors, été dirigé contre cet arrêt par Monsieur Y.

Décision de la Cour

La Cour de cassation rappelle tout d'abord que conformément à l'article 1445, alinéa 1er, du Code

judiciaire, tout créancier peut, en vertu des titres authentiques ou privés, saisir-arrêter par huissier de justice, à titre conservatoire, entre les mains d'un tiers, les sommes et effets que celui-ci doit à son débiteur.

La Cour précise ensuite que le titre privé qui permet de faire pratiquer une saisie-arrêt conservatoire sur la base de cette dernière disposition, sans autorisation du juge des saisies, est celui que possède déjà le créancier et qui établit sa créance.

Elle considère enfin qu'un état d'honoraires adressé par un avocat à son client ne constitue pas en soi un titre privé au sens de cette disposition, de sorte que la saisie-arrêt conservatoire diligentée le 23 juin 2003 par Madame X à charge de Monsieur Y était irrégulière à cette date. Par conséquent, la Cour casse l'arrêt attaqué.

Bon à savoir

L'article 1445, al. 1er du Code judiciaire prévoit que tout créancier peut, en vertu des titres authentiques ou privés, pratiquer une saisie-arrêt conservatoire, entre les mains d'un tiers, pour les sommes et effets que celui-ci doit à son débiteur.

À défaut pour le créancier de disposer d'un titre authentique (le plus souvent un jugement) ou privé, il devra solliciter, par requête², une autorisation du juge des saisies³. Ce dernier peut soumettre cette autorisation à certaines conditions ou modalités⁴.

Il résulte de ces considérations que la saisie-arrêt conservatoire pratiquée sans ordonnance préalable du juge n'est régulière que si le créancier dispose d'un titre authentique ou privé.

Or, selon la Cour de cassation, un état d'honoraires adressé par un avocat à son client ne peut être assimilé à un titre privé au sens de l'article 1445, al. 1er du Code judiciaire.

Par conséquent, une saisie-arrêt conservatoire, diligentée sur base d'un simple état de frais et honoraires d'un avocat et sans autorisation préalable du juge, n'est pas régulière.

Ndlr. : la présente analyse juridique vaut sous toute réserve généralement quelconque.

1. Cass., 28 février 2013, *Pas.*, 2013, liv. 2, p. 502.

2. Art. 1417, C. jud. ; Sur la possibilité pour le saisissant de former cette demande par voie de conclusions dans le cadre d'une procédure en mainlevée diligentée par le saisi, voy. Civ. Tournai, 20 mai 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1691.

3. Art 1413, C. jud. ; L. Frankignoul, La saisie-arrêt, in *Droit judiciaire. Commentaire pratique*, XII. 4, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 22.

4. Civ. Bruxelles, 3 juillet 2006 et 26 octobre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 627.

A LIRE AUSSI ...

Dossier spécial

Réforme de la justice : les lois
«pot-pourri I et II»

p.92

Retrouvez ce bon à savoir sur le site
d'Actualités du Droit Belge :
www.actualitesdroitbelge.be

LES BON À SAVOIR LES PLUS CONSULTÉS

Retrouvez ces bon à savoir sur :
www.actualitesdroitbelge.be/bon-a-savoir/avocat

■ Les honoraires d'un avocat consulté par un confrère

Il n'est pas rare qu'un avocat consulte un confrère au sujet d'un dossier que lui a confié un client. La question se pose alors de savoir qui est le débiteur des honoraires dus au confrère consulté.

■ L'écartement des débats des conclusions tardives

L'article 747, §2, alinéa 6 prévoit que les conclusions déposées après les délais fixées sont écartées d'office des débats. Comment le juge doit-il interpréter cette disposition ? Peut-il tenir compte de l'intérêt des parties ou du grief causé par le dépôt tardif ?

■ Le sort des conclusions additionnelles et de synthèse précédées de conclusions tardives ou inexistantes

Quel est le sort des conclusions additionnelles et de synthèses précédées de conclusions principales tardives ou inexistantes ? Sont-elles par voie de conséquence écartées des débats ? Ou ne le sont-elles que si elles font apparaître un comportement procédural déloyal dans le chef de la partie qui n'a pas conclu à titre principal ou qui l'a fait mais tardivement ?

Sanctions disciplinaires

A V O C A T



Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, décision du 07 janvier 2016 (J.L.M.B., 2016/5, pp. 228-233.)

Demande particulière à son client – Violation des informations d'une banque de données

Le Conseil de discipline a reproché à Maître X. d'avoir incité son client, qui exerçait la fonction de policier, à consulter la banque de données de la DIV, et ce, en dehors de toute mission de police administrative ou judiciaire. Il lui a également été reproché d'avoir violé le secret professionnel.

Le Conseil de discipline a considéré qu'en agissant de la sorte, Maître X. avait manqué à ses devoirs de dignité, de probité et de délicatesse ainsi qu'aux obligations relatives au secret professionnel.

Le Conseil de discipline a estimé que Maître X. avait incité son client à consulter la banque de données de la DIV au sujet d'une plaque d'immatriculation. Ce comportement ne peut être toléré, d'autant plus que Maître X. avait déjà des antécédents déontologiques et disciplinaires.

Le Conseil a toutefois déclaré non établi le grief de violation de secret professionnel.

Les sanctions prononcées à l'encontre de Maître X. sont les suivantes :

- une peine de suspension de quatre mois ;
- une interdiction de prendre part à l'élection du bâtonnier pendant une durée de cinq ans ; et
- une inéligibilité pour une période de cinq ans à la fonction de bâtonnier ou membre du conseil de l'Ordre.

Un avocat qui demande à l'un de ses clients de faire usage de ses privilèges pour obtenir des informations auxquelles son client n'a accès qu'en raison de sa profession manque gravement à ses devoirs de probité, dignité et de délicatesse.



illustration : Diana Peñaranda Ciudad

Conseil de discipline d'appel de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, 20 février 2013 (J.L.M.B., 2013/11, p. 656)

Cumul des sanctions pénales et disciplinaires – *Non bis in idem*

Un avocat a été inculpé pour avoir sciemment possédé des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels à caractère pornographique, impliquant des mineurs.

Le procureur général de la Cour d'appel a ensuite dénoncé ces faits au bâtonnier de l'Ordre des avocats, lequel a ouvert une enquête disciplinaire à charge de l'avocat. Puisqu'il existait une procédure pénale, le bâtonnier a indiqué à l'avocat qu'il suspendait la procédure disciplinaire jusqu'à l'issue de la procédure pénale.

Sur le plan pénal, l'avocat a été condamné à une peine de dix mois d'emprisonnement et à une amende de 1.100 euros par le tribunal correctionnel. En appel, la peine d'emprisonnement principal a finalement été prononcée avec un sursis de cinq ans.

Sur le plan disciplinaire, l'avocat a été sanctionné par la radiation du tableau de l'Ordre des avocats. L'avocat a ensuite interjeté appel de cette sentence auprès du conseil de discipline d'appel.

En appel, l'avocat a invoqué le principe non bis in idem. Il estime en effet que les poursuites disciplinaires ont pour effet de le sanctionner une deuxième fois, ce qui enfreindrait le principe précité.

En l'espèce, le Conseil a toutefois considéré que le principe non bis in idem n'avait pas été violé, dès lors que les poursuites revêtent un caractère exclusivement disciplinaire. Ces dernières concernent effectivement un comportement supposé contraire aux règles professionnelles des avocats. Elles sont, de plus, fondées sur les règles propres à cette profession et la sanction encourue est de nature strictement professionnelle. C'est pourquoi le conseil a confirmé la sentence.

Conformément au principe non bis in idem, un même fait ne peut être ni poursuivi ni sanctionné une seconde fois au pénal s'il a déjà fait l'objet d'une condamnation pénale définitive. Il faut toutefois savoir que l'action disciplinaire diffère de l'action pénale par son fondement, sa portée et son objectif.



Guidelex®

Le regard juridique sur l'actualité

Vous souhaitez vous abonner à la revue **Guidelex** et profitez du prix exceptionnel de lancement?

Rendez-vous à la page 119 !

ABONNEMENT ANNUEL

125€ ~~137,5€~~
TVAC

(Payez 10 numéros, recevez-en 11 !)

Olivier Neyrinck

**Notaire et Président des ventes notariales à Bruxelles (NVN)
Porte-parole du CF (Conseil francophone)**

Quel regard critique porter sur la profession de notaire au regard, notamment, de l'augmentation des frais de notaire et de la procédure de liquidation-partage judiciaire ?

Quelles sont vos aspirations actuelles à l'égard de la profession ?

Le premier impératif est d'être à l'écoute de la population. Il est essentiel que notre profession s'adapte constamment aux évolutions de notre société. Auparavant, par exemple, nous avions beaucoup de clients mariés, alors qu'aujourd'hui, de nombreuses personnes choisissent la cohabitation légale. De même, aujourd'hui, nos sociétés sont composées d'un nombre considérable de recompositions de ménage. Le notaire doit, par conséquent, continuer à être à l'écoute du client et en adéquation avec les changements sociétaux, mais également juridiques. Le socle fondateur du droit civil belge est le code de 1804 de Napoléon, mais de nouveaux outils législatifs sont fréquemment mis en place. À ce titre, les notaires doivent impérativement suivre au jour le jour les avancées législatives afin de ne pas être en décalage avec la société.

Quelles sont les dernières avancées en matière de législation dans la profession ?

Une des grandes évolutions législatives, bien qu'elle ne soit pas récente, est la cohabitation légale. Par le passé, un trou juridique existait à côté du statut du mariage. Le législateur a donc mis en place le régime de cohabitation légale. C'est évidemment une des matières au centre du métier de notaire. Bien entendu, en Belgique, la difficulté tient dans le fait que nous avons trois régions qui légifèrent différemment. Dans ce contexte, le notaire doit également suivre l'évolution de la législation région par région.

Quelle est votre réaction face à l'accroissement de la concurrence des notaires dans le contexte de la numérisation et de « l'ubérisation », notamment en ce qui concerne les déclarations de succession ?

Cette question est importante. En effet, je suis convaincu que nous avons un atout certain dans notre profession, c'est notre contact avec le client et la relation de confiance

qui peut se développer. Notre code déontologique nous impose une impartialité et un professionnalisme sans faute. Manifestement, la multiplication des outils et services proposés sur internet constitue une avancée assez positive.

Cependant, notre professionnalisme et notre expérience (dans le suivi des législations et des évolutions sociétales) seront toujours plus estimés que ce genre de plateforme. D'ailleurs, certains clients nous expliquent qu'ils sont perdus face à tous ces outils numériques. Il n'y a rien de tel que de rencontrer une personne face à face. Les notaires doivent se battre pour conserver cet atout.

Quelle est votre opinion sur la problématique de l'augmentation des frais de notaire, alors même que les notaires eux-mêmes ne connaissent pas d'augmentation salariale ?

Les honoraires sont effectivement fixés par arrêté royal et n'ont pas connu de hausse depuis plusieurs années. En parallèle, les frais d'acte notarié ont, eux, augmenté pour des raisons simples. Le législateur met à charge du notariat des obligations légales croissantes dont les effets sont à la fois positifs et négatifs. Les effets positifs renvoient à la précision des informations recherchées dans ce contexte. Évidemment, la conséquence négative est que cela entraîne un surcoût pour le client. Le notaire doit en effet, pour obtenir une série de documents, faire appel à des organismes qui augmentent leurs prix. Il s'agit notamment d'informations relatives à l'urbanisme, à la pollution, aux hypothèques, etc.

En matière d'urbanisme par exemple, dans certaines communes de Belgique, une lettre à l'urbanisme coûte plus de 200euros.

D'ailleurs, les droits de donation vont baisser en Wallonie et à Bruxelles dès 2016. Du côté wallon, le plafond passera de 80% à 50%. À Bruxelles, le taux maximum sera fixé à 40%. Quelles conséquences auront ces mesures ?

Bruxelles a modifié sa législation au 1er janvier dernier. C'est une évolution très positive, qui entraîne des droits nettement moins élevés.

Quels changements ont été générés par la création de l'Ombudsman des notaires en 2015 ?

La création de l'Ombudsman n'a pas véritablement modifié les choses. Auparavant, lorsqu'un client avait un problème avec un notaire, il pouvait faire appel aux chambres de discipline qui s'occupaient du respect de la déontologie. Avec la création de l'Ombudsman, les clients mécontents peuvent s'adresser à deux autorités différentes. Mais dans la mesure où la chambre de discipline étudiait déjà ses dossiers de manière objective et avec un sérieux incontestable, il n'y a pas de réel changement d'un point de vue du traitement des plaintes. Que ce soit l'Ombudsman ou la chambre de discipline, un traitement hautement qualitatif et professionnel des dossiers de plainte est assuré.

La procédure de liquidation-partage judiciaire a été considérablement réformée le 13 août 2011. Êtes-vous satisfait de cette réforme ou pensez-vous que des modifications sont encore nécessaires ?

Pour ma part, je considère que cette réforme fonctionne relativement bien, notamment à l'égard de la rapidité des procédures et de l'accroissement des pouvoirs du notaire. La possibilité pour le notaire confronté à une vente dans une région différente de la sienne de désigner lui-même un confrère de cette autre région est, incontestablement, une amélioration des procédures. Dans l'ensemble, cette réforme constitue donc un réel progrès.

Le président de la FRNB (Fédération Royale du Notariat belge) avait exprimé la volonté de « dépoussiérer la profession », à travers un notariat plus jeune et plus digital. Qu'en est-il de cet objectif à l'heure actuelle ?

Je suis persuadé que notre profession est sur la bonne voie à cet égard. Il y a une évolution colossale, car il est indispensable d'être en adéquation avec la société. Je suis un partisan des nouveaux types de supports numérisés. Malgré tout, il faut rester attentif à la partie de la population qui reste attachée au papier et ne fait pas partie de cette révolution numérique.

L'année 2015 a été très positive pour le marché immobilier belge avec une hausse de +6,4% des transactions immobilières, ce qui représente le meilleur résultat de ces sept dernières années. Comment expliquer ce succès ? Quelle sera la situation du marché immobilier en 2016 ?



« Les frais d'acte notarié ont augmenté pour des raisons simples. Le législateur met à charge du notariat des obligations légales croissantes dont les effets sont à la fois positifs et négatifs »





« Notre code déontologique nous impose une impartialité et un professionnalisme sans faute »

Les pronostics annoncés pour 2016 considéraient que le marché immobilier connaîtrait la même situation qu'en 2015. Bien évidemment, il y a plusieurs facteurs qui doivent être pris en compte. La bourse, l'économie bancaire, les intérêts, etc. ont subi des conjonctures négatives qui ont poussé les personnes à préférer la brique pour leurs investissements. À Bruxelles, le marché s'est adapté à la demande, qui est assez forte. Par ailleurs, les prix sont incomparables à ceux des autres grandes villes européennes, comme Paris ou Londres. Bruxelles reste relativement bon marché. Il y aura peut-être une mutation du type de logement vers la petite copropriété.

En effet, les jeunes recherchent des logements plus petits et la population vit plus longtemps, ce qui accroît la demande. Or, comme malgré tout les prix augmentent, les multipropriétés, les achats groupés, les copropriétés

seront probablement plus nombreux. De plus, comme il y a de moins en moins de terrains, les démolitions de bâtiment à des fins de reconstruction sont plus fréquentes.

Des chevauchements entre les prérogatives du notaire et celles de l'agent immobilier surviennent fréquemment. En 2010, la Cour suprême s'est prononcée en faveur des notaires quant à l'activité de courtage immobilier. Comment collaborez-vous avec les agents immobiliers ?

À Bruxelles, nous avons très peu de problèmes avec les agents immobiliers. La plupart des notaires bruxellois ne vendent pas des immeubles. Chacun reste, par conséquent, dans son domaine de prédilection. Les agents mettent en contact les vendeurs et acquéreurs et s'occupent des négociations. Le notaire se charge du volet juridique, des compromis et de l'authentification des conventions.

Notre relation avec les agents immobiliers est donc tout à fait positive. Manifestement, comme dans tous les métiers, il arrive que les contacts soient moins bons. Cependant, les échanges sont bien meilleurs que par le passé.

Vous souhaitez, vous aussi, prendre la parole ?

Contactez-nous sur :

redaction@actualitesdroitbelge.be

Vous avez la parole ...

Guy Caeymaex • **Notaire à Bruxelles**

«Je suis inquiet face à la tendance des autorités de vouloir légiférer de trop et de manière trop rapide. Il devient de plus en plus difficile de suivre les nouvelles législations. Par ailleurs, la technicité devient réellement envahissante dans notre métier. Les aspects techniques et administratifs affaiblissent le travail plus personnel de conseils. Finalement, il y a de manière générale une complexification des liens sociaux entre les individus qui est préoccupante et implique évidemment une adaptation du droit.»

Stephan Borremans et Thibaud Muret • **Notaires à Bruxelles**

«Comme dans beaucoup de professions, il existe une inquiétude face à la frénésie réglementaire et la volonté de garantir le citoyen de tout. Cette tendance crée un surcroît invraisemblable de travail et une complexification inimaginable. À titre d'exemple, un acte de vente d'immeuble dans les années 90 faisait 3 pages, alors qu'aujourd'hui, il fait souvent plus de 20 pages ! Or, je doute que les parties soient mieux protégées à l'heure actuelle qu'il y a vingt ans. Ce déluge d'informations diverses finit par se retourner contre les parties elles-mêmes.»

La **loi du 13 août 2011**¹ a profondément réformé la procédure de liquidation-partage judiciaire².

Le législateur, dans le cadre de cette réforme, était animé par une **volonté d'accélérer la procédure** de liquidation-partage en limitant les situations de blocage et les recours inutiles au tribunal. Sous l'ancienne procédure, la liquidation-partage judiciaire pouvait s'étaler sur de longues années étant donné qu'aucun délai contraignant n'était prévu. La réforme a donc permis l'instauration desdits délais tant pour les parties que pour le notaire-liquidateur³.

Dans le cadre d'une telle procédure, le notaire est tenu de **dresser un état liquidatif**. Ce dernier vise à déterminer, en valeur, les droits respectifs des parties dans la masse à partager⁴ et reprend le **projet de partage** qui établit la composition des lots de chacune des parties^{5,6}.

Avant l'établissement de cet état liquidatif, le notaire devra rendre un **avis sur les revendications** des parties concernant la masse à partager entre elles⁷. Le notaire sera donc amené à reprendre chaque revendication une par une et à donner son avis. Dans le cadre d'une liquidation du régime matrimonial, c'est à ce stade que le notaire devra formuler, notamment, des observations sur les récompenses, l'admissibilité de certaines dettes⁸.

A moins que les parties n'aient convenu d'un autre délai, le principe est que l'état liquidatif doit être établi au plus tard dans un **délai de quatre mois par le notaire-liquidateur** à compter de l'échéance du délai de deux mois laissé aux parties pour faire connaître leurs observations sur les revendications de chacune des parties⁹.



Toutefois le délai précité connaît **plusieurs exceptions** selon le déroulement de la procédure. Le délai de quatre mois pourra donc prendre cours à un autre moment dans les cas suivants¹⁰ :

- Lors de la découverte de nouveaux faits ou de pièces déterminants, après l'échéance du délai en principe d'un mois, qui est laissé aux parties pour faire part au notaire de leurs observations¹¹ ;
- Si des difficultés donnent lieu à un procès verbal intermédiaire¹² et au renvoi de l'affaire devant le tribunal, le délai de quatre mois prenant alors cours à compter du moment où la décision tranchant les litiges ou difficultés est passée en force de chose jugée¹³;
- En cas de vente de tout ou partie des biens dépendant de la masse à partager, ou sur la base de l'accord des parties acté par le tribunal ou par le notaire-liquidateur, à compter de l'encaissement du prix de la vente et des frais y afférents.

1 Loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, *M.B.*, 14 septembre 2011, p. 59603.

2 Voyez : L. STERCKX, « La réforme de la procédure de liquidation-partage », *J.T.*, 2012/12, n° 6472, pp. 225 à 237.

3 *Doc. Parl.*, Sénat, 5-405/1.

4 A. DELIEGE, « L'état liquidatif », in *La liquidation-partage*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 191-201.

5 *Doc. Parl.*, Sénat, 5-405/1, p. 31.

6 Voyez P. DE PAGE, et I. DE STEFANI, « Etat liquidatif », in *Liquidation et partage. Commentaire pratique*, Kluwer, Waterloo, 2014, Modbis.2.9.-1 - Modbis.2.9.-9.

7 Bruxelles (1e ch.) 30 juillet 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, liv. 3, p. 965.

8 A. DELIEGE, et C. PHILIPPART DE FOY, « L'état liquidatif et les contredits », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 233-248.

9 Article 1218, §3, alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

10 Article 1218, §3 du Code judiciaire.

11 Article 1219 du Code judiciaire : « En cas de découverte de nouveaux faits ou nouvelles pièces qu'il estime déterminants, le notaire-liquidateur invite les parties par exploit d'huissier, par lettre recommandée ou contre accusé de réception daté, ainsi que leurs conseils par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique, à lui faire part de leurs observations à ce sujet dans le délai convenu ou, à défaut d'accord entre toutes les parties quant à ce nouveau délai, dans un délai d'un mois à compter de sa demande. »

12 Article 1216 du Code judiciaire.

13 Gand (11e bis ch.) 6 février 2014, *R.D.J.P.*, 2015, liv. 1, p. 16.

En toute hypothèse, soulignons que le **délai imparti au notaire-liquidateur** pour l'établissement du projet de partage prend cours à la dernière échéance parmi celles visées ci-avant¹⁴.

Il est utile de préciser que sur base de l'**article 1217 du Code judiciaire**, les délais impartis par la loi peuvent être aménagés par l'accord des parties dans le cadre d'une **mise en état conventionnelle**.¹⁵

A défaut de délais convenus, le juge peut, à la demande d'une partie ou du notaire-liquidateur, **réduire les délais visés par le Code judiciaire**, eu égard aux éléments propres à la cause, et ce, en vue de permettre l'aboutissement de la procédure de partage dans les meilleurs délais¹⁶.

Afin que chacune des parties puisse, le cas échéant, **formuler des contredits** à l'égard de l'état liquidatif, le notaire-liquidateur doit sommer les parties par exploit d'huissier, par lettre recommandée ou contre un accusé de réception daté, de prendre connaissance de l'état liquidatif contenant le projet de partage.¹⁷

A ce stade de la procédure, il faut distinguer deux hypothèses selon que **les parties formulent ou non un ou plusieurs contredits**.

Si les parties n'ont **pas formulé de contredits**, le notaire-liquidateur procède, lors de la clôture des opérations, à l'attribution des lots conformément à l'accord de toutes les parties ou, à défaut d'un tel accord, par tirage au sort et signe, avec les parties comparantes, le procès-verbal de clôture¹⁸. L'acte de partage devient alors définitif comme partage amiable¹⁹.

A *contrario*, si une des parties ou les parties **formule(nt) un ou plusieurs contredit(s)**, il revient au notaire-liquidateur de dresser, en lieu et place de la clôture des opérations, un procès-verbal des litiges ou difficultés contenant la description de tous ces contredits.²⁰

Soulignons que le ou les contredit(s) doi(ven)t intervenir par le biais d'un écrit adressé au notaire-liquidateur dans un **délai d'un mois**²¹ à compter de la sommation de prendre connaissance de l'état liquidatif faite par le notaire.

Sauf accord contraire de toutes les parties et du notaire-liquidateur, ce dernier signifie aux parties une copie du

procès-verbal ainsi que son avis écrit sur les litiges ou difficultés, **dans les deux mois**.

Au même moment, le **notaire-liquidateur dépose au greffe** une expédition du procès-verbal des litiges ou difficultés, de son avis écrit, du procès-verbal d'ouverture des opérations ainsi que de tous les procès-verbaux subséquents et de l'inventaire, une copie de l'inventaire des pièces des parties, ainsi qu'une expédition de l'état liquidatif.²²

Par ce dépôt, le **tribunal sera saisi** de la demande et les parties seront convoquées par pli judiciaire pour se présenter à une audience²³.

A cet égard, la **Cour de cassation** s'est prononcée dans un arrêt du 6 avril 1990 considérant que seuls les contredits formulés dans le procès-verbal peuvent être invoqués devant le tribunal. Il existe néanmoins quelques exceptions²⁴.

Ce principe a été repris dans l'**article 1223 § 4 alinéa 2 du Code judiciaire** qui dispose que sauf accord de toutes les parties ou sous réserve de la survenance de faits nouveaux ou de la découverte de pièces nouvelles déterminants, le tribunal ne connaît que des litiges ou difficultés résultant des contredits actés aux termes du procès-verbal des litiges ou difficultés.

Le tribunal sera tenu de trancher les litiges ou difficultés qui lui sont soumis. Il peut homologuer purement et simplement l'état liquidatif ou renvoyer vers le notaire-liquidateur afin que ce dernier puisse dresser un **état liquidatif complémentaire ou un état liquidatif conforme aux directives du tribunal**.²⁵

Dans cette dernière hypothèse, le notaire-liquidateur somme les parties de prendre connaissance de cet état complémentaire ou conforme aux directives du tribunal.

Sauf si les parties s'accordent sur un autre délai, elles disposent d'un **délai d'un mois** à compter de la date de la sommation pour faire part de contredits par écrit.

Précisons que, sauf **découverte de nouveaux faits ou de nouvelles pièces déterminants**, les contredits ne peuvent porter que sur les litiges ou difficultés liés à l'adaptation de l'état liquidatif conformément aux directives du tribunal ou, le cas échéant, sur les litiges ou difficultés nouveaux résultant de ladite adaptation²⁶.

14 Article 1218 §3, 4^e, alinéa 2 du Code judiciaire.

15 C. AUGUET et M. CARBONE, « La procédure de liquidation-partage judiciaire nouvelle est arrivée! », *Act. dr. fam.*, 2012/4-5, pp. 91 et suivantes ; A. DELIEGE, « L'état liquidatif », in *La liquidation-partage*, Larcier, Bruxelles, 2010, pp. 191-201.

16 Article 1218, §4 du Code judiciaire.

17 Article 1223 du Code judiciaire.

18 P. WATELET et M. RENARD-DECLAIRFAYT, « Partages et licitations judiciaires », *Rép. not.*, T. XIII, livre v3, n° 134.

19 Article 1223 §2 alinéa 2 du Code judiciaire.

20 Article 1223 §3 du Code judiciaire.

21 Les parties peuvent toutefois s'accorder sur un autre délai.

22 Article 1223 § 3 du Code judiciaire.

23 Pour un exemple voyez : Liège, 24 janvier 2015, arrêt n° F-2015114-4, disponible sur www.juridat.be

24 Cass., 6 avril 1990, R.G. n° 6958, disponible sur www.juridat.be.

25 Article 1223 § 4 du Code judiciaire.

26 Article 1223 § 6, alinéa 3 du Code judiciaire.

LES HONORAIRES DU NOTAIRE

Comment doivent se calculer les honoraires du notaire ? Quels sont les modes de calcul ?

Présentation des faits ¹

La Cour d'appel a été saisie par un procès-verbal de dires et difficultés dressé le 27 juin 2012 par les notaires X. et P., désignés aux fins de procéder aux opérations de liquidation et de partage du régime matrimonial de séparation pure et simple ayant existé entre Monsieur B. et son épouse, Madame R., décédée ab intestat le 19 novembre 1996.

L'arrêt partiellement définitif du 25 avril 2014 a tranché l'ensemble des contredits, sous réserve de la contestation relative à l'état de frais et honoraires du notaire X. (39.580,61 euros TVAC). Les débats ont en effet été rouverts à ce propos afin de permettre au notaire X. de fournir certaines explications complémentaires.

Le notaire X. a rendu deux notes successives. Au terme d'un nouveau décompte, il a abouti à un état de frais et honoraires de 32.711,25 euros HTVA.

Quant à Monsieur B., il invite la Cour à dire pour droit, notamment :

- qu'il ne peut être fait application en une seule fois, pour des prestations identiques, de l'honoraire de vacation, de l'honoraire proportionnel et de l'honoraire fixe ;
- qu'il y a lieu de rejeter les frais et honoraires comptabilisés pour (i) la réception de rappels à raison de prestations non exécutées par le notaire ou d'absence de réponse à une interpellation formulée antérieurement, (ii) des prestations erronées ou inexactes et (iii) des rectifications ou corrections d'erreurs commises par lui ;
- que s'il y a lieu de faire application d'un barème horaire, il convient de se référer au barème évoqué par le procès-verbal de dires et difficultés du 19 octobre 2012 (100,00 euros de l'heure) s'agissant de tous les échanges de correspondance opérés par le fait et/ou à l'occasion de la liquidation-partage, en prenant en considération la rédaction des notes et actes à raison, en moyenne, de 3 pages à l'heure ;
- qu'il n'y a pas lieu d'appliquer un honoraire différencié pour les échanges de courriers avec l'inspecteur, avec le notaire P., avec l'expert et avec les banques ;

- qu'il incombe au notaire d'établir un état de frais et honoraires détaillé, permettant d'identifier les prestations invoquées comme accomplies, tenant compte de qui précède.

Décision de la Cour d'appel de Bruxelles

La Cour constate qu'il résulte des explications fournies par le notaire X, qu'il a appliqué, pour établir son état de frais et honoraires, **trois méthodes de calcul**, permettant, selon lui, de couvrir les différents facteurs constitutifs de l'activité notariale propre à la mission qui lui a été confiée.

La première méthode est « **l'honoraire proportionnel** », consistant en une rémunération calculée en un pourcentage de la somme mise en mouvement. Cette méthode a été retenue pour la rédaction de l'état liquidatif et pour le droit de recette, pour lesquels il retient, respectivement, un montant de 15.897,00 euros HTVA (non autrement détaillé) et de 4.397,00 euros HTVA (« 0,5 % des capitaux » déposés sur deux comptes individualisés) ;

La deuxième méthode est « **l'honoraire par vacation** », consistant en la rémunération calculée en fonction du temps consacré à la confection, à la réception des actes et à leur préparation. Cette méthode, retenue pour la rédaction des notes, conduit le notaire à retenir un «tarif» de 100,00 euros la page de note, par référence à un tarif horaire de 100,00 euros, représentant, au total, à 5.600,00 euros HTVA ;

La troisième méthode est « **l'honoraire fixe** », consistant en une rémunération d'un montant déterminé, en fonction de la nature de l'acte ou de la prestation. Cette méthode a été retenue pour l'intervention du notaire dans les échanges de correspondances.

La Cour rappelle à cet égard, que la détermination des honoraires notariaux n'est pas laissée à la discrétion du notaire. Effectivement, elle fait l'objet, pour un grand nombre d'entre eux, d'une tarification d'ordre public, qui trouve son fondement dans la loi du 31 août 1891.

En outre, il a été édicté, en application de cette loi, le 16 décembre 1950, un arrêté royal portant le tarif des honoraires des notaires, dont l'article 17.54, 3°, prévoit

>>

l'application du « barème H, augmenté de cinquante pour cent », en précisant notamment que « si l'actif porte sur plus d'une indivision, la même valeur ne peut être prise en considération qu'une seule fois pour le calcul des honoraires » et que « si le passif absorbe la moitié de l'actif, les honoraires sont perçus sur la moitié de l'actif brut ».

En ce qui concerne les actes non tarifés, ceux-ci doivent être réglés conformément à l'article 2 de la loi du 31 août 1891, c'est-à-dire « à l'amiable entre les notaires et les parties, sinon par le tribunal de première instance de l'arrondissement du notaire, sur l'avis de la Chambre des notaires, et sur simples mémoires, sans frais ».

Ces principes étant fixés, la Cour invite le notaire X à établir un nouvel état de frais et honoraires conforme à ceux-ci, lequel devra distinguer :

- le compte - justifié - des honoraires tarifés (état liquidatif et inventaire) ;
- et le compte - justifié - des honoraires non tarifés en veillant à ne pas cumuler l'honoraire tarifé et l'honoraire par heure de travail pour des prestations identiques ;
- les débours.

La Cour d'appel considère que ce nouvel état de frais et honoraires conforme aux directives devra ensuite être soumis pour avis, de manière contradictoire, à la Chambre des notaires compétente, notamment en ce qui concerne (i) le « tarif » de l'honoraire retenu « par page » de notes (ii) l'assiette et le taux du droit de recette et (iii) la comptabilisation des correspondances reçues et envoyées et leur tarif, tantôt horaire, tantôt forfaitaire.

En outre, si la contestation persiste après ces démarches, le contredit se muera en un litige d'honoraires au sens strict, que le notaire X. devra régler conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont spécialement applicables.

Bon à savoir

La détermination des honoraires notariaux n'est pas laissée à la discrétion du notaire².

En effet, le montant des honoraires fait l'objet, pour une grande majorité, d'une tarification d'ordre public, qui trouve son fondement dans la loi du 31 août 1891 autorisant le gouvernement « à tarifer les honoraires, vacations, droits de rôle ou de copie, frais de voyage, de séjour ou de nourriture dus aux notaires pour les actes instrumentaires ou autres de leur ministère ».³

L'arrêté royal du 16 décembre 1950, portant le tarif des honoraires des notaires⁴, prévoit en ce qui concerne le partage, la liquidation judiciaire ou l'état liquidatif, l'application

du « barème H, augmenté de cinquante pour cent », en précisant notamment que « si l'actif porte sur plus d'une indivision, la même valeur ne peut qu'une fois être prise en considération pour le calcul des honoraires » et que « si le passif absorbe la moitié de l'actif, les honoraires sont perçus sur la moitié de l'actif brut ».

Les prestations visées par ce tarif concernent l'acte d'établissement de l'état liquidatif avec projet de partage, mais non le procès-verbal d'ouverture des opérations⁵, l'état des rapports et prélèvements⁶, le procès-verbal des dires et difficultés sur cet état⁷, le procès-verbal intermédiaire de difficultés, le dépôt du rapport d'expertise⁸, le procès-verbal d'accord ou de difficultés⁹, l'avis des notaires liquidateurs sur les contredits ou l'acte consacrant le caractère définitif du partage suite à l'homologation du tribunal^{10, 11}.

Ndlr. : la présente analyse juridique vaut sous toute réserve généralement quelconque.

1. Cour d'appel de Bruxelles - arrêt n° F-20141218-20 (2005/AR/3155) du 18 décembre 2014 © Juridat, 17/03/2015, www.juridat.be.

2. Voyez : J. DEMBLON., *Les honoraires*, Larcier, Bruxelles, 1995, 586 p.

3. Article 1er de la loi du 31 août 1891 ; A. FOBE., « Histoire du notariat », *Rép. not.*, Tome XI, Le droit notarial, Livre 1, Bruxelles, Larcier, 1973, n° 74.

4. C. DE MOOR., « Chaque peine mérite salaire Les honoraires fixes du notaire belge », *Notarius*, 2011, liv. 3, 5.

5. Article 1213 du Code judiciaire.

6. Article 1217 du Code judiciaire.

7. Article 1217 du Code judiciaire.

8. Article 1218 du Code judiciaire.

9. Article 1219 du Code judiciaire.

10. Article 1224 du Code judiciaire.

11. J.-F. TAYMANS, « Partage judiciaire - Les émoluments du notaire liquidateur », *Rev. not.*, 2011, n° 10, partage, laquelle peut durer un certain temps 3.

**Retrouvez ce bon à savoir sur le site
d'Actualités du Droit Belge :
www.actualitesdroitbelge.be**

Retrouvez ces bon à savoir sur :
www.actualitesdroitbelge.be/bon-a-savoir/notaire

■ Le notaire et le refus de prêter son ministère

Le notaire peut-il refuser de prêter son ministère lorsqu'un client ne lui paye pas une provision ?

■ La donation mobilière nulle – Article 931 du Code civil

Une donation manuelle ne respectant pas le prescrit de l'article 931 du Code civil peut-elle être considérée comme étant valable ?

■ La faute du notaire dans le cadre d'une procédure d'adjudication

Le notaire commis pour procéder à une adjudication sur saisie immobilière, se doit-il de signifier l'ordonnance qui le désigne de manière telle que le délai pour former tierce opposition à celle-ci soit expiré avant l'adjudication ?

■ Le notaire et son devoir de conseil - Responsabilité

Quel est le devoir de conseil du notaire vis-à-vis des droits d'enregistrement qui doivent être payés par son client ?

■ Date de prise d'effet du divorce dans le cadre d'une liquidation - partage

Quelle est la date de prise d'effet du divorce dans le cadre d'une liquidation-partage ? Le notaire doit-il prendre en compte l'indemnité d'occupation depuis la séparation de fait des époux ?





crédit photo : Quentin Debray

Quentin Debray

Président de l'Union francophone des Huissiers de justice

Qu'est-ce que l'Union Francophone des Huissiers de Justice ? Quid de la signification par voie électronique pour les huissiers ?

Qu'est-ce qui distingue l'Union Francophone des Huissiers de Justice ?

L'Union Francophone des Huissiers de Justice (UFHJ) a été créée en 2012 suite au constat récurrent que la vision de l'huissier de justice par rapport aux projets futurs n'était pas mûrement réfléchie et exposée. Elle n'était donc pas entendue ! Le but de l'UFHJ est de réfléchir aux défis futurs pour aider le monde politique à développer des projets qui répondront à nos desiderata. Et notre premier desiderata est de servir la justice de manière générale, de façon effective, efficiente et efficace.

Quel est le but cible poursuivi par l'UFHJ ?

L'UFHJ essaie d'identifier des zones problématiques dans le droit d'exécution, d'y réfléchir et d'y apporter des solutions. Par exemple, nous avons organisé le 20 février dernier un congrès national sur la transparence patrimoniale. C'est un sujet récurrent mais que l'on ne traite pas en Belgique alors qu'on y est attentif notamment au niveau européen.

Quel est l'intérêt pour un huissier de justice d'être membre de l'UFHJ et est-ce qu'un huissier de justice néerlandophone pourrait s'inscrire au sein de votre Union ?

C'est l'Union francophone des huissiers de justice et non l'Union des huissiers de justices francophones. Cela veut simplement dire que la langue véhiculaire de l'UFHJ est le français mais il y a aussi des néerlandophones en notre sein.

C'est aussi une représentation directe des membres et non pas via un autre organe professionnel. Les huissiers viennent notamment chercher au sein de l'UFHJ, un espace de rencontre, de discussion où leur voix est entendue et où ils peuvent voter par la suite sur les sujets que l'on détermine ensemble.

Au-delà de cet aspect politique, nous donnons énormément d'informations aux membres notamment sur les nouvelles procédures et sur les bonnes pratiques qui nous concernent. Nous mettons également à la disposition de nos membres, via le portail intranet de notre site, plusieurs outils pratiques permettant un gain de temps considérable dans le traitement quotidien des dossiers au sein des études. En outre, nous développons une offre de formation axée sur notre pratique professionnelle. Quelqu'un qui ne viendrait suivre que nos formations remplirait pleinement ses obligations de formation permanente. Nos formations sont accessibles également aux non-membres.

Quel est la singularité de votre Union professionnelle par rapport à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice ?

La Chambre Nationale est d'abord un organe disciplinaire et déontologique où tous les huissiers de justice sont obligés d'être inscrits alors que nous ne sommes une organisation privée de réflexion et de défense des intérêts de nos membres, intérêts qui sont déterminés par les membres eux-mêmes. L'inscription à l'UFHJ se fait sur une base volontaire. Les gens s'inscrivent donc personnellement et sans contrainte. Si nous faisons double emploi avec la Chambre Nationale, nous n'aurions aucun membre ; Or après 4 ans d'existence, nous sommes 165, ce qui représente grosso modo 45% des francophones (stagiaires, candidats et titulaires confondus), si nous excluons nos membres néerlandophones.

Y-a-t-il un homologue flamand en terme d'organisation de cet ordre ?

Oui, il existe depuis une quinzaine d'années la Conferentie van de Vlaamse Gerechtsdeurwaarders (CVG) qui mène le même genre d'actions que nous.

Une concertation existe-t-elle entre l'UFHJ et la CVG?

Oui. Nous sommes en contact régulier et cela montre bien que les organisations en tant que telles ne sont pas basées sur des principes communautaires. Ce n'est pas du tout l'objectif ni de l'UFHJ, ni de la CVG. Cela facilite par contre l'organisation au sein des communautés, comme par exemple les formations, les législations régionales ayant de plus en plus tendance à influencer sur notre pratique professionnelle. Nos réalités sur le terrain deviennent différentes et du coup cela mérite une formation différenciée. Nous ne pouvons que le constater et nous y adapter.

Est-ce que votre Union professionnelle a une représentation au parlement, comme une commission, pour faire en sorte que les préoccupations et les besoins des huissiers de justice soient entendus ?

Nous n'avons pas de représentation officielle mais, nous sommes effectivement présents partout où cela est nécessaire pour promouvoir les souhaits de nos membres. Récemment, nous avons été notamment interrogés par rapport à une signification pénale électronique obligatoire. Les parlementaires ont finalement décidé de laisser à l'huissier de justice la responsabilité du choix de signifier de façon électronique ou de signifier sur place en fonction du destinataire de nos actes, ce qui rejoint notre propre avis sur la question.

Est-ce que le parlement voulait imposer une signification par voie électronique?

Le projet de loi prévoyait effectivement qu'en matière pénale, tous nos actes devaient obligatoirement être délivrés de façon électronique.

Par expérience, nous savons que la plupart des destinataires de tels actes font partie des milieux les plus défavorisés et les moins éduqués. Leur imposer un système de courrier électronique sécurisé dont le langage sera juridiquement spécialisé les éloignera encore un peu plus de la proximité justice / justiciable voulue par le législateur. Le rôle de l'huissier sera donc de déterminer l'option la plus adéquate en fonction de chaque dossier et, lors de la signification physique classique, d'expliquer en langage commun les détails et le stade de la procédure. Notre plus-value à ce niveau est incontestable.

Est-ce que cette demande s'inscrivait dans le cadre de la réforme de la procédure civile et pénale ?

Effectivement la loi « pot-pourri III ». Cela montre bien ici le but que poursuit l'UFHJ. L'UFHJ met avant tout en avant l'intérêt du justiciable, de la société parce que si nous remplissons notre mission de la façon la plus efficace possible au regard de l'intérêt du destinataire de l'acte, nous rendons un service public de qualité à la société et nous nous rendons indispensables. C'est vraiment là le fil conducteur de nos travaux.

Vous avez la parole ...

Vous souhaitez, vous aussi, prendre la parole?

Contactez-nous sur :
redaction@actualitesdroitbelge.be

Luc Ameele • Huissier de Justice à Bruxelles

« La première problématique touche à l'accès à la justice, hypothéqué par la TVA sur les honoraires de l'avocat, les indemnités de procédures contra-productives, les droits d'enregistrement et de mise au rôle qui ont fortement augmentés ainsi que la réorganisation des cours et tribunaux. Un autre problème concerne les droits d'exécution. Les coûts sont devenus énormes pour un faible résultat. Les moyens de saisie sont devenus obsolètes et les recours aux procédures de règlement collectif de dettes (avec souvent une forte réduction des dettes) sont nombreux. Les assistances des autorités de police sont remises en question. La pratique va vers un recours aux sociétés de gardiennage privées; encore une évolution vers une justice de « classe ». La profession libérale glisse doucement vers une fonction économique puis commerciale. »

Patrick Gielen • Huissier de Justice chez HOSTARII

« Je dirais que notre priorité est la communication vers le monde extérieur et notre adaptation aux nouvelles technologies. Nous avons subi une réforme profonde en 2014 qui modernise et objective notre profession. Nous sommes en plein dans la mise en place de ces transformations qui semblent plus que positives : commission de nomination, formation permanente, discipline renforcée. Mes préoccupations et inquiétudes diminuent actuellement de jour en jour.

Une des grande problématique réside tout de même dans les taxes directes et indirectes auxquels sont soumis les actes d'huissier. Pour une citation devant le tribunal de première instance ou le tribunal de commerce nous arrivons à plus de 65% de taxes dans le coût de l'acte. Nous pouvons espérer que cette problématique diminue par l'adoption récente de la loi relative au recouvrement des créances incontestées en matière commerciale qui sera mis en route courant 2016. »

ABRÉGÉ
JURIDIQUELa procédure extrajudiciaire de
recouvrement des créances
incontestées

La loi du 19 octobre 2015, dite la loi « pot-pourri I »¹, instaure notamment une nouvelle procédure administrative de recouvrement des créances incontestées en matière commerciale aux articles 1394/20 et suivants du Code judiciaire.

Le législateur a, par l'introduction de cette procédure, entendu faciliter et accélérer le recouvrement des créances entre les entreprises liées à leurs activités professionnelles, afin d'éviter que la bonne santé financière des entreprises créancières ne soit mise en péril par des retards de paiement non justifiés². Dans le même temps, le législateur transpose le premier alinéa de l'article 10 de la Directive 2011/17/UE^{3,4}.

Dans ce mode de recouvrement des créances, l'huissier de justice joue un rôle central, avec un contrôle quasi-inexistant du juge, puisqu'au plus tard le 1^{er} septembre 2017, tout huissier sera compétent pour émettre un titre exécutoire sans que l'intervention du juge ne soit nécessaire.

1 Articles 32 à 40 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B., 22 octobre 2015, p. 65084, qui ont introduit les articles 1394/20 et suivants dans le Code judiciaire.

2 C. VAN OLDENEEL, « Une nouvelle procédure administrative de recouvrement des créances non contestées », *Bull. ass.*, 2015, liv. 4, p. 490.

3 Directive 2011/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

4 P. GIELEN, « Le nouveau statut de l'huissier de justice. Entre modernisation et objectivation », interview réalisée le 28 janvier 2016, disponible sur www.stradalex.com

Ainsi, le nouvel article 1394/20 du Code judiciaire autorise l'huissier à recouvrer « *au nom et pour le compte du créancier, toute dette non contestée qui a pour objet une somme d'argent, quel qu'en soit le montant, augmenté des majorations prévues par la loi et des frais du recouvrement ainsi que, le cas échéant et à concurrence de 10% du montant principal, de tous les intérêts et clauses pénales* », à condition que le créancier et le débiteur soient tous deux inscrits à la Banque de Carrefour des Entreprises (BCE).

La procédure mise en place par les nouveaux articles du Code judiciaire ne peut être mise en œuvre par l'huissier de justice⁵ qu'à la demande de l'avocat du créancier⁶.

Avant de procéder au recouvrement, l'huissier de justice, mandaté par l'avocat du créancier, doit, dans le mois, envoyer au débiteur une sommation de payer, laquelle doit mentionner les montants dus, preuves à l'appui. A cette sommation, sont annexés les pièces probantes dont dispose le créancier et un formulaire de réponse (dont le modèle sera établi par le Roi)⁷. Il importe de souligner que la dette doit être certaine, liquide et exigible au moment de la sommation⁸.

5 Article 519, §1^{er}, alinéa 2 du Code judiciaire.

6 C. VAN OLDENEEL, « Une nouvelle procédure administrative de recouvrement des créances non contestées », *Bull. ass.*, 2015, liv. 4, p. 490.

7 Nouvel article 1394/21 du Code judiciaire, introduit par l'article 34 de la loi du 19 octobre 2015.

8 I. VOGELAERE, « Les huissiers de justice recouvrent les dettes d'argent non-contestées (art. 9 et 32-40 LDD) », *Actualités* du 2 novembre 2015, disponible sur www.jura.be



Le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la sommation, afin de payer, contester la dette ou réclamer un plan d'apurement. Pour ce faire, il devra remplir le formulaire de réponse et le transmettre à l'huissier de justice, par lettre recommandée, par remise en mains propres contre accusé de réception ou par tout autre moyen que le Roi déterminera⁹. Il est utile de se demander ce qu'il se passe si le débiteur ne remplit pas le formulaire de réponse mais communique par un autre moyen.

Si le débiteur paie la dette ou s'il la conteste, le recouvrement par voie d'huissier prendra fin, sans préjudice du droit du créancier de poursuivre le recouvrement par voie judiciaire. Par contre, si des termes et délais ont été convenus, le recouvrement sera suspendu¹⁰.

A défaut de réaction du débiteur, l'huissier dressera un procès-verbal de non-contestation. Ce procès-verbal sera, sur requête de l'huissier, rendu exécutoire par un magistrat du Comité de gestion et de surveillance près du fichier central des avis de saisies, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt¹¹.¹² Il sera ensuite revêtu de la formule exécutoire et pourra, ipso facto, être exécuté suivant les dispositions du Code judiciaire.

A cet égard, il convient de préciser que le débiteur dispose

d'un recours pour suspendre l'exécution du procès-verbal de non-contestation. Toutefois, le législateur ne prévoit pas dans quel délai ce recours doit être exercé, ce qui peut engendrer une insécurité juridique¹³.

Enfin, le législateur prévoit la création d'un Registre central pour le recouvrement de dettes d'argent non contestées au sein de la Chambre nationale des huissiers de justice¹⁴. Il s'agit d'une collecte de données qui permettra de vérifier le bon déroulement de la procédure de recouvrement¹⁵.

13 E. LEROY, « Nouvelle procédure simplifiée de recouvrement des créances B2B non contestées », SPRL LEROY, ROGER & OTS, disponible sur www.leroy-roger.be

14 Nouvel article 1394/27 du Code judiciaire, introduit par l'article 40 de la loi du 19 octobre 2015.

15 C. VAN OLDENEEL, « Une nouvelle procédure administrative de recouvrement des créances non contestées », *Bull. ass.*, 2015, liv. 4, p. 492.

9 Nouvel article 1394/22 du Code judiciaire, introduit par l'article 35 de la loi du 19 octobre 2015.

10 Nouvel article 1394/23 du Code judiciaire, introduit par l'article 36 de la loi du 19 octobre 2015.

11 Ce fichier central est visé à l'article 1389bis du Code judiciaire.

12 Nouvel article 1394/24 du Code judiciaire, introduit par l'article 37 de la loi du 19 octobre 2015.

L'OBLIGATION DE VÉRIFICATION DE CERTAINES DONNÉES LORS DE LA SIGNIFICATION D'UNE CITATION

Que doit vérifier l'huissier de justice avant de procéder à la signification d'une citation ? Dans quel cas sa responsabilité peut-elle être engagée ?

Présentation des faits¹

Dans la nuit du 25 au 26 décembre 1997, le véhicule de Monsieur L. a été volé. Sa compagnie d'assurance contre le vol, la SA P., a cependant refusé de l'indemniser.

Il a dès lors confié la défense de ses intérêts à l'avocat X., qui a adressé à l'huissier de justice G., de résidence à Namur, un projet de citation à comparaître devant le tribunal civil de Namur signifié à la SA P., sise à 1000 Bruxelles.

N'étant pas territorialement compétent, l'huissier de justice a requis son confrère, de résidence à Auderghem, d'instrumenter en ses lieu et place.

En date du 18 novembre 1998, une citation a été signifiée à la SA P., avec un astérisque renvoyant à une indication inscrite dans la marge, à savoir « lire Banque, inscrite au registre de commerce de Bruxelles, dont le siège social est établi à Bruxelles ».

Dans ses conclusions, la SA P. s'intitulait « la SA P. Banque » et a conclu à titre principal que l'action introduite à son encontre n'était pas fondée, au motif qu'elle n'était pas une compagnie d'assurance, mais une banque et que Monsieur aurait dû assigner la SA P. dont le siège social est à Anvers (SA P. Assurances), plutôt qu'elle.

Monsieur L. a ensuite consulté un autre avocat, l'avocat Y., et a rétorqué, dans ses conclusions, qu'il s'agissait d'une nullité relative.

Par jugement du 22 juin 2001, le tribunal de première instance de Namur a déclaré la demande de Monsieur L. non fondée, au motif que chaque société a une personnalité juridique propre, avec la conséquence que, malgré la présence des deux SA P. dans le même groupe économique, l'une ne peut se voir condamnée à la place de l'autre.

Suite à ce jugement, Monsieur L. a assigné la SA P. d'Anvers devant le tribunal de première instance de Namur, en 2002, mais sa demande a été déclarée prescrite.

Monsieur L. a dès lors sollicité la condamnation de l'avocat X. ainsi que de la SA Allianz Belgium, assurance des huissiers de justice concernés.

Décision de la Cour d'appel de Liège

Quant aux fautes commises par l'huissier de justice et les avocats

La Cour d'appel de Liège rappelle tout d'abord que l'huissier de justice est tenu de vérifier l'identité, le domicile et la qualité des parties à l'acte qu'il a pour tâche de signifier.

La Cour d'appel observe qu'en l'espèce, l'huissier instrumentant, en citant la SA P. Banque alors qu'il devait assigner la SA P. Assurances, ne s'est pas comporté comme tout huissier de justice normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Contrairement à ce que la SA Allianz Belgium soutient, c'est bien la SA P. Banque qui a été citée, et non la SA P. Assurances.

La Cour précise à cet égard qu'il importe peu que l'adresse à laquelle l'exploit a été signifié corresponde à un siège d'exploitation de la SA P. Assurances, que le numéro d'inscription au registre du commerce soit le sien et que la citation évoque un problème d'assurance. L'huissier n'a pas cité la bonne partie et ce problème ne relève pas de la théorie des nullités.

Selon elle, l'analyse juridique serait toute autre, si c'était la bonne partie qui avait été citée mais sur base d'une mauvaise adresse ou d'un numéro d'inscription au registre du commerce erroné.

La Cour constate que l'avocat X. a, pour sa part, commis une faute lors de la réception de la citation en retour qui émanait de la SA P. Banque en ne constatant pas l'erreur de l'huissier.

Quant au lien causal et au dommage

Il est certain, pour la Cour d'appel, que si l'huissier instrumentant avait cité la SA P. Assurances au lieu de la SA P. Banque, l'action dirigée par Monsieur L. contre sa compagnie d'assurance n'aurait pas été prescrite et il n'aurait pas perdu ses chances d'obtenir gain de cause contre la compagnie.

Par conséquent, la Cour considère que chacune des fautes concurrentes ainsi commises par l'avocat X., l'huissier instrumentant et l'avocat Y., est en relation causale avec la prescription de l'action introduite par Monsieur L. contre sa compagnie d'assurance et donc avec la perte de chances invoquée, de sorte que la SA Allianz Belgium et l'avocat X. sont tenus pour chacun à la réparation intégrale du dommage, pour autant qu'il soit prouvé.

Bon à savoir

Il est obligatoire pour un huissier de justice, lorsqu'il reçoit l'instruction de signifier une citation introductive d'instance, de vérifier l'identité, le domicile et la qualité de la partie à citer.² S'il omet de réaliser une telle vérification, il commet une faute professionnelle.

A titre d'exemple, l'huissier qui se trompe en signifiant un acte d'opposition au procureur du Roi en lieu et place de l'auditeur du travail doit réparer le dommage subi par le prévenu en raison de la faute qu'il commet³.

Il engage également sa responsabilité, lorsqu'il oublie d'assigner une partie à l'occasion de la signification d'une citation⁴.

Lorsque l'huissier de justice est mandaté pour signifier un acte à une personne morale qui aurait repris les droits et obligations de la partie adverse, il est tenu, au préalable, de vérifier cette information. L'huissier ne pourra citer la personne morale que lorsqu'il sera certain que celle-ci aura repris les droits et obligations de la partie adverse⁵.

1 Liège (3^e chambre), 30/11/2010, *J.L.M.B.*, 2013/34, p. 1736-1742.

2 B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile : Chronique de jurisprudence 1996-2007*, Vol. I., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 728.

3 Civ. Bruxelles (4^e ch.), 24 juin 1999, *J.T.*, 2000, p. 169.

4 Comm. Anvers (19^e ch.), 25 février 1997, *E.T.L.*, 1999, p. 243.

5 Bruxelles (2^e ch.), 29 janvier 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n°13.908 ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile : Chronique de jurisprudence 1996-2007*, Vol. I., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 728.



Afin de répondre à la demande grandissante de notre lectorat,
nous avons décidé d'accueillir des rédacteurs externes !

Vous souhaitez rédiger pour le Guidelex et forger l'information juridique de demain? Vous
êtes spécialiste dans un domaine?

Contactez l'équipe de la rédaction sur : redaction@actualitesdroitbelge.be

Yves Van Ermen

Président de l'Institut professionnel des agents immobiliers (IPI)

Quel est le point de vue du Président de l'IPI sur les problématiques que sont : l'augmentation des plaintes venant de particuliers, la pénurie de syndics, les commissions occultes et la concurrence déloyale ?



crédit photo : Roméo d'Uva

Quels sont les missions et objectifs de l'Institut professionnel des agents immobiliers? Pourriez-vous présenter l'Institut?

L'Institut est un ordre d'agents immobiliers actifs sur le territoire belge. En tant qu'organisme de droit public, nous dépendons du ministre de tutelle, actuellement Mr. Willy Borsus. Nous ne sommes pas une association professionnelle, mais bien un ordre. Notre mission est de définir la déontologie et d'en imposer le respect. Nous sommes véritablement uniques en Europe. Il existe, certes, des systèmes de réglementation, toutefois aucun pays européen n'a mis en place un ordre d'agents immobiliers. Auparavant, les Pays-Bas et la Pologne disposaient d'une telle institution, mais la fonction a été déréglementée dans une optique de libéralisation. En effet, certains membres de l'Union européenne voient les ordres comme un frein à la liberté de circulation des travailleurs en Europe. Il est vrai que tout ressortissant étranger voulant exercer le métier d'agent immobilier en Belgique doit impérativement être reconnu par l'Institut. Certains considèrent cela comme une entrave bien qu'il s'agisse en réalité d'une garantie qualitative.

Les unions professionnelles sont, quant à elles, nombreuses en Europe. Êtes-vous membre de certaines d'entre elles?

Nous sommes membres du CEPI-CEI, une association européenne d'agents immobiliers. Évidemment, nous sommes le seul ordre d'agents immobiliers en leur sein en raison de notre singularité. D'ailleurs, les membres sont très intéressés par le fonctionnement de notre système dont ils souhaiteraient s'inspirer.

Le 18 janvier dernier, la Carte professionnelle européenne fut établie officiellement, permettant à certains professionnels d'exercer facilement leur métier dans d'autres pays européens. Comment allez-vous organiser et encadrer l'usage de ce nouvel instrument par les agents immobiliers ?

Nous ne pouvons pas encadrer la profession à l'étranger, mais uniquement sur le territoire belge. Ceci étant, cette Carte professionnelle est une bonne initiative car elle permet une reconnaissance de la profession, bien qu'évidemment, les agents immobiliers ne circulent pas énormément en Europe car il s'agit d'un travail de proximité où la connaissance du terrain est indispensable.

Quelles sont les plus grandes réalisations de l'IPI?

La création même de l'Institut est un accomplissement en soi. Nous fêtons cette année nos vingt ans d'existence. Nous avons de plus en plus de visibilité dans les médias. Nous avons également travaillé sur un Code de déontologie rigoureux et complet. Rappelons que les professionnels de l'immobilier rassemblent les courtiers (vente et location) et les syndics. L'application de notre déontologie aboutit à beaucoup de résultats ; un constat visible à travers le nombre croissant de plaintes que l'Institut traite chaque année.

Justement, en 2015, l'IPI a assisté à une augmentation des plaintes venant de particuliers. Comment expliquez-vous cet accroissement ?

Environ 1000 plaintes sont déposées par an sur le territoire national. Toutefois, 70% de ces plaintes sont classées sans suite car nous sommes uniquement en charge de l'aspect déontologique de la profession. Par conséquent, 300 plaintes par an sont renvoyées devant les Chambres exécutives.

La problématique de la pénurie de syndics tend à s'intensifier, particulièrement à l'égard des petits immeubles en copropriété. Quelles mesures devraient être prises pour pallier cette insuffisance ?

Il est vrai que le métier de syndic n'a pas bonne presse. Face à ce constat, l'IPI s'est engagé dans un travail d'information à propos de ce métier, qui est à la fois passionnant et varié, et ce, directement dans les centres

de formation et les écoles. En effet, beaucoup d'étudiants associent encore la profession d'agent immobilier à celle de courtier et non pas de syndic. Seulement 18% des agents immobiliers qui s'inscrivent en stage à l'IPI le font dans la colonne syndic. Il est donc indispensable d'instruire nos étudiants sur la richesse de cette profession, qui est réellement un métier d'avenir car l'embauche survient directement à la fin de la formation.

Cette pénurie de syndics est d'autant plus sérieuse car le bâtir futur en Belgique sera la copropriété en raison du manque de place. De plus, 90 % des immeubles sur le territoire belge sont constitués de moins de dix appartements, les petites copropriétés étant donc majoritaires. Or, pour des raisons de rentabilité, beaucoup de syndics se dirigent plutôt vers les grandes copropriétés. En conséquence, les petites copropriétés sont plus touchées par la pénurie.

Le débat sur les commissions occultes et la concurrence déloyale qu'elles impliquent ont été nombreux en 2015. Quelles mesures l'IPI a-t-il prises pour résoudre cette problématique? Pensez-vous qu'il serait bon de légiférer davantage dans ce secteur et spécifiquement pour les agents immobiliers ?

Je souhaite vivement lutter contre les commissions occultes mais je ne désire pas non plus stigmatiser la profession d'agent immobilier. Il n'y a pas plus de commissions occultes dans notre secteur que dans un autre. Il faut légiférer pour tous les professionnels et non pas uniquement pour les agents immobiliers. Les commissions occultes sont, par définition, très difficiles à déceler. En 2015, nous avons radié trois syndics accusés d'avoir perçu un financement occulte. Or, ce sont les trois premiers que nous parvenons à sanctionner en vingt ans, ce genre d'accusation étant particulièrement difficile à prouver.

Dans ce contexte, nous avons adopté récemment une décision cruciale visant à porter directement ce genre d'affaire au Conseil national, qui est la seule instance compétente pour porter des actions judiciaires de l'Institut vers le monde juridique. De la sorte, le Conseil national pourra directement déposer plainte au pénal pour corruption privée contre le syndic qui touche des commissions occultes et contre le fournisseur.

Notons également que des dispositions prohibant ces pratiques avaient été inscrites dans le Code de déontologie avant même la promulgation de la loi du 2 juin 2010. Les professionnels ont déjà été informés de ce durcissement et n'ont pas émis d'objection. Effectivement, il est évident que la grande majorité des syndics travaillent tout à fait convenablement. Néanmoins, les quelques-uns qui touchent des commissions occultes nuisent à l'image de marque de tous les syndics.



« Environ 1000 plaintes sont déposées par an sur le territoire national. Toutefois, 70% de ces plaintes sont classées sans suite car nous sommes uniquement en charge de l'aspect déontologique de la profession. Par conséquent, 300 plaintes par an sont renvoyées devant les Chambres exécutives »

Plusieurs enquêtes¹ démontrent que la majorité des agents immobiliers consentent à répondre aux exigences des bailleurs ne souhaitant pas louer leur bien à des « étrangers », des « jeunes » ou des « chômeurs ». Comment l'IPI travaille-t-il à cet équilibre entre la loi anti-discrimination et la satisfaction des clients ?

Nous travaillons régulièrement avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Dernièrement, nous avons œuvré à la création d'une fiche candidat locataire non-discriminante que nous avons distribuée aux agents immobiliers. De plus, nous communiquons fréquemment des conseils et bonnes pratiques vers nos professionnels. Le travail effectué avec le Centre est une véritable réussite. En effet, dans ses dernières enquêtes, il apparaît que les agents immobiliers sont bien formés aux problématiques de discrimination.

En réalité, ceux qui ne respectent pas la loi anti-discrimination en sont tout à fait conscients et savent qu'ils s'exposent à des poursuites de la part de l'Institut pour faute déontologique. Par ailleurs, je dois également souligner que l'IPI va initier des formations spéciales à ce sujet pour 2016.

Quelle est votre opinion sur la réforme fiscale d'octobre 2015 et la suppression du bonus logement ? Quel est l'impact sur l'immobilier ?

Il est un peu tôt pour se prononcer sur les conséquences de cette réforme impliquant une régionalisation de l'immobilier et des nouvelles primes. Nous n'avons, à l'heure actuelle, pas assez de recul pour nous prononcer sur l'impact réel de ces nouveautés.

1. Enquête du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme de 2015.

« Baromètre de la diversité Logement », Enquête du Centre interfédéral pour l'égalité des Chances, 2014. http://www.unia.be/files/Documenten/1057-ciec_brochure_logement-fr-as.pdf

Face aux nouvelles techniques et pratiques, pensez-vous que le Code de déontologie soit encore en adéquation avec l'exercice effectif de la profession ou des réformes devraient-elles être amorcées ?

L'IPI est actuellement en train de revoir son Code de déontologie. Nous sommes très attentifs aux nouveaux services qui se développent sur internet. En effet, s'ils touchent, même partiellement, aux fonctions de l'agent immobilier, ils doivent être reconnus par l'Institut ou risquer d'être poursuivis pour exercice illégal de la profession.

Par conséquent, l'hypothèse d'une « ubérisation » de la profession n'existe pas réellement en Belgique. Cependant, il est vrai que certains sites se situent juste à la limite de l'exercice illégal de la profession. Ils offrent, par exemple, une aide pour la recherche d'un bien ou pour la gestion de copropriété.

Il est indispensable que les agents immobiliers s'adaptent à ce nouveau type de concurrence, notamment en misant sur la qualité du service offert. Malgré tout, face à une législation de plus en plus complexe, les services d'un agent immobilier resteront toujours nécessaires.

Serait-il judicieux selon vous de légiférer davantage autour de la profession d'agent immobilier, notamment à l'égard des vices cachés ou de cette « ubérisation » du métier ?

Le cœur du métier d'agent immobilier est l'information et le conseil qu'il donne aux clients. Ce que n'apportera jamais aucune offre, aucun service. Si le vice est caché, il l'est aussi pour le professionnel. La problématique est dans le chef du vendeur. Il n'y a pas un besoin réel de légiférer davantage sur la profession dans le contexte où plusieurs garanties existent déjà. Il faut véritablement préciser deux choses. D'abord, depuis le 1er janvier 2016, l'assurance RC (responsabilité civile) professionnelle de tous les agents immobiliers en Belgique est intégrée dans la cotisation de l'Institut. Il n'y a que quatre métiers où vous avez la certitude que le professionnel est assuré car cela découle de leur



INSTITUT PROFESSIONNEL
DES AGENTS IMMOBILIERS

BEROEPSINSTITUUT VAN
VASTGOEDMAKELAARS

ordre: les avocats, les notaires, les huissiers de justice et maintenant les agents immobiliers.

Une deuxième garantie réside dans le service de dépistage de l'IPI qui ouvre, par an, 500 dossiers d'exercice illégal de la profession d'agent immobilier. Nous avons deux détectives privés qui travaillent à plein temps à la recherche de faux agents. En réalité, pour vérifier la légalité d'un agent, il suffit de rechercher son nom sur le site de l'IPI. Parallèlement, une troisième garantie découle des sanctions disciplinaires prises par l'IPI. L'Institut radie environ 80 agents immobiliers par an. Finalement, chaque année, l'IPI met hors d'état de nuire quelque 580 personnes.

L'IPI a participé à plusieurs événements et salons liés à l'immobilier. Quelles ont été vos dernières expositions?

Nous avons été présents à Homexpo en septembre 2015, participé à plusieurs colloques d'associations professionnelles et aidé à l'organisation du village de l'immobilier à Batibouw. L'idée est que l'IPI soit en contact à la fois avec les professionnels et le grand public dans le but d'expliquer nos missions.

Que pourrait-on améliorer encore dans la profession ? Quelles sont les priorités pour 2016?

Cette année, nous travaillons avec le cabinet du ministre Willy Bossus pour une modification législative qui permettrait à l'IPI de nommer des administrateurs provisoires dans

une société ou agence en difficulté.

De même, nous oeuvrons à la promulgation d'un

Arrêté royal qui

impliquerait que les données d'un syndic soient inscrites dans la banque de données (BCE) d'une association de copropriétaires. Nous sommes en train de préciser notre Code de déontologie.

Nous avons également lancé un nouveau site internet et ambitionnons de devenir un Institut « paperless ». J'ajoute que l'année 2016 est particulière car, en décembre, un nouveau Conseil national sera élu.

« En 2015, nous avons radié trois syndics accusés d'avoir perçu un financement occulte »

A LIRE AUSSI ...

La lésion des sept douzièmes en vente immobilière

p.62

Vous souhaitez, vous aussi, prendre la parole?

Contactez-nous sur :

redaction@actualitesdroitbelge.be

Vous avez la parole ...

Jacques **De melenne** • (Syndic & Courtier) — Agence CRIB, Waterloo

« Les agents immobiliers ont de plus en plus de charges, d'obligations contractuelles qui pèsent sur la profession. Je souhaiterais qu'il y ait une simplification des procédures au niveau administratif dans la préparation des compromis et des actes de vente. »

Harold **Semal** • (Syndic & Courtier) — Agence Ascona & Co, Waterloo

« Il serait avantageux pour notre profession de mettre en place des archives numérisées et facilement accessibles de tous les documents utiles. Le marché des syndics est très porteur, car il s'est extrêmement professionnalisé. Notre situation professionnelle est donc positive. »

Andre **Bourgeois** • (Courtier) — Agence P.E.R.I.N., Waterloo

« Un problème important du métier est l'absence de tarif de courtage sélectif. Il serait préférable que les mêmes tarifs soient appliqués par tous les agents. Un autre enjeu majeur est la problématique des faux agents qui est d'ailleurs ciblée par l'IPI. »

Michel **Dusart** • (Syndic & Courtier) — Agence Immo Dussart, Waterloo

« Ma préoccupation porte sur les agents immobiliers qui surévaluent les biens volontairement. »

ABRÉGÉ
JURIDIQUELa lésion des sept douzièmes en vente
immobilière

Conformément à l'article 1674 du Code civil, « si le vendeur a été lésé *de plus de sept douzièmes* dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la **rescision** de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value ».

Le législateur a ainsi introduit une **présomption** selon laquelle une personne qui vend son immeuble pour un prix inférieur à cinq douzièmes de sa valeur ne peut avoir valablement consenti à la vente¹. Dans ce cas, la contrainte morale est présumée².

Selon la Cour de cassation, les dispositions 1674 à 1685 du Code civil sont impératives³. Le vendeur peut uniquement y renoncer après que la vente a été conclue, ce qui signifie qu'il ne peut pas y renoncer au préalable mais peut décider de ne pas exercer l'action en rescision une fois la vente conclue⁴.

La question de savoir s'il y a eu lésion *de plus de sept douzièmes* implique une appréciation difficile, puisqu'il est nécessaire, pour ce faire, de déterminer la valeur de l'immeuble⁵. L'estimation de la valeur et de l'état de l'immeuble devra avoir lieu au moment de la vente. C'est pourquoi, il faut comparer :

- D'une part, le prix de vente de l'immeuble ; et
- D'autre part, la valeur de l'immeuble déterminée en fonction de l'état de ce dernier et des charges qui le grèvent⁶.

La loi prévoit des conditions de fonds et des conditions de procédure assez strictes pour invoquer la lésion des sept douzièmes.

Premièrement, il doit s'agir d'un contrat de **vente**. Il est utile de mentionner que l'article 1674 du Code civil, en raison de son caractère exceptionnel, doit être interprété de



manière restrictive⁷. C'est pourquoi la rescision pour lésion ne s'applique ni à l'échange⁸ ni au bail à nourriture⁹ ni à l'apport d'un immeuble en société¹⁰.

Deuxièmement, la vente doit porter **sur un immeuble**, qu'il s'agisse d'un immeuble par nature, ou d'un immeuble par destination¹¹. Tous les meubles, en ce compris les meubles par anticipation, sont dès lors exclus¹².

Troisièmement, seul **le vendeur** peut demander la rescision pour lésion. L'article 1674 du Code civil n'a pas octroyé la même possibilité à l'acheteur. Le législateur a même rappelé à l'article 1683 du même Code que « la rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur ».

Quatrièmement, la lésion doit être « énorme » puisqu'elle doit être supérieure à sept douzièmes du prix réel de l'immeuble¹³.

1 B. Kohl, *La vente immobilière. Chronique*, 2012, p. 138, n°78.

2 C. Delforge, *La vente : le régime général de la vente selon le Code civil (Volume 1)*, dans X., *Guide juridique de l'entreprise – Traité théorique et pratique*, 2^{ème} édition, Titre III, Livre 32.2, p. 82.

3 Cass., 11 janvier 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 542. Pour un exemple plus récent, voy. Bruxelles (8^e ch.), 30 juin 2004, *R.W.*, 2006-07, liv. 28, p. 1161.

4 C. Delforge, *op. cit.*, p. 83, qui cite également : Cass., 25 juin 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 1261.

5 B. Louveaux, « Vente immobilière. Lésion des sept douzièmes », *Immobilier*, 2004, liv. 21, p. 2.

6 Voy. Cass. (3^e ch.), RG C.12.0592.F, 4 mai 2015 (Solifa sa / A.G., Y.C., AGC Transports).

7 J. Limpens, *La vente en droit belge*, Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 1960, p. 228, n°550.

8 Article 1706 du Code civil.

9 J. Deprez, « La lésion dans les contrats aléatoires », *Rev. trim. dr. civ.*, 1955, pp. 22-23;

10 Voy. Cass. fr., 12 juin 1945, *J.C.P.*, 1946, II, n°3203.

11 J. Hansenne et C. Renard, « Les biens », in *Rép. Not.*, tome II, livre 2, seconde édition mise à jour, Bruxelles, Larcier, 1987, n°47.

12 A. Cruquenaire, « La rescision pour lésion », dans X., *Vente. Commentaire pratique*, Kluwer, II, 1-2.4.

13 Voy. Cass, 25 juin 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 1261 ; Cass., 4 mai 2015, R.G. C. 12.0592.F., disponible sur www.juridat.be.

Quant aux personnes pouvant introduire l'action en rescision, il s'agit du vendeur, de ses représentants, de ses ayants cause et héritiers¹⁴ ou encore de ses créanciers agissant sur base de l'action oblique¹⁵. La procédure doit être intentée contre l'acheteur.

Concernant le délai pour agir, il s'agit d'un délai **préfix de deux ans**, lequel commence à courir à partir de la vente¹⁶, et plus précisément à partir du moment où celle-ci sort ses effets¹⁷. C'est pourquoi, en cas de condition suspensive, le point de départ du délai est le moment où la condition est réalisée, et pas avant¹⁸.

Dès lors qu'il s'agit d'un délai préfix, le vendeur ne peut pas invoquer des causes d'interruption ou de suspension de la prescription, et ce, en vertu de l'article 1676 du Code civil.

La procédure s'organise en deux temps.

- En premier lieu, il revient au vendeur d'apporter la preuve de faits « assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion »¹⁹. Si le juge estime que

les faits invoqués par le vendeur répondent aux critères précités, il ordonne un **jugement avant dire droit** par lequel il désigne d'office un collège de trois experts²⁰, sauf accord des parties pour choisir les experts²¹.

- Dans un deuxième temps, et sur base du **rapport d'expertise**, le juge décidera s'il y a eu lésion de plus de sept douzièmes ou non²². Il est à cet égard important de préciser que l'expertise est indispensable, même dans l'hypothèse où le juge serait dès le départ convaincu de l'existence de la lésion²³. Il est également utile de rappeler que le tribunal n'est bien évidemment pas lié par le rapport d'expertise²⁴.

Enfin, la sanction prévue par le législateur est **la rescision**, laquelle est en réalité une annulation²⁵. Cette dernière est rétroactive, et implique par conséquent des restitutions réciproques, ce qui signifie que le vendeur sera tenu de rembourser le prix payé et l'acheteur sera contraint de restituer la chose²⁶.

14 J. Limpens, *La vente en droit belge*, Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 1960, p. 235, n°572.

15 Article 1166 du Code civil.

16 Article 1676 du Code civil : « la demande n'est plus recevable après l'expiration de deux années, à compter du jour de la vente ». Voy. également Cass., 24 janvier 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 476.

17 A. Cruquenaire, *op. cit.*, p. 2.10.

18 F. Laurent, *Principes de droit civil*, tome XXIV, Bruxelles, Bruylant, Paris, Durand, 1877, p. 437.

19 Article 1677 du Code civil.

20 Article 1678 du Code civil. Voy. Bruxelles, 30 juin 2003, *J.T.*, 2004, p. 745.

21 Article 1680 du Code civil.

22 Cass., 25 juin 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 1261.

23 Voy. B. Khol, *La vente immobilière. Chronique*, 2012, p. 130, n°73.

24 Cass., 4 mars 1926, *Pas.*, 1926, I, p. 275.

25 C. Delforge, *op. cit.*, p. 87.

26 *Ibidem*.



AVENUE COMTE G. D'URSEL, 36
1390 GREZ-DOICEAU
BELGIQUE
TEL : +32-10-23.49.10
FAX : +32-10-23.49.11



WWW.VERSIUS.BE

LA RESPONSABILITÉ DE L'AGENT IMMOBILIER EN CAS DE TRANSMISSION TARDIVE DE L'ACCEPTATION D'UNE OFFRE D'ACHAT À L'ACQUÉREUR POTENTIEL

L'agent immobilier qui ne transmet pas l'acceptation de l'offre par le vendeur à l'acquéreur potentiel dans le délai de validité de l'offre commet-il une faute ?

Présentation des faits¹

Madame G., désirant mettre en vente son immeuble, a conclu le 7 août 2008 une convention, aux termes de laquelle elle donnait à Monsieur I., agent immobilier, « *mission de rechercher un acquéreur pour le bien désigné ci-après dont le prix de base à annoncer est de 170.000 euros* ».

Le 19 septembre 2008, Monsieur D. a fait une offre d'achat. Il s'engageait à acquérir l'immeuble pour le prix de 160.000 euros hors frais, et précisait que son offre était valable jusqu'au 24 septembre 2008.

L'offre précise que celle-ci « est valable sous réserve de l'acceptation de celle-ci par le vendeur ».

L'offre a été acceptée par Madame G. le 19 septembre 2008. L'offrant, Monsieur G., n'était toutefois pas présent à ce moment-là.

Entre-temps, Monsieur D. avait fait part de son intention de ne plus acquérir le bien, notamment par téléphone le 20 septembre 2008 ainsi que par mail le 21 septembre 2008. Monsieur D. a reçu notification de l'acceptation de l'offre le 25 septembre 2008, et s'est dès lors estimé délié de son offre.

Madame G. a demandé au tribunal la condamnation de Monsieur I. (agent immobilier) puisqu'il n'a pas porté à la connaissance de Monsieur D. l'acceptation de l'offre dans le délai.

Décision de la Cour

La Cour considère que le document remis par Monsieur D. à Monsieur I. le 19 septembre 2008 constitue bien une offre d'achat. Ce document contient tous les éléments essentiels de la vente, à savoir la volonté d'acquérir, la description du bien et le prix.

La Cour constate également que Madame G. a accepté l'offre de Monsieur D. le 19 septembre 2008. La Cour estime toutefois que, l'acheteur n'étant pas présent à ce moment-là, le contrat n'a pu être formé que lorsque Monsieur D. a eu connaissance de l'acceptation par Madame G. Il s'agit de la règle de droit supplétif, règle à

laquelle l'offre ne dérogeait pas.

La Cour considère que Monsieur D. a reçu la notification de l'acceptation hors délai (après l'expiration de l'offre).

Quant à la demande en paiement de dommages et intérêts, la Cour estime la demande de Madame G. contre Monsieur D. non fondée.

La Cour examine ensuite la responsabilité de Monsieur I. pour n'avoir pas informé Monsieur D. à temps de l'acceptation de l'offre dans le délai.

La Cour rappelle, à cet égard, que selon la convention conclue entre Madame G. et Monsieur I., ce dernier s'engageait à prendre en charge « *la constitution de dossier, la correspondance, les appels téléphoniques, l'évaluation du bien, les visites, les publicités dans les médias, la préparation de la vente, les négociations et la rédaction du compromis de vente* ».

C'est pourquoi la Cour considère que Monsieur I. était dans l'obligation, dès le 19 septembre 2008, d'avertir Monsieur D. de l'acceptation de l'offre par le vendeur, Madame G. Cette obligation était d'autant plus présente que le délai de validité de l'offre était court et que Monsieur D. avait, à plusieurs reprises, fait savoir son intention de ne plus acquérir le bien.

Or, la Cour constate que Monsieur I. a seulement averti Monsieur D. de l'acceptation de l'offre par Madame G. par courrier recommandé envoyé le 25 septembre 2008, soit un jour après l'expiration de l'offre.

Il était de la responsabilité de Monsieur I., agissant en tant que professionnel de la vente, de s'assurer que l'acceptation de l'offre était bien transmise à l'acquéreur dans les délais.

La Cour conclut à l'existence d'une faute dans le chef de Monsieur I. Ce dernier ne s'est, en effet, pas comporté comme tout agent immobilier normalement compétent et efficace se serait comporté dans les mêmes circonstances.

Quant à l'existence du lien causal entre la faute et le dommage, la Cour estime que, sans la faute, le contrat

de vente aurait nécessairement été conclu puisque la rétraction effectuée par Monsieur D. n'était pas valable. Cette dernière a, en effet, eu lieu dans le délai de validité de l'offre et postérieurement à la réception de l'offre par Madame G., le 19 septembre 2008.

Bon à savoir

Lorsque la vente d'un immeuble est confiée par le propriétaire à un agent immobilier, ce dernier doit respecter plusieurs obligations.

Il doit, tout d'abord, conseiller préalablement son client et lui donner toutes les informations nécessaires². Si le prix de vente proposé par le vendeur n'est, par exemple, pas réaliste, l'agent immobilier doit l'en informer³.

Il doit également vérifier la faisabilité de l'offre, et par exemple s'assurer que le vendeur possède bien la qualité de propriétaire⁴. Il doit, en outre, fournir aux acquéreurs potentiels toutes les informations concernant le bien⁵. L'agent immobilier est également tenu de faire une publicité adéquate au bien et de rechercher des candidats acquéreurs.

Lorsque l'agent immobilier commet un manquement à ses obligations contractuelles, sa responsabilité peut être engagée⁶.

L'agent immobilier qui ne transmet pas l'acceptation de l'offre par le vendeur à l'acquéreur potentiel dans le délai de validité de l'offre commet une faute. Il doit, en effet, se comporter comme tout agent immobilier normalement compétent et efficace se serait comporté dans les mêmes circonstances. Lorsque, sans cette faute, le contrat de vente aurait nécessairement été conclu, il engage sa responsabilité⁷.

Ndlr. : la présente analyse juridique vaut sous toute réserve généralement quelconque.

1. Liège (3e chambre), 14 février 2012, *J.L.M.B.*, 2014, p. 158.

2. B. Vincotte, « L'agent immobilier », dans X., *Guide de droit immobilier*, 2011, IV.7.6, p. 6.

3. Civ. Gand, 6 févr. 2001, *REDRIM*, 2001, p. 167.

4. Civ. Bruxelles, 30 septembre 1994, *J.L.M.B.*, 1997, p. 803.

5. B. Vincotte, op. cit., p. 6.

6. Voy. M. Wahl, « La responsabilité professionnelle de l'agent immobilier », dans X., *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, livre 27.1, pp. 30 et s.

7. Liège (3e chambre), 14 février 2012, *J.L.M.B.*, 2014, p. 158.

LES BON À SAVOIR LES PLUS CONSULTÉS

Retrouvez ces bon à savoir sur :
www.actualitesdroitbelge.be/bon-a-savoir/agent-immobilier

■ La faute de l'agent immobilier dans le cadre de la rédaction du compromis de vente

L'agent immobilier commet-il une faute lorsqu'il rédige un compromis de vente sans y insérer une condition suspensive relative au paiement d'un acompte ?

■ L'obligation de recontacter le candidat acquéreur après réception de nouvelles offres

Lorsqu'un candidat acquéreur remet une offre en vue d'acquérir un bien immobilier et que celle-ci est rejetée par le propriétaire, l'agent immobilier a-t-il l'obligation de reprendre contact avec ce candidat lorsqu'il reçoit ultérieurement l'offre d'autres candidats acquéreurs ?

■ La publicité relative au bien immobilier à vendre

Lorsqu'une agence immobilière mentionne sur son site Internet une surface habitable qui en réalité correspond à la surface brute du bien, l'acquéreur est-il fondé à demander la réparation de son dommage en invoquant le caractère trompeur de la publicité présentée par l'agence ?

Sanctions disciplinaires

AGENT IMMOBILIER



Chambre d'appel d'expression française, décision du 1er février 2013

Contrat de « coaching » - Code de déontologie – Clauses dans le contrat écrit – Arrêté royal du 12 janvier 2007

La chambre exécutive a fait grief à un agent immobilier d'avoir proposé des services de « coaching » à des consommateurs sans respecter, notamment, l'arrêté royal du 12 janvier 2007 qui prévoit l'usage de certaines clauses obligatoires dans un contrat de courtage immobilier.

Le contrat qui a été signé par l'agent immobilier et les consommateurs ne mentionnait pas les droits et obligations de chacune des parties, dont plus spécifiquement, la durée de la convention, le montant de la rémunération et les informations relatives à la résiliation du contrat.

L'agent immobilier avait soutenu que ce « coaching » ne relevait pas de l'activité de courtage immobilier de sorte que les règles déontologiques et l'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif à l'usage de certaines clauses dans les contrats d'intermédiaire d'agents immobiliers n'étaient pas applicables en l'espèce.

La Chambre d'appel a estimé, au regard des prestations effectuées par l'agent immobilier, qu'il s'agissait bel et bien d'activités de courtage immobilier puisqu'elles avaient pour but la vente, l'achat ou la location de biens ou droits immobiliers.

Alors que la chambre exécutive avait prononcé une sanction de six mois de suspension, la chambre d'appel a considéré que les faits ne justifiaient pas une sanction d'interdiction et a prononcé un blâme à l'encontre de l'agent immobilier.

L'article 2 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 prévoit que la mission d'intermédiation fait l'objet d'un contrat écrit et détermine les clauses de ce contrat d'intermédiaire.



illustration : Diana Peñaranda Ciudad

■ Chambre d'appel d'expression française, décision du 18 septembre 2013

Collaboration entre agents immobiliers – Non-respect du Code de déontologie – Sursis

Un agent immobilier exerçait ses activités au sein de l'agence immobilière A.

Dans le cadre de cette collaboration avec l'agence immobilière, la Chambre exécutive a fait grief à l'agent immobilier d'avoir, suite à la vente d'un bien immeuble, facturé des honoraires aux vendeurs et d'avoir omis d'indiquer à l'agence immobilière qu'il y avait eu vente, et ce, dans l'unique but de toucher lui-même la commission d'agence.

Or, tant la mise en vente que la publicité ont été faites aux frais et au nom de l'agence immobilière A, de sorte que cette dernière aurait dû toucher les honoraires et rétrocéder une quote-part à l'agent immobilier.

La Chambre exécutive a sanctionné l'agent immobilier de trois mois de suspension parce qu'en agissant de la sorte, l'agent a manqué à ses devoirs de probité, de dignité et de délicatesse que prévoit le Code de déontologie (Articles 1, 23, 24, 26, 27 et 30).

L'agent immobilier a fait appel de cette décision et a demandé à pouvoir bénéficier des mesures de probations prévues par la loi du 11 février 2013.

L'article 19 de la loi précitée dispose que « L'autorité disciplinaire peut imposer par décision motivée de surseoir à l'exécution de la sanction disciplinaire. »

Dès lors, la Chambre d'appel, tenant compte des circonstances particulières du cas qui lui a été soumis, a fait droit à la demande de l'agent immobilier et a prononcé un sursis.

Les articles 23 et 24 du Code de déontologie disposent que : « L'agent immobilier doit s'abstenir de toute attitude ou acte déloyal de nature à nuire à un confrère. » « L'agent immobilier respecte les accords de collaboration conclus avec des confrères et veille à acquitter en temps et en heure les montants dont il serait redevable à l'égard d'un confrère en vertu d'une collaboration. »

■ Chambre exécutive d'expression française, décision du 23 juillet 2015

Mise en location d'un bien immobilier – Violation de la vie privée – Manquement au code de déontologie

Un agent immobilier, responsable d'une agence immobilière, a été sollicité pour mettre en location un bien immobilier et trouver un locataire.

En septembre 2013, il a réclamé à un candidat-locataire les documents suivants : des fiches de paie, un contrat de travail et une copie de la carte d'identité, et ce, avant même que cette candidate n'ait visité le bien mis en location.

Il est reproché à cet agent immobilier d'avoir demandé des renseignements au candidat-locataire de manière prématurée, ce qui est contraire à la Recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n°01/2009 du 18 mars 2009.

La Chambre a estimé, après examen du dossier, que l'agent immobilier n'avait, en effet, pas respecté la recommandation de la Commission précitée étant donné que les documents ont été demandés à un stade précoce alors qu'il aurait fallu les exiger à un stade plus avancé.

En l'espèce, la Chambre estime que l'agent immobilier a manqué à ses devoirs de probité, de loyauté et de délicatesse. De plus, il a violé l'article 1 du Code de déontologie selon lequel l'agent immobilier doit se conformer aux principes de dignité et de probité inhérents à la profession et respecter les dispositions légales et réglementaires qui concernent cet exercice.

Eu égard à la nature des faits, la Chambre a sanctionné l'agent immobilier par un avertissement.

L'article 4, § 1er, 2° de la loi sur la vie privée dispose que « les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables. La finalité de la sélection du locataire en vue de la conclusion d'un bail apparaît déterminée, explicite et légitime. »



crédit photo : Roméo d'Uva

Martine Labeye

Présidente du Conseil national de l'Ordre des architectes

Quel est le rôle de l'Ordre des architectes ? Quelles sont les préoccupations actuelles pour la profession ? Quid de la problématique des honoraires de l'architecte et de l'outil de calcul ?

Quels sont le rôle et la structure de l'Ordre des architectes ?

L'Ordre des architectes a été créé par une loi de 1963 dans le but d'assurer la protection du consommateur dans cette matière. Nous poursuivons donc une mission d'utilité publique et travaillons avec notre ministre de tutelle, Mr Willy Borsus. L'Ordre est composé de dix conseils au niveau des Provinces, cinq d'entre eux sont francophones et les cinq autres sont flamands. Parmi les conseils francophones, le plus grand est le Conseil de Bruxelles-Capitale Brabant wallon qui regroupe à la fois la région bruxelloise et wallonne.

Cette structure est supervisée par le Conseil national, que je préside actuellement, composée de dix mandataires issus des Conseils provinciaux et dix membres nommés par le Roi (cinq francophones et cinq néerlandophones dans les deux cas). Depuis 2008, l'autonomie des deux sections linguistiques a été accrue au sein de l'Ordre des architectes avec d'un côté l'Ordre francophone et germanophone (Cfg-OA) et de l'autre le Vlaamse Raad. Cette nouvelle autonomie est à l'image de la Belgique, il faut souligner néanmoins que le Conseil national est la seule structure qui possède une personnalité juridique.

Quelles sont vos préoccupations majeures actuellement ?

La thématique principale aujourd'hui est celle des honoraires des architectes. Le barème était à l'époque obligatoire d'un point de vue déontologique. Or, il y a quelques années, une décision de la Cour de justice de l'Union européenne a supprimé l'imposition déontologique du barème, considérant que cela portait atteinte à la libre circulation

des services. Depuis cette disparition totale des barèmes, il y a une vraie paupérisation de la profession. Le client choisit le moins cher. Par conséquent, les missions ne sont pas toujours bien remplies. Rappelons que la mission de l'architecte implique à la fois la conception, mais également le contrôle de l'exécution des travaux. J'insiste vraiment là-dessus ! D'ailleurs, lors du salon Batibouw, le message était : « Concevoir et contrôler, seul l'architecte peut le faire ». Lorsqu'un professionnel n'est pas payé à sa juste valeur, il en résulte bien souvent une perte de qualité des services. Il faut impérativement qu'un nouveau barème soit instauré, pas nécessairement sur base d'une imposition déontologique, mais avec au moins une valeur plancher.

Ce barème devra impérativement être communiqué dans les magazines à destination des consommateurs qui publient chaque année les honoraires des architectes. En effet, trop souvent, les maîtres de l'ouvrage ne réalisent pas l'énergie et le temps que l'architecte consacre au projet en dehors de sa présence. En ce sens, le Cfg-OA a mis en place un outil de calcul des prestations. Cela permet aux particuliers de prendre conscience du nombre d'heures réelles de travail d'un architecte suivant la prestation. D'ailleurs, depuis peu en France les cabinets d'architectes doivent afficher leurs tarifs. J'ai l'intention de m'entretenir avec mon homologue française afin d'être informée de la méthode qui a été utilisée, ainsi que de leur approche vis-à-vis de la Commission européenne et du Conseil de la concurrence.

La problématique des honoraires et de la paupérisation qu'elle entraîne ne risque-t-elle pas de s'aggraver face à « l'ubérisation », la numérisation de la profession ?

Bien sûr ! Nous avons régulièrement des offres émanant d'architectes d'autres États européens (où les coûts salariaux sont moins importants) pour faire des dessins, plans, etc. Je sais que certains travaillent avec ce genre de dispositif.

Étant donné que les tarifs horaires sont libres, votre outil de calcul des prestations n'est-il pas une approche détournée de réinstallation des barèmes ?

Il est vrai que c'est une façon quelque peu détournée d'appréhender un calcul horaire qui nous est interdit. En réalité, je ne demande qu'à être en contact avec le Conseil de la concurrence. Les autres pays européens, notamment les Pays-Bas et la France, sont parvenus à trouver des solutions, je ne vois pas pourquoi en Belgique cela ne serait pas possible.

Sur quels données et critères se base cet outil de calcul des prestations ?

Sur ce point, nous faisons face à un problème quelque peu délicat. Cet outil a été mis en place par un groupe de travail lors d'une mandature précédente. Or, aujourd'hui, nous ne possédons plus les sources objectives de cet outil. Par conséquent, la mise en place d'un nouvel instrument de calcul est nécessaire. Aussi, nous souhaitons faire un appel d'offres auprès des universités francophones afin que l'une d'entre elles se penche sur la création de ce nouvel outil.

Votre Code déontologique est-il encore en adéquation avec l'exercice effectif de la profession ?

Personnellement, j'estime qu'il est nécessaire de le modifier. Il faut ajouter une nouvelle disposition dans le texte permettant de se porter en justice pour la protection de la profession d'architecte elle-même.

Les cabinets des ministres Willy Borsus et Kris Peeters ont déposé, en mars 2016, un avant-projet de loi relatif à une obligation de souscrire à une assurance en responsabilité civile de la part des architectes, entrepreneurs et autres professionnels de la construction. Quelles sont vos craintes concernant ce projet ?

Au départ, ce projet était une très bonne nouvelle pour la profession, car il implique que tous les acteurs de la construction soient soumis à une obligation de contracter une assurance. Le problème réside dans les dérives qui ont émané des discussions. Il faut savoir que cette décision vient à l'origine d'un arrêt de la Cour constitutionnelle qui énonce l'obligation d'une « forme d'assurance ». Tout le débat est dans ce manque de précision. Soit il s'agit d'une assurance du même type que celle des architectes qui coûterait excessivement chère pour les entrepreneurs, soit l'assurance peut être constituée sur base d'un fonds de garantie comme le proposent certaines compagnies d'assurance. En effet, la situation la plus dommageable pour le maître d'ouvrage, c'est l'insolvabilité de l'entrepreneur. Le fonds de garantie me semble donc être une approche appropriée. Mais ce n'est pas du tout la direction que prend le projet de loi des ministres Peeters et Borsus.

”

« La thématique principale aujourd'hui est celle des honoraires des architectes. Le barème était à l'époque obligatoire d'un point de vue déontologique »



En outre, la discussion avait été initiée au départ par l'Union européenne (UE) qui souhaitait épingler une discrimination entre les architectes et tous les autres intervenants.

L'UE considérait en effet comme anormal que seuls les architectes soient obligés de s'assurer. Or, le dernier avant-projet de loi parle d'une obligation uniquement à l'égard du logement, ce qui risque de créer une nouvelle discrimination.

De plus, qu'entendent-ils par logement? Est-ce qu'un hôtel ou une résidence seniors est un logement? Ce clivage et cette restriction stricte dans le domaine du logement me paraissent assez suspects. Nous aurions voulu une assurance beaucoup plus large. De plus, ce projet de loi imposerait aux architectes le contrôle de la bonne assurance des intervenants, ce qui est invraisemblable. D'abord, cette disposition rajouterait une responsabilité supplémentaire dans le chef de l'architecte, ensuite elle impliquerait que les architectes soient en mesure d'arrêter un chantier à la suite de la non-assurance d'un des intervenants. Or, nous n'avons pas ce pouvoir.

Dans un sondage organisé par la Chambre bruxelloise de l'Ordre, il apparaît en outre que près de 50% des architectes ont une opinion négative des commissions de concertation, souvent considérées comme un organe de censure. Quelles sont, selon vous, l'utilité et la pertinence de ces commissions ?

Je n'ai été confrontée qu'une seule fois à une Commission de concertation. Je pense que donner la parole à tout le monde — et parfois à n'importe qui, n'est pas toujours pertinent. La politique du Nimby¹ («Not In My BackYard») est bien connue. L'avis est consultatif, mais généralement suivi, car les autorités sont souvent frileuses dès lors qu'un riverain est dérangé par un projet.

1. Le terme qualifie des discours et des pratiques d'opposition de plus en plus fréquentes: l'opposition de populations riveraines à l'implantation ou à l'extension d'une nouvelle installation: entreprise, décharge, parc à conteneurs, axe de communication, centre d'accueil pour demandeurs d'asiles ou lieu d'aide aux toxicomanes...
(environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/nimby/nimby/pheno_nimby.asp)



« Il y a quelques années, une décision de la Cour de justice de l'Union européenne a supprimé l'imposition déontologique du barème, considérant que cela portait atteinte à la libre circulation des services »

Le projet de décret de CoDT (Code du développement territorial) a été réalisé avec la participation active de l'Ordre qui a été entendu devant la Commission de l'aménagement du territoire le 14 janvier dernier. Quelles sont les propositions défendues par l'Ordre dans ce nouveau Code ?

Nous avons nourri de grands espoirs à l'égard de ce projet. Malheureusement, nous avons été invités à la table des négociations assez tardivement. Le plus grand problème du CoDT dans son application touche à l'extrême longueur des délais. Sans me prononcer sur les régions bruxelloise et flamande dont je n'ai pas toutes les informations, du côté wallon, les délais sont surréalistes. Par conséquent, le gouvernement a souhaité que le CoDT impose des délais de rigueur plus stricts qui déboucheraient, en cas de non-respect, sur la saisine automatique du fonctionnaire délégué.

C'est une pratique que les maîtres d'ouvrage utilisent déjà régulièrement.

Le 10 novembre 2015, l'Ordre des architectes a obtenu gain de cause auprès du Conseil d'État vis-à-vis d'une demande d'annulation des dispenses automatiques de stage pour les architectes européens. Quel était l'objectif de cette requête ?

Il s'agissait de faire disparaître une discrimination entre les architectes qui sont obligés de réaliser un stage et

les autres. Il suffisait auparavant que le jeune diplômé belge aille exercer quelque temps en France pour être dispensé du stage à son retour en Belgique. À ce propos, je précise que nous sommes actuellement en train de réformer le stage.

Existe-t-il un réel problème touchant au PEB ?

En effet, il y a d'énormes problèmes touchant au PEB. À l'époque, une société flamande avait développé un logiciel d'analyse PEB pour les trois régions. Cependant, ce logiciel a atteint ses limites face à l'élargissement des exigences à remplir en matière énergétique. Il ne dégage plus de résultats probants par rapport aux performances réelles du bâtiment. Un nouveau logiciel de calcul des PEB doit inévitablement être développé.

Un an après leur création, quel bilan peut-on tirer de la mise en place des primes « énergies wallonnes » ?

Je n'ai pas réellement de bilan à tirer des primes énergétique. Par contre, j'ai moi-même rempli la fonction d'auditeur énergétique à l'époque. L'audit était un outil relativement simple et facile à utiliser pour le particulier. Par la suite, le gouvernement a lancé l'audit énergétique de type 2, beaucoup plus complexe, qui a nécessité de nouvelles formations et examens pour la profession. Or, aujourd'hui, le lien qui existait entre l'obligation de réaliser un audit et le fait d'obtenir une prime à l'isolation a été supprimé avec la création des primes énergies.

En conséquence, la plupart des auditeurs sont actuellement confrontés à une très forte baisse de la demande. En effet, les particuliers réalisaient un audit car ils étaient contraints de le faire pour obtenir les primes. Du coup, les demandes d'audit sont de moins en moins nombreuses et je trouve cela regrettable.

L'Ordre francophone et germanophone sera présent au Salon Bois & Habitat qui se tiendra du 18 au 21 mars 2016 à Namur Expo. Quels seront les sujets que vous mettrez en avant à cette occasion ?

L'outil que nous mettons le plus en valeur pour le moment est celui du calcul des prestations. Nous voulons qu'un maximum de personnes soit au courant de l'existence de cet outil. Le but est également de changer les mentalités et de faire réaliser qu'un architecte ne peut pas être sous-payé. Je souhaite à l'heure actuelle que nous passions à un stade supérieur pour régler définitivement la problématique des honoraires.

Vous souhaitez, vous aussi, prendre la parole ?

Contactez-nous sur :

redaction@actualitesdroitbelge.be

Vous avez la parole ...

Manuele Pirrello • A0 architectes & associés (Hainaut, Framerie)

« Les architectes souffrent de la lourdeur des procédures administratives. Aujourd'hui, il est plus facile de construire une maison que d'en obtenir un permis de bâtir. »

Amerigo Canor • 3F ARCHITECTURE (Flémalle)

« Deux problématiques touchent au métier d'architecte. D'une part, les honoraires sont de plus en plus réduits ce qui provoque une concurrence exacerbée. D'autre part, les procédures administratives sont d'une lenteur dramatique, les délais et le règlement urbanistique pèsent sur notre travail. »

Nicolas Anthoine • A+S architectes associés sprl (Jamioulx)

« L'enjeu principal aujourd'hui concerne la faiblesse des honoraires des architectes et la concurrence qui en découle. La lenteur administrative est également un problème. Par ailleurs, il faut impérativement diminuer la pression sur les architectes vis-à-vis des responsabilités de plus en plus nombreuses qui leur sont imposées. »

ABRÉGÉ
JURIDIQUE

Le dépassement du budget de construction



L'architecte a l'obligation de déterminer le budget de construction. La détermination de ce budget constitue un critère primordial pour le maître de l'ouvrage dans sa décision de se lancer dans un projet de construction¹. A cet égard, l'architecte doit veiller à rassembler toutes les données qu'il aura recueillies auprès de son client et de personnes tierces, telles que les administrations ou les voisins, en vue de définir le programme, c'est-à-dire le bien à construire, et le budget de construction².

Le respect du budget constitue généralement une obligation essentielle de l'architecte et un élément nécessaire, voire indispensable pour certains³, du contrat

d'architecte⁴. L'architecte est en effet tenu de « *soumettre des projets qui restent dans les limites du programme fixé* »⁵ dans sa mission et dans celles du budget du maître de l'ouvrage⁶. Il doit également informer ce dernier de l'état d'avancement des travaux, conformes au budget préétabli⁷.

Même si le maître de l'ouvrage avait émis le souhait de faire réaliser des travaux complémentaires, l'architecte ne pouvait ignorer, en fonction du budget indiqué dès le début des relations contractuelles, l'importance que revêtait pour son client l'impact budgétaire des travaux envisagés. Dans ce contexte, il appartient à l'architecte de songer, avant de poursuivre ses travaux, à rédiger une convention additionnelle contenant l'indication des travaux supplémentaires à réaliser et le budget approximatif à y consacrer. À défaut, l'architecte n'agit pas comme aurait

1 L. VAN VALCKENBORGH, « De vaststelling van het bouwbudget en de overschrijding ervan », note sous Gand, 10 novembre 2006, *T.B.B.R.*, 2009, p. 179.

2 J. VERGAUWE, « L'architecte », in *Guide de droit immobilier*, IV.2.3, Waterloo, Kluwer, 2002, p. 6 ; Civ. Mons, 9 févr. 1999, *Cah. dr. imm.*, 2000, liv. 1, p. 18.

3 W. GOOSSENS, « Recente Cassatierechtspraak Privaat Bouwrecht », in *Jaarboek Bouwrecht 2004-2005*, Bruges, Die Keure, 2005, p. 159 ; Voy. toutefois Cass., 4 nov. 2004, R.G. no C020623F, *Banque de données de jurisprudence externe de Phenix*, qui a considéré que les obligations déontologiques de l'architecte en matière budgétaire n'ont pas pour effet d'ériger le budget de construction et les honoraires de l'architecte en éléments essentiels du contrat d'architecture.

4 B. LOUVEAUX, « L'architecte et le budget », note sous Liège, 10 mai 2012, *J.L.M.B.*, 2013, liv. 15, p. 837.

5 Article 16 du Règlement de déontologie approuvé par arrêté-royal du 18 avril 1985, *M.B.*, 8 mai 1985.

6 Article 1184 du Code judiciaire ; Bruxelles, 24 novembre 1992, *Rev. reg. dr.*, 1994, p. 522, note F. M. ; A. DELVAUX, « Questions actuelles du droit de la construction », in *Droit de la construction*, Formation permanente CUP, 1996, pp. 90 et 91.

7 Liège, 3 novembre 1994, *J.L.M.B.*, 1996, p. 782 ; J. VERGAUWE, « L'architecte », in *Guide de droit immobilier*, IV.2.3, Waterloo, Kluwer, 2002, p. 9.

agi un architecte prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances et commet une faute susceptible d'engager sa responsabilité professionnelle⁸.

Le budget fixé avec l'accord du maître de l'ouvrage doit être respecté par l'architecte dans la réalisation globale du projet. Son exécution ne peut entraîner des dépenses supérieures à celles qui avaient été initialement prévues, si ce n'est de manière marginale⁹. L'architecte qui ne respecterait pas le budget de construction engage sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, peu importe qu'il soit un professionnel ou non, ou plus ou moins compétent dans le secteur de la construction¹⁰.

Un dépassement de 10% du budget approximatif initial est la limite maximale admissible¹¹. Le non-respect dudit plafond constitue ainsi une faute suffisamment grave pour justifier la résolution de la convention aux torts de l'architecte⁹. Si ses prestations se sont avérées totalement inutiles, il sera tenu, en outre, de restituer les honoraires et avances déjà perçus. Dans certains cas, en plus de la résolution, le maître de l'ouvrage pourra réclamer une indemnité supplémentaire.

Toutefois, le dépassement du budget de construction ne peut être imputé exclusivement à l'architecte, s'il est établi que le maître de l'ouvrage a manqué à son devoir de collaboration. L'hypothèse visée est celle où le maître de l'ouvrage a négligé de prendre les décisions indispensables, quand certains choix s'imposaient ou que certaines modifications étaient nécessaires ou souhaitables. Le maître d'ouvrage doit, en effet, aussi fournir des efforts pour permettre à l'architecte de maîtriser le budget.

En outre, il y a lieu de préciser que le devoir de conseil de l'architecte en matière budgétaire n'est pas absolu. Ainsi, le maître de l'ouvrage qui a été informé par l'architecte de l'état d'avancement des travaux conformes au budget préétabli ne peut prétendre échapper au paiement des honoraires de l'architecte, en soutenant qu'il s'est engagé à la légère, et même en surestimant ses capacités¹².

Enfin, il importe de souligner qu'en cas de succession d'architectes, si le premier architecte conserve sa responsabilité pour les prestations qu'il a accomplies, le nouvel architecte successeur est responsable du dépassement éventuel du budget, *a fortiori* lorsque les travaux n'ont pas encore débuté¹³.

8 A cet égard, voy. Bruxelles (2e ch.), 18 février 2010, *J.L.M.B.*, 2013, liv. 15, p. 830 ; A. DELVAUX, B. DE COQUEAU, F. POTTIER et R. SIMAR, « La responsabilité des professionnels de la construction », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Titre II, Livre 23bis, Waterloo, Kluwer, 2008, pp. 17-20.

9 A. DELVAUX, B. DE COQUEAU, F. POTTIER et R. SIMAR, « La responsabilité des professionnels de la construction », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Titre II, Livre 23bis, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 19.

10 Liège (15e ch.), 4 avril 1996, *J.L.M.B.*, 1999, p. 5.

11 Civ. Nivelles (9e ch.), 13 février 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 425 ; A. DELVAUX et D. DESSARD, « Le contrat d'entreprise de construction », in *Rép. not.*, t. IX, L. VIII, Larcier, 1991, p. 133 ; J. WÉRY et P. DEBROUX « Dépassement des devis et des estimations, forfaits, prix anormaux, sujétions imprévues », in *Statuts et responsabilités des édificateurs*, Bruxelles, Publications des F.U.S.L., 1989, p. 138 ; Civ. Liège, 11 juin 1990, *Entr. et dr.*, 1998, p. 25 ; B. LOUVEAUX, « Inédits du droit de la construction V », *J.L.M.B.*, 2008, p. 418.

12 Liège, 3 novembre 1994, *J.L.M.B.*, 1996, p. 782.

13 Civ. Bruxelles (6e ch.), 3 juin 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 971.



LA PREUVE D'UN PRÉ-CONTRAT PAR L'ARCHITECTE

L'architecte peut-il réclamer des honoraires lorsqu'il réalise un avant-projet composé de plans, de croquis et d'informations ? Qu'en est-il si aucun contrat n'est signé par la suite ?

Présentation des faits ¹

Le propriétaire d'un bâtiment industriel souhaitait transformer ce dernier en bureaux, appartements et lofts. Pour ce faire, il a fait appel à un géomètre qui a établi divers croquis. Ensuite, le propriétaire du bâtiment a contacté un architecte en vue de procéder à l'évaluation de travaux et l'établissement d'un projet d'aménagement pour l'immeuble.

Sur base des informations communiquées par le propriétaire, l'architecte a rédigé un avant-projet qui concernait plusieurs parties du bâtiment. Quelques mois après la communication de cet avant-projet, le propriétaire a décidé de mettre fin à la collaboration.

L'architecte a donc envoyé un courrier dans lequel il a réclamé le paiement des prestations accomplies. Le client a refusé de payer au motif qu'il s'agissait d'une demande de devis et non d'une commande de travaux.

L'architecte a saisi le tribunal de première instance qui lui a donné raison. Le propriétaire de l'immeuble a interjeté appel.

Décision de la Cour d'appel de Bruxelles

Contrairement aux prétentions du propriétaire de l'immeuble, la Cour constate que l'intervention de l'architecte ne s'est pas limitée à l'établissement d'une simple esquisse. Il s'est en effet rendu à quatre rendez-vous, il a examiné d'abord les croquis et mesures qui lui ont été transmis par son client, puis l'ensemble des relevés du géomètre.

Ensuite, l'architecte a dressé des plans en couleur de l'avant-projet. Or, cette communication mentionne bien qu'il s'agit d'un avant-projet.

Par ailleurs, le client prétend que les honoraires ne sont pas dus en l'absence d'une convention en ce sens ou à tout le moins d'un commencement de preuve par écrit à

compléter par des présomptions.

La Cour considère d'une part que si le client avait certes le droit de mettre fin à la consultation de l'architecte, il a l'obligation de régler à son architecte les honoraires qui lui sont dus pour son assistance.

D'autre part, il est difficilement concevable dans la pratique qu'un architecte soumette à la signature de son client, dès l'entame de la phase préparatoire, un contrat de consultation préalable.

En conséquence, la Cour confirme le jugement attaqué en ce que l'architecte a droit à des honoraires pour le travail presté dans le cadre de la phase préparatoire.

Bon à savoir

Après avoir choisi un architecte, le client entame une phase de pourparlers qui tend à déterminer le programme et le budget. Durant cette phase préparatoire, l'architecte va établir des esquisses et peut également réaliser une pré-étude ou un avant-projet.

Cette consultation se termine soit par l'accord des parties sur la signature d'un contrat d'architecture, soit par l'abandon du projet par le candidat.

Généralement, les entrepreneurs doivent supporter les frais et devis à titre de risques d'entreprise. Toutefois, l'architecte, qui exerce une profession libérale, mérite rémunération en raison du caractère créatif du travail qu'il accomplit dans la phase préparatoire. Le maître de l'ouvrage doit pouvoir mettre fin à cette consultation à tout moment sans avoir à justifier d'un motif, ni devoir une indemnité, mais en payant les honoraires de l'architecte pour son assistance².

Si le contrat final ne se concrétise pas, on peut considérer que les services rendus par l'architecte recouvrent en réalité l'existence d'un contrat de consultation préalable, un pré-contrat qui confie à l'architecte la mission d'étudier les possibilités de conclusion d'un contrat d'architecture complet. Si celui-ci n'est pas conclu, la rémunération

trouve son fondement juridique dans le premier contrat³. S'il appartient à l'architecte de faire la preuve de ce pré-contrat⁴, il est difficilement concevable pour un architecte de soumettre d'emblée au client qui le consulte un contrat de consultation pour signature⁵. C'est pourquoi la doctrine admet qu'il y a impossibilité morale pour un architecte de prouver, par un écrit conforme aux exigences du Code civil, qu'il a reçu la charge d'examiner si les conditions préalables à la formation d'un contrat d'architecture étaient réunies, et qu'il y a lieu de lui permettre de faire la preuve de ses prestations par toutes voies de droit⁶.

Ndlr. : la présente analyse juridique vaut sous toute réserve généralement quelconque.

1. Liège, 5 décembre 2013, 2012/RG/1546.
2. M. Vanwijck-Alexandre, « Droit de la construction. La conception de l'ouvrage », in *Actualités du droit*, 1991.4, p. 941.
3. M. Vanwijck-Alexandre, *op. cit.*, p. 943
4. Tribunal civil de Verviers, 31 mars 1998, *J.L.M.B.*, 01/440.
5. Liège, 18 novembre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, pp. 567 et s.
6. P. Rigaux, *L'architecte*, éd. 1975, n° 333.

**Retrouvez ce bon à savoir sur le site
d'Actualités du Droit Belge :
www.actualitesdroitbelge.be**

LES BON À SAVOIR LES PLUS CONSULTÉS

Retrouvez ces bon à savoir sur :
www.actualitesdroitbelge.be/bon-a-savoir/architecte

■ L'architecte chargé d'une mission partielle

En règle, l'architecte dont l'intervention est obligatoire doit être chargé d'une mission complète. Toutefois, cette mission peut être scindée et confiée à plusieurs architectes si certaines conditions sont remplies.

■ L'absence d'étude des fondations préalablement à la demande de permis

Avant d'ériger une nouvelle construction, une étude du sol peut être réalisée pour déterminer les travaux nécessaires. Si l'architecte ne commande pas une telle étude ou qu'il ne l'estime pas nécessaire et que des modifications des fondations doivent intervenir, l'architecte peut être tenu d'une faute dans sa mission de conception des travaux.

■ L'absence d'avertissement du début des travaux par le maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage qui néglige d'avertir l'architecte du démarrage du chantier commet-il une faute ? Si oui, quelles sont les sanctions applicables ? L'entrepreneur peut-il également être tenu responsable de l'absence d'architecte pour contrôler les travaux ?



crédit photo : Aude Stelleman

Benoît Vanderstichelen

Président de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC)

Qu'est-ce que l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ? Quelles sont les préoccupations de cet Institut actuellement ? Quelles ont été concrètement les actions dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ?

Pouvez-vous présenter l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ?

Les professions économiques en Belgique sont regroupées dans trois institutions différentes. La première est l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés (IPCF) qui réunit environ 5000 comptables dont le métier est essentiellement la tenue de la comptabilité et de la fiscalité qu'elle implique. La deuxième est l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux (IEC) qui a été créé par la loi de 1999. L'Institut compte quelque 3000 cabinets indépendants et plus ou moins 2000 sociétés. Nous comptons environ 6000 membres, dont 1000 conseils fiscaux. La troisième est l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) qui comptait en 2015 environ 1000 réviseurs.

Quels sont les objectifs et défis de l'IEC pour l'avenir ?

Un des grands objectifs est d'amener la formation de toutes les professions économiques au niveau universitaire. Actuellement, 40% des experts-comptables ont un titre universitaire. Des réformes sont à envisager pour l'avenir, particulièrement à l'égard de la formation des jeunes. Je voudrais arriver à une situation où les jeunes attirés par les professions économiques devraient tous s'engager dans la même filière. Il faut une simplification et une clarification de la formation. Nous devons également faire davantage confiance à l'enseignement. Cela permettrait à l'IEC, qui est un organisme public, de se concentrer uniquement sur la vérification du comportement de nos professionnels, de l'obtention de leur formation et de la pertinence de leur stage, avec un examen plus pratique. J'ai pour ambition personnelle de moderniser l'organisation des institutions des professions économiques.

Comment envisagez-vous cette modernisation de l'organisation des Instituts ?

En mai 2015, j'ai invité mes confrères à m'accompagner au Canada afin d'appréhender la méthode à travers laquelle les Canadiens avaient réorganisé leurs instituts économiques. En effet, ils sont parvenus à créer une seule institution, avec un seul label, dans lequel on retrouve à la fois les comptables d'entreprises, ceux de cabinet, ceux qui ont un permis d'audit, les trésoriers, les directeurs financiers, spécialistes fiscaux, etc. L'ensemble des professions économiques se retrouvent de la sorte au sein d'une institution forte et reconnue par l'enseignement. Grâce à cela, un programme de formation complet a été construit afin que les jeunes, attirés par l'un de ces métiers économiques, puissent aisément en cours de carrière évoluer vers une autre profession économique. Aussi, à travers une formation poussée et des règles déontologiques unifiées, ils sont parvenus à créer une Institution forte qui a toute l'attention du gouvernement et du parlement.

J'ai, par conséquent, lancé l'idée de transposer cela en Belgique. L'IPCF, l'IEC et l'IRE pourraient s'unifier dans l'avenir. Actuellement, nous nous réunissons périodiquement au sein du Comité interinstitut, dont j'ai le privilège d'exercer la présidence cette année, où nous discutons notamment de la faisabilité de cette idée. Nous pourrions également envisager d'associer, dans cette nouvelle structure, les conseillers fiscaux, les directeurs financiers, etc. afin que toutes les professions économiques travaillent avec les mêmes règles.

Ce nouvel Institut unifié ne risque-t-il pas de modifier profondément les métiers de l'économie, notamment vers plus de spécialisation ?

Je me dois de souligner que cette vision de l'Institut est une vision personnelle, déjà partagée par certains, que j'essaie de défendre auprès des trois institutions. Mon idée d'un Institut unique rassemblant tous les métiers de l'économie aura sans nul doute des conséquences sur l'exercice des métiers. En effet, demain, celui qui le souhaite pourra commencer par le métier de base, devenir ensuite conseiller fiscal à travers une spécialisation, puis faire la licence spéciale pour devenir expert certifié par exemple. L'idée d'unifier la formation et l'institution vise cet objectif justement. Remarquons néanmoins que, au Canada, il y a 170 000 membres dans leur Institut; parmi eux, 30 000 sont spécialisés. Tous ceux qui rentrent dans l'institution au départ ne vont pas forcément devenir des spécialistes. Toutefois, il est certain que les spécialisations seront plus facilement réalisables. Il sera dès lors nécessaire d'être attentif au contrôle, à la mission d'assurance. Des règles d'indépendance qui interdiront de cumuler des fonctions incompatibles devront notamment être adoptées.

Quelle est la spécificité de l'expert-comptable par rapport au comptable ?

Contrairement aux comptables, les experts-comptables ont pour particularité de pouvoir exercer une partie des missions prévues par le droit des sociétés et reconnues aux réviseurs d'entreprises. Nous essayons par ailleurs de collaborer activement avec l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE), nous travaillons dans les mêmes locaux, nous avons des projets communs, etc. Les experts-comptables peuvent donc exercer certaines missions spéciales de contrôle, par exemple dans le cas de liquidation ou de transformation de sociétés. De plus, l'expertise en matière judiciaire est réservée aux réviseurs d'entreprise et aux experts-comptables.

Quelles sont vos craintes pour la profession à l'égard de la numérisation de l'économie ?

Les ordinateurs seront de plus en plus présents dans les professions économiques. La numérisation entraînera selon certaines études la disparition de 90% de nos activités d'ici 2025. Nous serons de plus en plus des conseillers économiques plutôt que des professionnels du chiffre. Je ne suis pas sûr que dans cinq ans, avec « l'ubérisation » et la numérisation, il y ait encore la moitié des comptables actuellement actifs qui travaillent encore. Cependant, les professions économiques resteront toujours nécessaires, leur nombre s'affaiblira simplement en raison de la numérisation de nos sociétés. Nous sommes justement en discussion avec les ministères, car dans ce contexte nous aurons inévitablement d'importants problèmes de reconversion dans quelques années.



« À l'heure actuelle, il n'y a aucun monopole en matière fiscale. Tout le monde peut faire de la fiscalité et déposer des déclarations fiscales »



Quels sont les éléments à améliorer dans la profession ? Quelles problématiques subsistent ?

À l'heure actuelle, il n'y a aucun monopole en matière fiscale. Tout le monde peut faire de la fiscalité et déposer des déclarations fiscales. Il s'agit d'une problématique que nous avons fréquemment amenée sur la table du gouvernement, du parlement et des entreprises. L'idée d'un monopole ne plaît pas beaucoup à notre époque. Néanmoins, il est primordial de souligner que les professions reconnues dans le secteur économique et juridique sont engagées dans des obligations déontologiques, dans la lutte contre le blanchiment d'argent, contre le financement du terrorisme, etc. Or, à côté d'eux, des milliers de consultants existent encore simultanément et n'ont peut-être pas toujours ni l'indépendance nécessaire à la profession (en raison de leur attachement à une banque, compagnie d'assurance ou autres) ni le comportement déontologique et ne répondent d'aucune obligation face à la loi du 11 janvier 1993 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. Cela peut parfois aboutir à des dérives.

Par conséquent, nous avons demandé au départ que seules les professions reconnues puissent introduire des déclarations pour des clients. Pour le moment, nous avons retiré cette demande, car elle n'a pas abouti auprès des entreprises. Aujourd'hui, nous demandons que seuls les professionnels reconnus puissent bénéficier de certaines facilités dans le dépôt de déclarations par l'utilisation de leur numéro d'entreprise. Concrètement, il conviendrait de faire un lien entre les listes des ordres nationaux et des Instituts et les bases de données de l'administration, afin que seuls les professionnels inscrits reçoivent automatiquement les copies des courriers fiscaux adressés à leurs clients. Cette proposition a fait l'objet d'un accord avec le monde des entreprises. À l'heure actuelle, nous attendons de la part du ministre des Finances, une réponse positive en ce sens.

Quelles seraient les conséquences de cet accord sur le client ?

D'abord, cet accord aura un impact sur la qualité des services offerts et sur la réputation de l'IEC. C'est aussi un engagement à l'égard de la responsabilité sociétale des professions économiques. La mise en place des lois anti-blanchiment et antiterroriste résulte d'un problème colossal qui nécessite incontestablement un engagement de nos professionnels dans la protection de la collectivité.

Quelles ont été concrètement les actions dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ?

Nous avons, avant tout, affiché notre mécontentement à l'égard des consultants. Toutefois, l'action la plus concrète résulte de tous les efforts que nous faisons pour faire respecter ces législations anti-blanchiment. Nous vérifions régulièrement dans tous nos cabinets l'application d'une politique stricte d'acceptation des clients. Il faut vérifier les identités, l'administrateur de société, faire des copies des passeports, etc. En cas de non-respect, le professionnel peut passer devant une commission disciplinaire, être jugé, voire même radié du métier.

« Les ordinateurs seront de plus en plus présents dans les professions économiques. La numérisation entrainera selon certaines études la disparition de 90% de nos activités d'ici 2025 »

Vous avez la parole ...

Vous souhaitez, vous aussi, prendre la parole?

Contactez-nous sur :
redaction@actualitesdroitbelge.be

Laurent Sauveniere • Expert-comptable, Conseil, FIDUCIAIRE MEDICALE & Associés sprl

« Les experts-comptables sont fatigués du travail des législateurs qui est parfois inadapté et prend des délais disproportionnés. Par ailleurs, l'utilisation croissante de machines qui remplacent certains aspects de notre profession, et parfois de façon tout à fait inefficace, pèse sur notre métier. »

Didier Meyer • Comptable, ADERYS, Lasne

« Je souhaiterais que notre profession soit mieux connue et reconnue. Les pouvoirs chargent l'expert-comptable de beaucoup de responsabilités et d'obligations qui devraient être prises en charge en amont. »



La Directive 2013/24/UE datant du 26 juin 2013 a été adoptée par le Parlement européen et par le Conseil. Cette directive porte sur les états financiers annuels, les états financiers consolidés et les rapports y afférents.

L'**objectif** de cette directive est double : d'une part, imposer à certaines sociétés l'obligation d'établir des états financiers et, d'autre part, de fixer des exigences minimales en vue de renforcer la comparabilité des états financiers dans l'ensemble de l'Union européenne. Cela permettrait d'aboutir, notamment, à une réduction du coût du capital ainsi qu'à une augmentation des échanges transfrontières¹.

Précisons que la Directive **modernise et simplifie** certaines dispositions reprises dans les quatrièmes et septièmes directives comptables².

Alors que certaines dispositions devaient être transposées obligatoirement en droit belge, d'autres ont été laissées à la libre appréciation de chaque État membre.

¹ Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports associés de certaines formes d'entreprises, 2011/0308 (COD), 25 octobre 2011, COM(2011) 684 final, p. 2.

² Directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés et directive 83/349/CEE concernant les comptes consolidés.

Pour se conformer à ses obligations, la Belgique a adopté la **loi du 18 décembre 2015**³ qui révisé un certain nombre de textes législatifs, à savoir, le Code des Sociétés, la Loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, la Loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi ainsi que le Code de Droit Economique⁴. La loi transposant la Directive comptable apporte également quelques modifications au Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Elle est entrée **en vigueur le 1^{er} janvier 2016** et est applicable au premier exercice comptable à compter du 31 décembre 2015⁵.

Au niveau du droit des sociétés, la Directive vise à **harmoniser les seuils**, afin de garantir une réduction de la charge administrative pour l'ensemble des petites entreprises de l'Union européenne⁶.

³ Loi du 18 décembre 2015 transposant la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, *M.B.*, 30 décembre 2015.

⁴ A. KILESSE, « L'impact des législations européennes récentes sur les professions d'expert-comptable, conseil fiscal et auditeur », *Accountancy & Tax (F)*, 2014, liv. 4, 23-30.

⁵ Article 63 de la loi du 18 décembre 2015.

⁶ Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports associés de certaines formes d'entreprises, 2011/0308 (COD), 25 octobre 2011, COM(2011) 684 final, p. 7.

La récente loi a modifié l'**article 15 du Code des sociétés** relatif à la qualification des petites sociétés étant donné que les seuils ont été revus à la hausse.

A présent, est considérée comme étant une petite société⁷, celle qui à la date du bilan du dernier exercice clôturé, ne dépasse pas les seuils suivants⁸ :

- Un nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle de 50 ;
- Un chiffre d'affaires annuel HTVA de 9.000.000 € (au lieu de 7,3 millions) ;
- Un montant total du bilan ne dépassant pas les 4.500.000 € (au lieu de 3,65 millions).

Cela étant dit, les entreprises occupant en moyenne plus de 100 travailleurs pourront être considérées comme étant des « petites sociétés » si elles ne dépassent pas les seuils du chiffre d'affaires et le total du bilan⁹.

Outre ce changement, la loi instaure une nouvelle catégorie de sociétés que sont **les microsociétés**. Un article 15/ 1 a ainsi été ajouté au Code des sociétés. Les microsociétés sont définies comme étant des **petites sociétés dotées de la personnalité juridique** qui à la date de clôture des comptes ne sont pas une société filiale ou une société mère et qui ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes¹⁰:

- Un nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle de 10 ;
- Un chiffre d'affaires annuel HTVA de 700 000 euros ;
- Un montant total du bilan ne dépassant pas les 350 000 euros.

Que ce soit pour les petites sociétés ou pour les microsociétés, le législateur a prévu que le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères visés ci-avant n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant **deux exercices consécutifs**. Dans ce cas, les

conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés¹¹.

Il est utile de préciser que la modification des classifications des sociétés a un impact sur **certaines dispenses de versement du précompte professionnel** (dispense de versement pour les entreprises débutantes, dispense pour la recherche scientifique¹² et dispense pour les zones d'aides)¹³.

L'**article 16 du Code des sociétés** est également modifié. Dorénavant, une société et ses filiales, ou les sociétés qui constituent ensemble un consortium, sont considérées comme formant un groupe de taille réduite avec ses filiales lorsque ces sociétés, sur une base consolidée, ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes¹⁴:

- Un personnel occupé, en moyenne annuelle de 250 ;
- Un chiffre d'affaires annuel HTVA de 34 000 000 euros ;
- Un montant total du bilan ne dépassant pas les 17 000 000 euros.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2016, toutes les sociétés ont l'obligation de **déposer à la Banque Nationale**, dans les trente jours après l'approbation des comptes annuels, et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice¹⁵ :

- Une **liste des entreprises** dans lesquelles la société détient une participation telle que déterminée à l'article 13 du Code des sociétés. Pour chacune de ces entreprises, les données suivantes doivent être mentionnées:

1° le nom, le siège et s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, le numéro d'entreprise qui lui a été attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises;

7 K. DEMEYERE et E. JANSSENS, « Nouvelle directive UE relative aux comptes annuels: priorité aux PME », *Bilan 2013*, liv. 680, 1-4.

8 Article 3 de la loi du 18 décembre 2015 ; Article 15 du Code des sociétés.

9 Voyez : C. DE BACKERE, « Petites sociétés - Transposition de la directive comptable 2013/34/UE : projet de loi déposé à la Chambre », *Fisc. Act.*, 2015/1, p. 6-8.

10 Article 4 de la loi du 18 décembre 2015 ; Article 15/1 du Code des sociétés ; «Micro», «petite» ou «grande» société, quelle différence?, 10 mars 2016, disponible sur www.lecho.be.

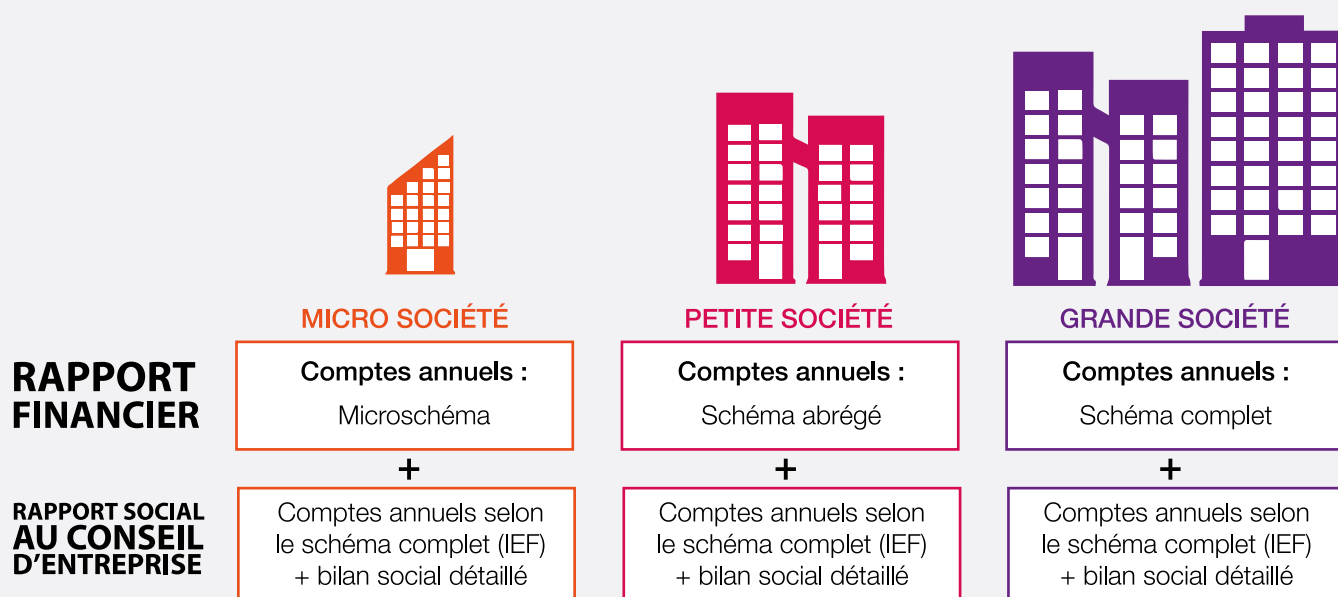
11 C. DENDAUW, « Droit comptable européen: une réforme en trois étapes », *C & FP*, 2013, liv. 8, 2-53.

12 J. VAN DYCK, « Déduction pour investissements en 'recherche': toujours possible? », *Fiscologue*, 2016, liv. 1465, 1-2.

13 Modification de l'article 15 du Code des sociétés - Impact sur la fiscalité salariale, 26 février 2016, disponible sur www.securex.eu.

14 Article 6 de la loi du 18 décembre 2015 ; Article 16 du Code des sociétés.

15 Article 16 de la loi du 18 décembre 2015. Modification de l'article 100 du Code des sociétés.



Le législateur apporte des clarifications au sujet du bilan social, 17 décembre 2015, disponible sur www.sdworx.be

2° le nombre des droits sociaux détenus directement par la société et le pourcentage que cette détention représente, ainsi que le pourcentage de droits sociaux détenus par les filiales de la société;

3° le montant des capitaux propres et le résultat net du dernier exercice dont les comptes annuels sont disponibles.

Comptable en maintenant pour les petites sociétés l'obligation, lorsqu'elles emploient plus de cent travailleurs, de déposer des comptes annuels selon un schéma complet¹⁷.

La Belgique devra-t-elle revoir sa loi de transposition ?

• Un bilan social

Concernant le bilan social, soulignons que la loi transposant la Directive comptable a modifié l'article 15 b) de la **loi du 20 septembre 1948** portant organisation de l'économie, qui prévoit dorénavant que « *Toute entreprise qui peut être considérée comme petite en application des critères énoncés dans le Code des sociétés est tenue, si elle a établi et publié ses comptes annuels selon le schéma abrégé ou le microschéma, de communiquer au conseil d'entreprise les comptes annuels selon le schéma complet ainsi qu'un bilan social selon le schéma le plus détaillé. Ces comptes annuels et ce bilan social communiqués au conseil d'entreprise doivent également être communiqués à l'assemblée générale.* »¹⁶

Certains semblent reprocher à la **loi du 18 décembre 2015** de ne pas se conformer à l'esprit de la Directive

¹⁷ Voyez l'article 15 de la loi du 20 septembre 1948 ; « Transposition de la nouvelle directive comptable : la conformité de la loi pose déjà question », disponible sur : www.tetralaw.com/sites/default/files/docs/CorpFR-TetralertTaxShift.pdf

A LIRE AUSSI ...

Lumière sur la déduction des frais professionnels au regard des récents arrêts rendus par la Cour de cassation

p. 88

¹⁶ Article 33 de la loi du 18 décembre 2015 ; Article 15 b) de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, M.B., 27 septembre 1948.

LE DROIT DE RÉTENTION DU COMPTABLE IMPAYÉ

Le professionnel du chiffre peut-il refuser de rendre les documents de ses clients le temps que ces derniers versent les honoraires qui lui sont dus ?

Présentation des faits ¹

Les fondateurs d'une société de courtage et d'intermédiaires en matière de crédit, de finance et d'assurance, ont fait appel aux services d'un comptable pour qu'il établisse le plan financier et se charge de la comptabilité de l'entreprise. En outre, ce comptable devait établir certaines déclarations fiscales.

Suite à des problèmes liés aux honoraires du comptable, les relations avec la société se sont détériorées au point que le comptable a poursuivi la condamnation de la société à lui payer le solde de son état de frais et honoraires. La société a, quant à elle, refusé de payer cette somme et a réclamé au comptable une indemnité en raison de l'inexécution de sa mission, du retard dans la restitution du dossier de comptabilité et pour réparer les dommages subis.

Décision du Tribunal de commerce de Dinant

Lors des débats, le tribunal s'est penché sur la validité du droit de rétention dont se prévalait le comptable. Le droit de rétention est celui dont dispose un créancier de différer jusqu'au paiement la restitution d'un bien, dans la mesure où il existe un lien de connexité entre le bien détenu par lui et sa créance².

Face à la prétention du comptable de conserver les documents en sa possession jusqu'au paiement de ses frais et honoraires, le tribunal oppose des arguments de deux ordres.

D'une part, la juridiction rappelle que les règles déontologiques applicables à la profession de comptable n'autorisent la rétention que sur les fruits du travail du comptable. Le tribunal fait d'ailleurs référence à une décision de justice qui, sur base de ces règles déontologiques, a ordonné la restitution de documents par un comptable se plaignant de ne pas avoir perçu sa rémunération³.

D'autre part, le droit civil n'autorise l'exercice du droit de rétention que s'il ne cause pas un préjudice disproportionné par rapport à celui qui résulte de l'inexécution de ses obligations par le cocontractant.

En l'espèce, le fait pour le comptable de conserver ces documents n'est pas proportionné à l'existence de sa créance de rémunération. En conséquence, le droit de rétention ne peut valablement être invoqué par le comptable.

Bon à savoir

La déontologie du comptable lui impose de restituer immédiatement tous les livres et documents appartenant à son client, à la demande de ce dernier. L'Institut professionnel des comptables considère qu'en aucun cas il ne pourrait y avoir un jeu de compensation entre un éventuel paiement d'honoraires et la remise du dossier comptable.

Le client reste maître de son dossier et doit pouvoir le récupérer sans être pris en otage au vu de la crainte des conséquences qu'impliquerait une rétention de ses pièces comptables. Le droit de rétention ne peut porter ni sur les factures et pièces en tout genre soumises par le client à son comptable en vue d'effectuer sa mission, ni sur les bilans, comptes annuels, déclarations fiscales, déclarations T.V.A., qui deviennent eux aussi des documents propres au client⁵.

Sur le plan civil, le droit de rétention ne peut s'exercer que si le rétenteur dispose d'une créance certaine, liquide et exigible, ou à tout le moins susceptible d'évaluation, à l'égard d'un bien corporel que le créancier détient de bonne foi, pour autant que cet exercice n'occasionne pas pour le débiteur un préjudice hors de proportion avec celui qui résulte de l'inexécution de son obligation et pour autant qu'il existe un lien de connexité entre la créance et le bien⁶.

Le fait que la chose retenue soit la propriété du débiteur de l'obligation inexécutée n'est pas une des conditions d'exercice du droit de rétention dès lors que la créance est liée directement à la chose retenue par une connexité matérielle ou objective. Le droit de rétention est opposable notamment au propriétaire de l'objet détenu, alors même que celui-ci ne serait pas débiteur personnel de la créance⁷.

En conséquence, et indépendamment des règles déontologiques, l'exercice par un comptable du droit de rétention sur les pièces remises par son client et sur un dossier comprenant notamment les comptes annuels et les déclarations fiscales, est de nature à occasionner pour son client un préjudice hors de proportion avec celui du comptable.

Ndlr. : la présente analyse juridique vaut sous toute réserve généralement quelconque.

1. Tribunal de commerce de Dinant, 30 janvier 2012, *J.L.M.B.*, 2013/18, p. 988.

2. Ch. Biquet-Mathieu et Fr. Georges, « Les espaces de liberté dans le domaine des sûretés et garanties de paiement », in *Les espaces de liberté en droit des affaires, actes du colloque C.D.V.A. du 6 décembre 2007*, Bruxelles, Bruylant, 2007, n° 42, p. 108.

3. Tribunal civil de Liège, 22 septembre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 309.

4. Article 11, alinéa 4 du code de déontologie de l'Institut professionnel des comptables.

5. « Opposition de l'I.P.C. face à la rétention de documents – Controverse quant à la portée du principe », in *Pacioli, Bruxelles*, I.P.C.-B.I.B., n° 20, 15 décembre 1997, p. 3.

6. Fr. Georges, note sous Civ. Liège (réf.), 21 décembre 1994, « Observations sur le droit de rétention et la saisie conservatoire », *Act. dr.*, 1996, p. 157.

7. Tribunal de commerce de Charleroi, 4 décembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997/41, p. 1671.

LES BON À SAVOIR LES PLUS CONSULTÉS

Retrouvez ces bon à savoir sur :
www.actualitesdroitbelge.be/bon-a-savoir/comptable

■ La déduction des tantièmes octroyés à un administrateur de société

Lorsqu'une société verse à sa société administratrice des tantièmes, en plus d'une rémunération fixe, peut-elle déduire, à titre de frais professionnels, non seulement cette rémunération fixe mais également les tantièmes ?

■ L'exception d'inexécution du paiement des honoraires d'un comptable

Les relations entre un comptable et son client sont de nature contractuelle. Si chacune de ces parties peut invoquer le mécanisme de l'exception d'inexécution, il faut encore qu'il soit exercé conformément à la bonne foi due entre cocontractants.

■ Le monopole de l'expert-comptable

Une société peut-elle refuser de payer les honoraires de la personne chargée de procéder à la préparation et au dépôt des bilans et des déclarations à la TVA au motif que cette personne n'était en réalité pas expert-comptable alors qu'elle s'était présentée comme telle ? Les missions de préparation et de dépôt des bilans et des déclarations à la TVA sont-elles uniquement réservées aux experts-comptables ?



LUMIÈRE SUR ...



FIN DE L'EXEMPTION DE TVA POUR LES AVOCATS : UNE ATTEINTE DISPROPORTIONNÉE AUX DROITS FONDAMENTAUX ?

À partir du 1^{er} janvier 2014 : assujettissement des avocats à la TVA

Depuis le 1^{er} janvier 2014, date de l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2013, les prestations effectuées par les avocats sont soumises à la TVA¹. L'adoption de cette loi a suscité de vives réactions de la part des associations et organismes représentant les avocats et les justiciables.

Jusqu'au 31 décembre 2013, la Belgique faisait usage de la possibilité d'exonérer les prestations effectuées par les avocats prévue par l'article 371² de la Directive 2006/112/CE du Conseil des ministres de l'Union européenne du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée³. Lorsque les avocats effectuaient des prestations de services dans l'exercice de leur activité habituelle, ils ne devaient par conséquent pas payer de TVA, et ce, conformément à l'article 44, §1^{er}, 1^o, du Code de la TVA⁴.

Il faut toutefois savoir que la Belgique était le seul Etat membre de l'Union européenne à prévoir une telle exemption jusqu'au 31 décembre 2013⁵.

Le législateur belge a donné une double justification à la fin de l'exemption de TVA pour les avocats, à savoir, d'une part, un objectif budgétaire et, d'autre part, un objectif d'harmonisation du régime de taxation

des prestations des avocats avec le droit de l'Union européenne⁶.

Violation des droits fondamentaux ? Recours devant la Cour constitutionnelle

Il a été reproché à cette mesure de ne pas frapper tous les justiciables de la même manière. Qu'en est-il de l'égalité entre les justiciables devant avoir recours à un avocat, dès lors que certains sont assujettis à la TVA et peuvent la déduire, tandis que d'autres justiciables sont non assujettis à la TVA et doivent par conséquent payer un prix plus élevé pour le même service ?

Une question préjudicielle a été posée en ce sens à la Cour constitutionnelle, laquelle a rendu un arrêt le 13 novembre 2014⁷. Cet arrêt présente un intérêt, puisqu'il analyse la question de cette mesure sous l'angle des droits fondamentaux, et plus particulièrement du droit à un procès équitable, en ce compris le droit à l'assistance d'un avocat et le principe de l'égalité des armes.

Il faut toutefois noter que la Cour constitutionnelle a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), puisqu'elle s'interroge sur la validité de la Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, et que seule la CJUE est compétente pour trancher la question. À l'heure actuelle, la CJUE n'a pas encore rendu son arrêt.

L'assujettissement des avocats à la TVA nous semble critiquable au regard de plusieurs droits fondamentaux, en particulier le droit à l'assistance d'un avocat, le principe de l'égalité des armes, mais aussi le principe de standstill.

1 Articles 60 et 61 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses, M.B., 1^{er} août 2013.

2 « Les États membres qui, au 1^{er} janvier 1978, exonéraient les opérations dont la liste figure à l'annexe X, partie B, peuvent continuer à les exonérer, dans les conditions qui existaient dans chaque État membre concerné à cette même date », article 371 de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, OJ L 347, 11.12.2006, p. 1-118.

3 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, OJ L 347, 11.12.2006, p. 1-118.

4 Cette exemption était prévue à l'article 44, §1^{er}, 1^o, du Code de la TVA, et a été abrogée par l'article 60 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses. Les prestations de services exécutées, dans l'exercice de leur activité habituelle, par les personnes suivantes :

« 1^o les notaires, les avocats et les huissiers de justice ; (...) » étaient exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée.

5 Voy. Doc. Parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2891/004, pp. 21 et 22.

6 Voy. C.C., n°165/2014, 13 novembre 2014, point B.2.2, p. 25.

7 C.C., n°165/2014, 13 novembre 2014, J.L.M.B., 2014, liv. 40, p. 1896. Ce recours a été introduit par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, l'ASBL « Syndicat des Avocats pour la Démocratie », l'ASBL « Bureau d'Accueil et de Défense des Jeunes », l'ASBL « Syndicat des Locataires de Logements sociaux », l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme », l'ASBL « L'association de Défense des Allocataires Sociaux », l'ASBL « L'Atelier des Droits Sociaux » et l'ASBL « Collectif Solidarité contre l'Exclusion : Emploi et Revenus pour tous », tous assistés et représentés par Me V. Letellier, Me R. Leloup et Me E. Huisman, avocats au barreau de Bruxelles, et l'ASBL « Vlaams Netwerk van verenigingen waar armen het woord nemen » et la Fédération générale du travail de Belgique, assistées et représentées par Me J. Buelens, avocat au barreau d'Anvers.



LUMIÈRE SUR ...

Quid du droit à l'assistance d'un avocat ?

Le droit au procès équitable est garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Le droit de se faire assister d'un avocat est compris dans le droit à un procès équitable. Selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, « (...) quoique non absolu, le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable »⁸.

L'article 6, §3, c), garantit le droit à tout **accusé** de bénéficier de l'assistance d'un avocat. En **matière civile**, la Cour européenne des droits de l'homme a notamment jugé que « (...) malgré l'absence d'un texte analogue pour les procès civils l'article 6 par. 1 (art. 6-1) peut parfois astreindre l'État à pourvoir à l'assistance d'un membre du barreau quand elle **se révèle indispensable à un accès effectif au juge** soit parce que la loi prescrit la représentation par un avocat, comme la législation nationale de certains États contractants le fait pour diverses catégories de litiges, soit en raison de la complexité de la procédure ou de la cause »⁹. La Cour européenne des droits de l'homme fait ainsi état du rôle essentiel que joue l'assistance d'un avocat sur l'accès effectif au juge.

Dès lors que tout justiciable a droit à l'assistance d'un avocat, assujettir ceux-ci à la TVA, et par conséquent, augmenter le coût de l'accès aux services d'un avocat, ne met-il pas en péril ce droit fondamental ?

Quid du principe de l'égalité des armes ?

Le principe de **l'égalité des armes**¹⁰ et le **droit d'accès à un juge** sont également des droits fondamentaux que le législateur est tenu de respecter lorsqu'il édicte des nouvelles règles. Le principe de l'égalité des armes est non seulement contenu dans la notion plus large du droit à un procès équitable¹¹ mais a aussi été reconnu comme principe général du droit par la Cour de cassation belge¹².

8 CEDH, *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008, §51, requête n°36391/02 ; CEDH, *Poitrinol c. France*, 23 novembre 1993, § 34, série A no 277-A ; CEDH, *Demboukov c. Bulgarie*, 28 février 2008, §50, requête n°68020/01.

9 CEDH, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, requête n°6289/73.

10 Pour une analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le principe de l'égalité des armes voy. « L'égalité des armes dans les enceintes judiciaires », Jean-Pierre Dintilhac, conseiller à la Cour de cassation française, courdecassation.fr, disponible sur : https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2003_37/deuxieme_partie_tudes_documents_40/tudes_theme_egalite_42/enceinte_judiciaires_6255.html (consulté le 25 février 2016).

11 Voy. CEDH, *Szwabowicz c. Suède*, 30 juin 1959 ; CEDH, *Neumeister c. Autriche*, 27 juin 1968 ; CEDH, *Delcourt c. Belgique*, 17 janvier 1970 ; CEDH, *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, 27 octobre 1993

12 Voy. Cass., 31 mai 1995, *Pas.*, 1995, n°268.

La Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt *Szwabowicz c. Suède*, a défini ce qu'il y avait lieu d'entendre par « égalité des armes », à savoir que « *le droit à un procès équitable implique que toute partie à une action civile et a fortiori à une action pénale, doit avoir une possibilité raisonnable d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse* ».

L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) garantit lui aussi le principe de l'égalité des armes. Cette disposition a pour but d'assurer effectivement l'accès à la justice. Une des garanties importantes permettant en pratique à une personne d'avoir accès à la justice et de pouvoir faire valoir ses droits est l'intervention d'un avocat¹³.

Il est intéressant de noter que le Comité des droits de l'homme considère que « *l'imposition aux parties à une procédure judiciaire d'une charge financière telle qu'elles ne puissent de fait avoir accès aux tribunaux pourrait soulever des questions relevant du paragraphe 1 de l'article 14* »¹⁴.

L'égalité des armes est également garantie par le droit à l'égalité devant les tribunaux et cours de justice. Le Comité des droits de l'homme adopte une définition similaire à celle de la Cour européenne des droits de l'homme en considérant que pour que le principe de l'égalité des armes soit respecté, il faut que « *chaque partie ait la possibilité de contester tous les arguments et preuves de l'autre partie* »¹⁵.

À cet égard, la suppression de l'exemption de TVA crée notamment un clivage entre plusieurs catégories de justiciables, à savoir principalement les personnes déjà fragilisées, disposant de peu de moyens financiers, et ayant besoin des services d'un avocat, par exemple en matière pénale ou en droit des étrangers, et de l'autre côté les entreprises et les personnes assujetties à la TVA. Cette mesure aura dès lors nécessairement un impact sur l'égalité des parties lors d'une procédure.

13 UN, Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, p. 3.

14 UN, Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, p. 4 ; UN, Comité des droits de l'homme, *Communication n°646/1995, Lindon c. Australie*, § 6.4. : « *As to the author's claim of a violation of article 14, paragraph 1, because the State party claimed costs and the courts affirmed these claims, the Committee notes that if administrative, prosecutorial or judicial authorities of a State party laid such a cost burden on an individual that his access to court de facto would be prevented, then this might give rise to issues under article 14, paragraph 1* ».

15 UN, Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, p. 4. Voy. également *Communications n°846/1999, Jansen-Gielen c. Pays-Bas*, § 8.2. ; et *n°779/1997, Äärelä et Näkkäläjärvi c. Finlande*, § 7.4.



crédit photo : fotolia.com

Quid du principe de standstill ?

Il existe par ailleurs une **obligation de standstill**, laquelle pourrait être violée par la suppression de l'exemption de TVA pour les avocats. En application du principe de *standstill*, le législateur ne peut pas abaisser le niveau de protection qu'il a conféré aux droits fondamentaux, et ce depuis le moment où ceux-ci sont obligatoires¹⁶. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5741 devant la Cour constitutionnelle¹⁷ estiment que « *renoncer à une mesure adoptée pour garantir l'accessibilité financière aux services de l'avocat constitue à cet égard une régression* ».

Pour les particuliers non assujettis à la TVA, cette mesure ne porte-t-elle pas atteinte de manière *disproportionnée* au droit à l'assistance d'un avocat ? Il semble en effet que l'exemption de TVA pour les prestations des avocats était jusqu'alors nécessaire pour garantir l'accessibilité financière à l'avocat. La fin de l'exemption semble par conséquent constituer un recul dans le respect du droit au procès équitable et à l'assistance d'un avocat.

La suppression de l'exemption porte-t-elle atteinte de manière disproportionnée aux droits fondamentaux ?

En assujettissant les prestations des avocats à la TVA,

le justiciable est placé dans une situation plus ou moins favorable, selon qu'il soit ou non assujetti à la TVA. Il semble que, dans les faits, le coût de la mesure soit presque entièrement supporté par le justiciable disposant de peu de moyens financiers, par opposition aux entreprises, elles, assujetties à la TVA, et pouvant dès lors déduire celle-ci.

Une des conséquences de la suppression de l'exemption de TVA pour les avocats concerne également l'aide juridique. Il est en effet clair que les justiciables ne pouvant plus payer les services d'un avocat vont se tourner vers l'aide juridique. L'aide juridictionnelle, en l'état actuelle, est cependant loin d'être parfaite, et nécessite absolument un refinancement.

Naturellement, le pouvoir législatif dispose, lorsqu'il édicte des lois, d'une marge d'appréciation dans la mise en balance des intérêts en présence. Néanmoins, les motivations essentiellement budgétaires qui sous-tendent la suppression de l'exemption de TVA pour les avocats posent question.

Est-ce alors juste de faire primer le budget de l'Etat sur le droit fondamental qu'est l'accès de manière égale à la justice ?

A LIRE AUSSI ...

Rencontre avec Jacques Englebert, Avocat spécialisé en droit des médias et droit d'auteur
Professeur à l'ULB

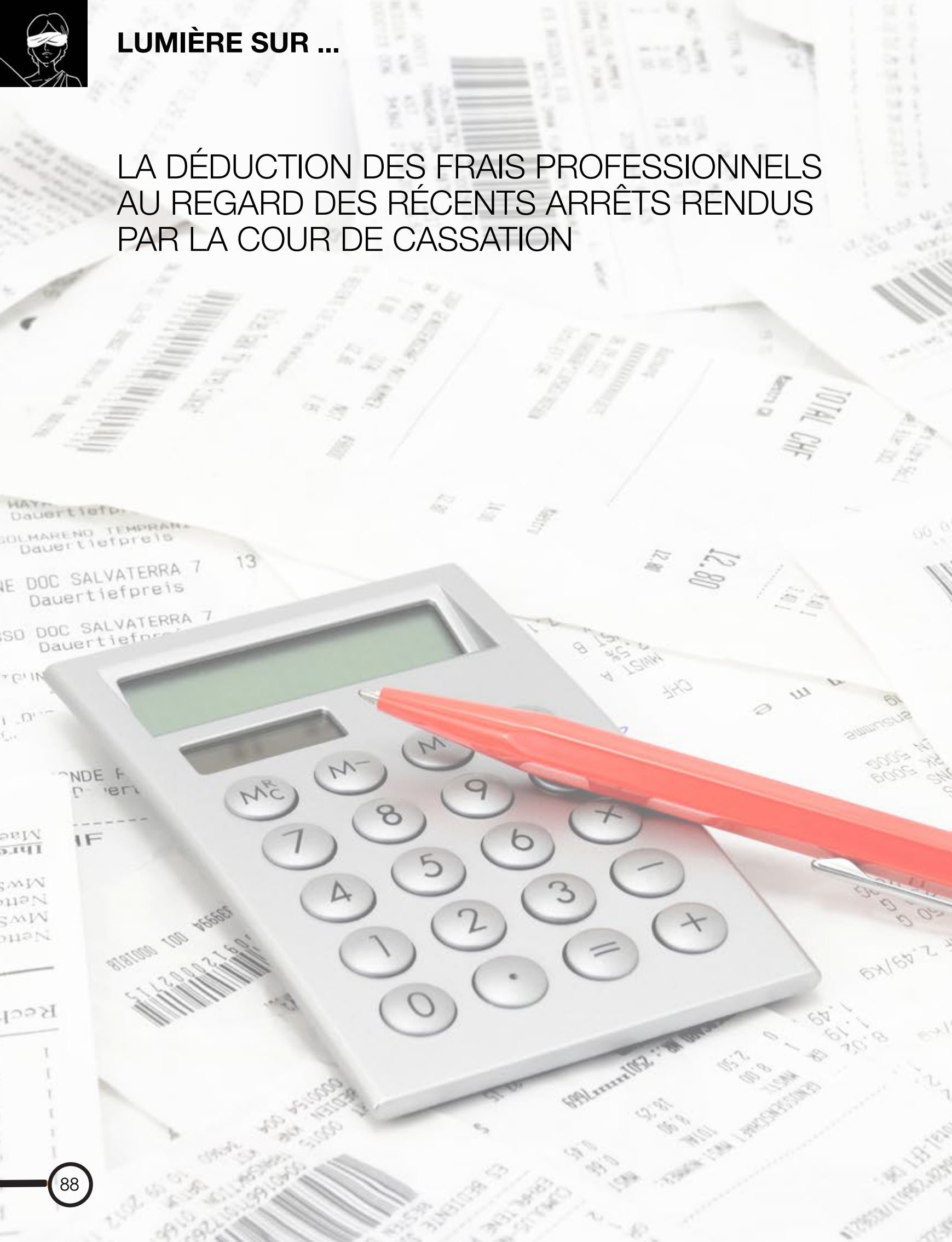
p.4

¹⁶ I. Hachez, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Athènes, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 4.

¹⁷ Différentes affaires ont en effet été jointes, à savoir les affaires inscrites sous les numéros 5741, 5825, 5832 et 5833 du rôle de la Cour constitutionnelle. L'arrêt du 13 novembre 2014 porte par conséquent sur les moyens soulevés par les parties requérantes dans toutes les affaires précitées.



LA DÉDUCTION DES FRAIS PROFESSIONNELS AU REGARD DES RÉCENTS ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR DE CASSATION



La Cour de cassation a récemment rendu quatre arrêts par lesquels elle revient sur sa jurisprudence antérieure.

Articles 49 du CIR 92 : trois conditions nécessaires à la déductibilité des frais professionnels

La Cour de cassation s'est prononcée dans lesdits arrêts sur l'interprétation de l'actuel article 49 du Code d'impôts sur les revenus de 1992¹.

Cet article dispose qu' « A titre de frais professionnels sont déductibles les frais que le contribuable a faits ou supportés pendant la période imposable en vue d'acquérir ou de conserver les revenus imposables et dont il justifie la réalité et le montant au moyen de documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment². »

Cette disposition applicable tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales prévoit trois conditions nécessaires pour qu'une charge puisse être déductible. La première condition est que les frais et le montant de ces derniers doivent être justifiés au regard de documents probants. Deuxièmement, cette charge doit être faite ou supportée durant la période imposable. Enfin, elle doit avoir été exposée en vue d'acquérir ou de conserver des revenus professionnels.³

Concernant les personnes physiques, l'application de ces conditions n'a soulevé aucune difficulté, étant donné qu'il revient au contribuable de justifier que sa dépense est liée à son activité professionnelle et non à son patrimoine privé⁴.

Le cas des sociétés est plus complexe. Certains se sont en effet demandé si les dépenses effectuées par celles-ci ne correspondaient pas nécessairement à des charges professionnelles

déductibles alors que d'autres estimaient que les charges devaient être liées à l'objet social de la société pour pouvoir être déductibles à titre de frais professionnels⁵.

La Cour de cassation ajoute une quatrième condition à l'article 49 CIR 92

Dans un arrêt du 18 janvier 2001, la Cour de cassation a précisé que « les dépenses d'une société commerciale peuvent être considérées comme des frais professionnels déductibles lorsqu'elles sont inhérentes à l'exercice de la profession, c'est-à-dire qu'elles se rattachent nécessairement à l'activité sociale »⁶. En ce sens, la Cour de cassation a confirmé le jugement qui avait été rendu par la Cour d'appel de Liège en date du 28 avril 1999.

La Cour de cassation a, par cet arrêt, ajouté une condition non prévue par l'article 49 du CIR 92, selon laquelle les frais d'une société n'étaient considérés comme frais professionnels que si, et seulement si, ces derniers étaient inhérents à l'exercice de la profession. Dès lors, l'objet social repris dans les statuts de la société avait toute son importance, puisqu'il déterminait la limite de la déductibilité des frais professionnels⁷.

Autrement dit, les frais professionnels devaient avoir un lien de causalité avec l'exercice de l'activité de la société ou être propres à cette activité pour pouvoir être déductibles⁸.

La Cour de cassation, depuis son arrêt du 18

1 Ancien article 44 CIR 92.

2 Article 49 CIR 92.

3 Voyez à ce propos : P.F., COPPENS, « Question 1 - Quelles sont les conditions légales de déduction des frais professionnels ? » in *Tous les frais professionnels en 100 questions*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, pp. 17-22 ; M. DE WOLF, J. MALHERBE et J. THILMANY, « Section XII - Les frais professionnels » in *Impôt des personnes physiques*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2013, pp. 212-268.

4 O. ROBINS, « le point sur la déduction des frais professionnels par les sociétés », *Pacioli* n° 298, 24 mai -6 juin 2010, pp. 1 à 3.

5 L. DE CONINCK, « Est-ce qu'il est exigé, comme condition absolue pour la déduction des frais d'étude conformément aux articles 49 et 53,1° CIR 1992, que ces frais soient inhérents à l'exercice de l'activité professionnelle existante, ou est-ce qu'il suffit que les dépenses ont été effectuées en vue d'obtenir ou de conserver des revenus professionnels (éventuellement par une profession non encore exercée ? », *Cour. fisc.* 2014, liv. 12, pp. 559-560 ; P. SOETE, « Deduction de frais professionnels: il doit exister un lien causal ou non entre les dépenses faites et l'objet social de la société », *Cour. fisc.* 2008, liv. 5, pp. 393-394.

6 Cass., 18 janvier 2001, n° F990114F, www.juridat.be.

7 O. ROBINS, « le point sur la déduction des frais professionnels par les sociétés », *Pacioli* n° 298, 24 mai -6 juin 2010, pp. 1 à 3

8 Voyez : C. DAUBY, « Du lien nécessaire entre les frais professionnels d'une société et son objet social », *Pacioli*, 2008, liv. 247, 1-2.



janvier 2001, a gardé une position constante⁹ qui a été fortement critiquée par la doctrine¹⁰. Cette dernière estime, d'une part, que la condition prévue par la Cour de cassation n'a nullement été prévue par le Code des impôts sur les revenus et, d'autre part, que cette condition mène à ce qu'une société, lorsqu'elle effectue des opérations qui ne rentrent pas dans son objet social, soit imposée sur ses revenus bruts, et ce, sans que ses dépenses ne soient déductibles.

Qu'en pense la Cour constitutionnelle ?

Le 5 mars 2009, le tribunal de première instance de Liège a posé la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle : « *les articles 49 et 183 du CIR, interprétés comme signifiant qu'une dépense n'est déductible comme charge professionnelle que lorsqu'elle se rattache nécessairement à l'activité de la société ou à son objet social alors que tout revenu quelconque généré par la même société à un caractère professionnel et est en principe imposable violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution ?* »¹¹.

La Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 26 novembre 2009, a répondu par la négative en précisant que bien que tout revenu d'une société soit en principe imposable, il n'en découle pas que le montant de toutes les dépenses de la société puisse être déduit de celui de ses bénéfices¹².

La Cour a également précisé dans cet arrêt qu'il revient au juge « *de vérifier si la dépense a été exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu et est en rapport avec l'activité de la société ou son objet social* ».

Un revirement de jurisprudence annoncé ?

Le 31 octobre 2012, la Cour d'appel a rendu un jugement dans lequel elle a précisé que « *les opérations incriminées ont conduit à la perception d'intérêts déclarés et admis comme revenus professionnels*

imposables, si bien qu'à raison, le premier juge a estimé que la condition d'intention de l'article 44 du Code des impôts sur les revenus, à savoir agir en vue d'acquérir ou de conserver des revenus imposables, était bien remplie en l'espèce, même si le but de la première défenderesse n'était pas de tirer un bénéfice global de ces opérations ».¹³

Suite au pourvoi en cassation formé contre cet arrêt de la Cour d'appel, la Cour de cassation a déclaré dans son arrêt du 11 septembre 2014 que les juges avaient légalement justifié leur décision, à savoir, que les frais sont déductibles des bénéfices de la société à titre de charges professionnelles.¹⁴

Par cet arrêt, la Cour de cassation semblait remettre en question son ancienne jurisprudence concernant le lien de causalité entre l'activité sociale et les frais professionnels déductibles.

La Cour de cassation a ensuite rendu quatre arrêts, en juin 2015, où elle revient clairement sur sa jurisprudence antérieure¹⁵.

Lesdits arrêts traitent d'opérations QFIE (Quotité Forfaitaire d'Impôt Etranger) portant sur l'acquisition d'obligations étrangères¹⁶.

La Cour d'appel de Gand a rendu un arrêt le 28 mai 2013, dans lequel elle reprenait l'argumentation des anciens arrêts de la Cour de cassation. Elle a ainsi jugé que l'acquisition des obligations au porteur n'avait pas de lien avec l'objet social de la société en question, de sorte que ces opérations n'étaient pas des frais professionnels déductibles¹⁷.

La société s'est pourvue en cassation contre cet arrêt de la Cour d'appel de Gand. La Cour de cassation a précisé que « *les charges que le contribuable a faites ou supportées pendant la période imposable en vue d'acquérir ou de conserver les revenus imposables, sont déductibles à titre de charges professionnelles.* » « *Il ne découle pas de cette disposition que la déduction de dépenses ou de charges professionnelles est subordonnée à la condition qu'elles soient inhérentes à l'activité sociale de la société commerciale telle qu'elle résulte de son objet social.* »¹⁸

9 Cass., 3 mai 2001, n° F990159F, www.juridat.be; Cass., 19 juin 2003, n° F010066F ; Cass., 12 décembre 2003, n° F990080F, www.juridat.be; Cass., 9 novembre 2007, n° C060251F, www.juridat.be.

10 J. KIRKPATRICK et D. GARABEDIAN, *Le régime fiscal des sociétés en Belgique*, 3e éd., Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 105; T. AFSCHRIFT et M. DAUBE, *Impôts des personnes physiques - Chronique de jurisprudence 2000-2008*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 651; T. AFSCHRIFT, « Les conditions non écrites de la déductibilité des frais professionnels », *J.T.*, 2012/15, n° 6475, p. 296-299; K. JANSSENS, « Geen activiteit, geen aftrek », in *Fiskaale actualiteit*, 27 janvier 2011, p. 1.

11 C.C., arrêts n° 191/2009 du 26 novembre 2009 et n° 103/2010 du 16 septembre 2010, www.const-court.be.

12 *Ibidem*.

13 Bruxelles, 31 octobre 2012, extrait cité dans Cass., 11 septembre 2014, rôle n° F.13.0053.F, www.juridat.be

14 Cass., 11 septembre 2014, rôle n° F.13.0053.F, www.juridat.be.

15 Cass., 4 juin 2015, R.G. F.14.0185.F, www.juridat.be; Cass., 12 juin 2015, R.G. F.14.0212.N, www.juridat.be ; Cass., 12 juin 2015, R.G. F.13.0163, www.juridat.be ; Cass., 12 juin 2015, R.G. F.14.0080.N, www.juridat.be.

16 Voyez: Y. DEWAELE, « Frais professionnels et objet social : retour au texte et... à la raison ! », *Act. fisc.* 2015, liv. 26, 1-4.

17 Voyez : S. GNEDASJ, « Vennootschapsbelasting Kostenaftrek : Cassatie ontmantelt de bom van artikel 49 », *Fisc. Act.*, 2015, liv. 27, pp. 1-8.

18 Cass., 12 juin 2015, R.G. F.13.0163, www.juridat.be.

Dans un des autres arrêts rendus le 12 juin 2015, la Cour de cassation a indiqué qu'« *il résulte de la nature d'une société commerciale que tous ses actifs sont nécessairement affectés à l'exercice de son activité* ». ¹⁹

A travers ces arrêts, la Cour de cassation a manifestement opéré un revirement de sa jurisprudence antérieure, ce qu'elle a d'ailleurs explicitement précisé dans ces arrêts.

Il faut, dès lors, déduire des arrêts de la Cour de cassation qu'il n'y a pas (plus) de condition de causalité entre les frais professionnels déductibles et l'activité statutaire ou sociale de la société.

Le législateur intervient Le débat continue ?

Les arrêts rendus par la Cour de cassation ont eu un impact sur les parlementaires qui ont déposé le 7 janvier 2016 une proposition de loi visant à modifier le Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne la déductibilité des frais démesurés par rapport à l'objectif poursuivi ²⁰.

Cette proposition de loi, déposée par plusieurs députés du CD&V, a une intention claire : « *renverser la nouvelle jurisprudence de cassation pour revenir à la situation qui prévalait avant les arrêts du 12 juin 2015* ». ²¹

Pour ce faire, les députés souhaitent insérer la condition de causalité dans l'article 49 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

N'aurait-il toutefois pas été préférable qu'une telle proposition de loi soit déposée en 2001 pour soutenir l'arrêt de la Cour de cassation et ainsi éviter les débats doctrinaux au lieu d'attendre le revirement de jurisprudence ?

Quoi qu'il en soit la question de la déductibilité des frais professionnels en lien avec l'activité sociale ou réelle du contribuable n'est donc pas encore totalement close.



¹⁹ Cass., 12 juin 2015, R.G. F.14.0080.N, www.juridat.be

²⁰ *Doc. Parl.*, Ch. des repr., sess. ord. 2015-2016, doc 54, 1557/001.

²¹ *Doc. Parl.*, Ch. des repr., sess. ord. 2015-2016, doc 54, 1557/001, p. 9.

A LIRE AUSSI ...

La transposition de la directive européenne relative au droit comptable

p.74

RÉFORME DE LA JUSTICE : LES LOIS «POT-POURRI I ET II»

Le 18 mars 2015, le ministre de la Justice a dévoilé son Plan Justice. Celui-ci comporte plusieurs volets, dont notamment :

- Le «**pot-pourri I**» (procédure civile et organisation judiciaire)
- Le «**pot-pourri II**» (droit pénal et procédure pénale) ;
- Le «**pot-pourri III**» (internement).

Cette réforme a pour objectif de simplifier la législation actuellement en vigueur qui s'applique à la procédure tant civile que pénale. La réforme de la justice vise, en effet, à rendre les procédures plus rapides et efficaces, tout en conservant la qualité de la justice et en protégeant les droits fondamentaux¹.

¹ Projet de loi du 23 octobre 2015 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Résumé, Ch. repr., sess. 2015-2016, Doc. 54, 1418/01.



illustration : Diana Peñaranda Ciudad

La loi « pot-pourri I » du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice

Le 1^{er} novembre 2015, est entrée en vigueur la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite la loi « pot-pourri I »².

Cette loi réforme plusieurs aspects importants de la procédure civile, et apporte notamment des modifications sur les points suivants : les règles sur les vices de forme, la suppression quasi-totale du rôle d'avis du ministère public, la généralisation des chambres à juge unique, la communication informatisée au sein de la justice et l'obligation d'une structure dans les conclusions.

Les points les plus importants seront abordés dans le présent article.

Quelles sont les modifications apportées à la procédure civile ?

■ *Obligation quant à la structure des conclusions et aux mentions y figurant*

Lorsqu'il rédige des conclusions, l'avocat est désormais tenu de respecter des exigences de forme et de fond. Avant le 1^{er} novembre 2015, il n'existait en effet pas de contraintes spécifiques pour la structure et le contenu des conclusions.

Dorénavant, l'article 744 du Code judiciaire prévoit que les conclusions devront nécessairement respecter la structure suivante :

- 1° L'exposé des faits pertinents pour la solution du litige ;
- 2° Les prétentions du concluant ;
- 3° les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense, le cas échéant

² Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B., 22 octobre 2015, pp. 65084 à 65098.

en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire ;

4° la demande quant au dispositif du jugement, le cas échéant en indiquant le caractère principal ou subsidiaire de ses différentes branches.

La structure des conclusions³ vise à simplifier le travail des magistrats, lesquels sont tenus de motiver leurs décisions. Ces derniers ne devront effectivement répondre qu'aux seuls moyens invoqués par les parties.

À cet égard, l'on est en droit de se demander si pareille mesure n'est pas incompatible avec le rôle actif du juge. La tâche de celui-ci ne consiste-t-elle pas en principe à rechercher et à appliquer la bonne règle de droit aux faits qui lui sont soumis, même si celle-ci n'est pas invoquée par les parties au procès ?⁴

Il est utile de mentionner que cette structure devra être respectée non seulement par les avocats mais également par les justiciables qui se défendent eux-mêmes, sans l'intervention d'un conseil. Cette nouvelle obligation ne risque-t-elle pas de complexifier la défense des personnes qui ne disposent pas de connaissances juridiques et qui sont, dès lors, susceptibles d'ignorer cette exigence ou d'en négliger la portée ?

Quant aux sanctions en cas de non-respect de ces formalités, le législateur a prévu que le juge ne devra pas répondre à tous les arguments des parties. Les articles 149 de la Constitution⁵ et 780, 3° du Code judiciaire⁶ consacrent pourtant l'obligation de motivation des décisions de justice, laquelle constitue un principe général de droit.

La motivation des décisions de justice joue un rôle essentiel pour le respect du droit à un procès

>>

³ Nouvel article 744 du Code judiciaire.

⁴ Cf. PARMENTIER, « Le devoir de motivation et les conclusions », *Le pli judiciaire*, n° 26, décembre 2013, p. 6

⁵ L'article 149 de la Constitution prévoit que « *Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique* ».

⁶ L'article 780 du Code judiciaire dispose que « *le jugement contient, à peine de nullité : [...] 3° [...] la réponse aux conclusions ou moyens des parties* ».



crédit photo : fotolia.com

équitable et vise à protéger le justiciable contre l'arbitraire du juge⁷. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, impose en effet au tribunal de motiver son jugement sur les moyens, arguments et preuves invoqués par les parties⁸.

Dès lors, n'y a-t-il pas là une incompatibilité avec ces différentes dispositions ?

L'obligation de motivation est primordiale pour que le justiciable comprenne pourquoi le juge a rendu un arrêt dans tel ou tel sens. Or, l'on peut penser que les décisions de justice seront parfois moins motivées, notamment lorsqu'une des parties n'est pas assistée par un avocat⁹.

7 M. REGOUT-MASSON, « Réflexions sur la motivation des jugements et arrêts en matière civile et commerciale », in *Liber amicorum Lucien Simont*, Bruylant, Bruxelles, 2002, pp. 199 et 200. B. FAVREAU, « Aux sources du procès équitable. Une certaine idée de la qualité de la justice », in *Le procès équitable et la protection juridictionnelle du citoyen*, Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 18 et 19.

8 CEDH, *Higgins et autres c. France*, 19 février 1998, requête n°20124/92 ; CEDH, *Van de Hurk c. Pays-Bas*, 19 avril 1994, requête n°16034/90 ; CEDH, *Ruiz Torija et Hiro Balani c. Espagne*, 9 décembre 1994, requête n° 18390/91 ; CEDH, *Hiro Balani c. Espagne*, 9 décembre 1994, requête n°18064/91.

9 X. TATON, « L'obligation de motivation au service des magistrats, Exposé introductif de la séance d'échange d'expériences professionnelles entre magistrats sur l'obligation de motivation du juge en matière civile », 19 janvier 2006, disponible sur : www.procedurecivile.be.

Cette nouvelle formalité risque par ailleurs d'augmenter la charge de travail des avocats, lesquels doivent désormais numéroter chacun des arguments, avec le risque d'en omettre un.

Le nouvel article 744 du Code judiciaire apporte également une autre modification puisque le juge ne doit plus répondre aux arguments d'une requête ou d'une citation, s'il s'avère que par la suite, l'une des parties ne dépose pas ses conclusions¹⁰.

■ Réforme de la théorie des nullités

La nouvelle loi a abrogé les nullités d'ordre public prévues à l'article 862 du Code judiciaire, avec la conséquence que la distinction entre nullités relatives et nullités absolues n'a plus lieu d'être¹¹.

Il est reproché à cette modification, notamment par Xavier TATON, de réduire l'efficacité de la procédure. Les nullités absolues trouvaient, en effet, leur justification au regard de leur importance pour le bon déroulement de la procédure¹².

10 Articles 744 et 780, 3° du Code judiciaire.

11 C. CLOSSET-MARCHAL, « Le procès civil après la loi du 19 octobre 2015 », *R.G.D.C.*, 2016/2, p. 73 et suivantes.

12 X. TATON, « Conclusions. La loi « pot-pourri I » améliore-t-elle l'efficacité de la procédure ? », in *Le Procès civil efficace ? Première analyse de la loi modifiant le droit de la procédure civile (dite « loi pot-pourri 1 »)*, Colloque du 24 novembre 2015, Limal, Anthemis, 2015, p. 6.

■ Modifications des aspects procéduraux des jugements avant dire droit

Avec la réforme, le législateur a renforcé le principe selon lequel les mesures d'instruction doivent respecter le principe de subsidiarité¹³. En effet, le juge doit limiter tant le choix de la mesure d'instruction que son contenu à ce qui est suffisant pour la solution du litige. Pour ce faire, il est nécessaire qu'il existe une proportionnalité entre les frais potentiellement occasionnés et l'enjeu du litige. C'est pourquoi le juge doit privilégier la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins coûteuse¹⁴.

Il convient de mentionner que le juge est tenu de statuer sur la recevabilité de l'action¹⁵ avant d'ordonner une mesure d'instruction¹⁶. Il ne faudrait effectivement pas qu'une mesure d'instruction ait été réalisée, et qu'ensuite l'action soit déclarée irrecevable.

Enfin, il n'est dorénavant plus possible d'interjeter immédiatement appel des jugements avant dire droit¹⁷, puisque le législateur a prévu qu'il est nécessaire d'attendre le prononcé d'un jugement définitif pour faire appel du jugement avant dire droit¹⁸.

La même règle s'appliquait déjà pour les jugements sur la compétence. Il est cependant possible de s'interroger sur l'efficacité de cette mesure au regard de l'article 875bis, alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

En effet, si l'action est déclarée recevable par le jugement avant dire droit, et ce, avant d'ordonner la mesure d'instruction, le jugement en question est doté d'une nature mixte (à savoir un caractère définitif sur la recevabilité et un caractère avant dire droit sur la mesure d'instruction), et peut par conséquent immédiatement faire l'objet d'un

appel¹⁹.

■ Introduction d'une procédure non judiciaire pour le recouvrement des créances incontestées

Le législateur belge a introduit pour la première fois une procédure extrajudiciaire qui permettra à l'huissier de délivrer un titre exécutoire pour le recouvrement de créances non contestées²⁰.

Cela signifie que l'intervention du juge ne sera plus nécessaire pour que le créancier puisse se voir reconnaître sa créance, dans la mesure où il lui sera possible de faire appel directement à un huissier pour récupérer la somme qu'il réclame.

Un Registre central pour le recouvrement des dettes d'argent non contestées sera, à cette fin, créé au sein de la Chambre nationale des huissiers de justice²¹.

Cette nouvelle procédure administrative concerne uniquement les relations entre commerçants (relations B to B). Les autres justiciables pourront agir via la procédure sommaire d'injonction de payer, laquelle est prévue aux articles 1338 et 1344 du Code judiciaire. Cette procédure ne concerne toutefois que les créances pécuniaires, liquides, exigibles et ne dépassant pas 1860 euros. Le débiteur doit en outre avoir son domicile ou sa résidence en Belgique²².

Quant à la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, celle-ci est indéterminée et est prévue au plus tard pour le 1^{er} septembre 2017.

Le Conseil d'État s'est interrogé sur une éventuelle discrimination au niveau du champ d'application matériel de l'article, en ce qu'il exclut les dettes des autorités publiques²³.

13 Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, 2014-2015, n° 54-1219/001, pp. 22-23.

14 C. jud., art. 875bis, al. 2 ; F. LEJEUNE, « La loi « pot-pourri I » : quels changements pour les experts et les parties ? », *Con. M.*, disponible sur : <http://www.consiliomanuque.be>.

15 Il s'agit d'une obligation nouvelle.

16 C. jud., art. 875bis, al. 1^{er}.

17 Sur le sujet, voy. : F. LEJEUNE, « Simplification de la procédure par défaut et métamorphose de l'appel, pour quelle efficacité ? », in *Le procès civil efficace, Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite « loi pot-pourri 1 »)*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 107-149.

18 C. jud., art. 1050, al. 2.

19 F. LEJEUNE, « La loi « pot-pourri I » : quels changements pour les experts et les parties ? », *Con. M.*, disponible sur : <http://www.consiliomanuque.be>.

20 Nouveaux articles 1394/20 et suivants du Code judiciaire.

21 C. Van Oldeneel, « Une nouvelle procédure administrative de recouvrement des créances non contestées », *Bull. ass.*, 2015, liv. 4, p. 490.

22 Voy. à cet égard l'abrégé juridique sur la procédure sommaire d'injonction de payer, disponible sur www.actualitesdroitbelge.be.

23 Avis du Conseil d'Etat, 16 septembre 2015, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, Doc 54, 1384/001.





crédit photo : fotolia.com

Le Conseil d'État a estimé, en outre, que le traitement des données par les huissiers posait problème au regard de l'article 22 de la Constitution sur le respect de la vie privée²⁴.

Quelles sont les modifications apportées à l'organisation judiciaire ?

■ Généralisation du juge unique

Le législateur a profondément modifié l'organisation judiciaire puisque les affaires seront traitées par des chambres composées d'un seul juge au lieu de trois juges.

Qu'en est-il de la collégialité, laquelle constitue une garantie importante pour le justiciable ? Il est évident qu'un débat enrichi par la confrontation des idées entre les magistrats lieu à des décisions plus justes et moins simplistes²⁵.

Le Conseil supérieur de la Justice a émis les mêmes interrogations. Dans son avis du 27 mai 2015, il considère qu'une décision rendue par une chambre à plusieurs magistrats est plus objective et légitime.

Par conséquent, l'adoption d'une telle mesure ne risque-t-elle pas d'affecter la qualité des décisions de

justice ?²⁶

Quant à l'objectif de la généralisation du juge unique, il s'agit bien entendu de rationaliser et d'accélérer le travail des magistrats, et par voie de conséquence, de résorber l'arriéré judiciaire. Le Professeur Mougenot avait déjà souligné en 2012 que « l'idée que trois magistrats siégeant séparément abattent plus de travail qu'une chambre à trois juges est inexacte ». En pratique, les affaires prises en délibéré sont généralement réparties entre les juges pour l'étude et la rédaction de projets de décisions, de sorte que chaque juge a la possibilité de siéger plus souvent qu'un juge qui traite seul les dossiers²⁷.

■ Mise en place d'une procédure électronique au sein de la Justice

Avec la nouvelle loi, le législateur modernise et informatise les moyens de communications entre les acteurs du monde judiciaire, et spécialement entre les greffes et les avocats.

Cette procédure électronique peut amener des gains d'efficacité appréciables, grâce à la diminution des frais de port et à la réduction du travail administratif, sans

²⁴ Ibidem.

²⁵ D. MOUGENOT, « Supprimer les chambres d'appel à trois juges devant le tribunal de première instance, une fausse bonne idée ? », 13 mai 2012, disponible sur : <http://www.justice-en-ligne.be/article444.html>.

²⁶ P. MARTENS, « Requiem pour la collégialité ? », in *Le procès civil efficace? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite «loi pot-pourri I»)*, Limal, Anthemis, 2015, p. 165.

²⁷ D. MOUGENOT, « Supprimer les chambres d'appel à trois juges devant le tribunal de première instance, une fausse bonne idée ? », 13 mai 2012, disponible sur : <http://www.justice-en-ligne.be/article444.html>.

que les droits des parties ne soient compromis²⁸.

■ **Limitation des interventions du ministère public**

La nouvelle loi « pot-pourri I » supprime l'obligation du ministère public de rendre un avis dans les affaires civiles. L'intervention du ministère public devient dès lors facultative.

Avec cette réforme, n'est-il toutefois pas à craindre que le ministère public renonce lui-même à exercer son rôle d'avis dans la plupart des procédures civiles ?²⁹

Or, l'avis du ministère public dans les matières civiles mettant en cause l'intérêt des mineurs revêt une importance capitale. Limiter les interventions du ministère public ne risque-t-il pas d'affaiblir la protection de l'intérêt des mineurs ?

La loi « pot-pourri II » du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

Des améliorations ponctuelles ont tout d'abord été apportées au **droit pénal**, les unes concernant la possibilité généralisée de correctionnaliser les crimes, les autres relatives à la mesure de sursis, aux nouvelles peines autonomes de surveillance électronique et de probation, etc.

D'autres mesures proposées ont trait à la **procédure pénale**, à savoir l'allongement des délais de prescription, l'obligation de déposer une requête d'appel motivée, la fixation de délais de conclusion

28 M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « Notification, signification, représentation des parties et théorie des nullités : une communication plus moderne entre acteurs de la justice et une procédure moins formaliste », in *Le procès civil efficace ? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite « loi pot-pourri I »)*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 74-75.

29 X. TATON, « Conclusions. La loi « pot-pourri I » améliore-t-elle l'efficacité de la procédure ? », in *Le Procès civil efficace ? Première analyse de la loi modifiant le droit de la procédure civile (dite « loi pot-pourri 1 »)*, Colloque du 24 novembre 2015, Limal, Anthemis, 2015, p. 8.

ou encore l'introduction d'une nouvelle procédure de reconnaissance préalable de culpabilité.

Outre le droit pénal et la procédure pénale, le projet comporte des modifications ponctuelles sur le statut juridique externe des personnes condamnées, en matière d'organisation judiciaire et relativement aux acteurs dans le domaine de la sécurité.

Tâchons d'aborder les plus importantes...

Quelles sont les modifications apportées au droit pénal ?

■ **La généralisation de la correctionnalisation des crimes**

Le risque engendré par la généralisation de la correctionnalisation des crimes est la suppression, dans les faits, de la Cour d'assises, sans préjudice toutefois de la possibilité pour le procureur du Roi d'y faire renvoyer quelques crimes³⁰.

Or, l'article 150 de la Constitution prévoit que le jury populaire est établi pour les matières criminelles, créant de la sorte un droit politique fondamental pour le citoyen³¹.

C'est pour cette raison que la généralisation des crimes pose question. Le législateur ne vide-t-il en effet pas cette disposition constitutionnelle de sa substance, en ce qu'il supprime le droit de toute personne de participer à l'exercice de la justice en tant que juré ?³² Le principe de la hiérarchie des normes n'est-il pas bafoyé par cette mesure ?

L'article 13 de la Constitution prévoit, en outre, que « nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne ». Ce principe du juge naturel constitue également l'une des garanties du droit au procès équitable, consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme³³.

30 B. FRYDMAN, « Carte blanche : Benoit Frydman : Correctionnaliser tous les crimes ? », *LegalWorld*. Publié le 16 février 2016, consulté le 19 février 2016, disponible sur : www.jura.be.

31 Article 150 de la Constitution ; X., « Intervention d'Ozlem Ozen sur la réforme de la Justice pénale », *Actualités*. Publié le 29 janvier 2016, consulté le 11 mars 2016, disponible sur <http://www.ps-lachambre.be>.

32 B. FRYDMAN, « Carte blanche : Benoit Frydman : Correctionnaliser tous les crimes ? », *LegalWorld*. Publié le 16 février 2016, consulté le 19 février 2016, disponible sur : www.jura.be.

33 *Avis du Conseil d'Etat*, 23 septembre 2015, *Ch. repr.*, Doc. 54/1418, p. 262 et s., spéc. § 35, p. 280.



N'existe-t-il dès lors pas une incompatibilité entre cette nouvelle mesure et les dispositions belges et européennes précitées ?

■ **L'augmentation de certaines peines et l'exclusion de la suspension du prononcé et des peines alternatives à la privation de liberté pour certains types de fait**

La loi « pot-pourri II » augmente, non seulement, les peines, mais elle prévoit également la suppression de l'accès aux peines alternatives pour certaines infractions. Une telle mesure est justifiée par un souci de « justice efficace ».

Force est toutefois de constater que si la justice pénale veut être efficace, il est nécessaire que la peine puisse être adaptée par le juge aux spécificités de chaque condamné³⁴. Pourtant, en pratique, c'est l'effet contraire que l'on risque d'observer.

Il est en effet généralement admis que la peine doit être individualisée, et ce, afin que la justice pénale revête un visage humain et que la peine soit mieux acceptée. Pour ce faire, il faut que le juge ait à sa disposition une large palette de mesures à imposer. Soustraire au juge les mesures qui paraissent trop indulgentes semble contraire au principe général de droit de l'individualité des peines³⁵.

De plus, cette mesure risque, d'une part, d'augmenter la population carcérale, et, d'autre part, de « déshumaniser » la peine.

Enfin, une telle mesure ne se heurte-t-elle pas au principe de séparation des pouvoirs ?

Quelles sont les modifications apportées à la procédure pénale ?

■ **L'allongement des délais de prescription**

En matière pénale, l'instauration de délais de prescription part du constat que la répression est dénuée de sens après l'écoulement d'un certain délai, en raison notamment de la paix sociale, de

34 X., « Intervention d'Ozlem Ozen sur la réforme de la Justice pénale », *Actualités*. Publié le 29 janvier 2016, consulté le 11 mars 2016, disponible sur <http://www.ps-lachambre.be>.

35 Observations d'AVOCATS.BE relatives à l'avant-projet de loi pot-pourri II (version approuvée en conseil des ministres le 25 juin 2015), disponible sur www.avocats.be, pp. 2-3.

la déperdition des preuves et de l'impossibilité de prononcer une juste peine³⁶.

Au niveau de la déperdition des preuves, passé un certain temps, la victime peut en effet éprouver des difficultés à établir la réalité du préjudice qu'elle a subi, puisque les témoignages deviennent de moins en moins précis, les preuves s'estompent et les témoins peuvent disparaître³⁷. Comment croire que des preuves, à supposer qu'il y en ait, puissent résister, trente ans après, à l'examen d'une juridiction pénale ? Comment croire que des débats puissent y être menés avec sérénité ? Cela n'entraînera-t-il pas un risque d'erreur judiciaire et une mise à mal des droits de la défense ?

Une autre conséquence de l'allongement des délais de prescription est le risque de voir augmenter les cas où le dépassement du délai raisonnable pourrait être invoqué. Si le juge constate que le délai raisonnable est dépassé, les familles et les victimes risquent d'être déçues dès lors que, dans le meilleur des cas, la procédure donnerait lieu à une diminution de peine ou à une simple déclaration de culpabilité pour l'auteur des faits³⁸.

L'extension des délais de prescription ne risque-t-elle pas, en outre, d'engendrer des frais supplémentaires et de réduire l'efficacité de la justice ?³⁹ Une loi ne peut en effet se laisser guider par l'émotion collective.

■ **L'allongement du maintien de la détention préventive (article 128) et la suppression du contrôle des détentions préventives de longue durée**

Jusqu'il y a peu, la détention préventive était contrôlée par des comparutions mensuelles devant la chambre du conseil, au cours desquelles la chambre décidait de maintenir ou non l'inculpé en détention préventive⁴⁰. En

36 Ligue des droits de l'Homme, *Réflexions autour du projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (pot-pourri II)*, tel que déposé par le gouvernement à la Chambre des Représentants le 23 octobre 2015 - DOC 54-1418/001, 16 novembre 2005, disponible sur www.liguedh.be, p. 9.

37 Observations d'AVOCATS.BE relatives à l'avant-projet de loi pot-pourri II, version approuvée en conseil des ministres le 25 juin 2015, disponible sur www.avocats.be, p. 2.

38 Article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

39 Ligue des droits de l'Homme, *Réflexions autour du projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (pot-pourri II)*, tel que déposé par le gouvernement à la Chambre des Représentants le 23 octobre 2015 - DOC 54-1418/001, 16 novembre 2005, disponible sur www.liguedh.be, p. 9.

40 Article 22, alinéa 1 de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive.

cas de crime non correctionnalisable, les comparutions mensuelles étaient cependant remplacées par des comparutions trimestrielles⁴¹.

La nouvelle loi a apporté le changement suivant : le délai du maintien de la détention préventive est porté d'un à deux mois à partir du troisième contrôle par la chambre du conseil et, dans le même temps, est ramené de trois à deux mois pour les dossiers visés aux anciens articles 22, al. 2, et 22bis du Code d'instruction criminelle⁴².

Dans son arrêt *Abdulhakov contre Russie*⁴³, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'un contrôle bimestriel de la détention préventive n'était pas contraire à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, lequel dispose que « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas prévus aux alinéas suivants et selon les voies légales ».

Il est toutefois permis de s'interroger sur la compatibilité d'une telle mesure avec l'efficacité de l'enquête. Le rythme des comparutions mensuelles à la chambre du conseil permettait effectivement, dans de nombreux cas, de dynamiser l'instruction.

Par ailleurs, la possibilité de solliciter une remise

41 Article 22, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive.

42 Article 128 de la loi «pot-pourri II».

43 CEDH, 2 octobre 2012, *Abdulhakov c. Russie*, § 213.

en liberté mensuellement est supprimée, à l'instar du contrôle des détentions préventives de longue durée. Une telle mesure accroîtra encore la surpopulation carcérale. Or, l'objectif du ministre Koen GEENS est de lutter contre ce fléau⁴⁴. Par conséquent, n'y a-t-il pas là une contradiction ?

■ L'extension de la mini-instruction aux perquisitions

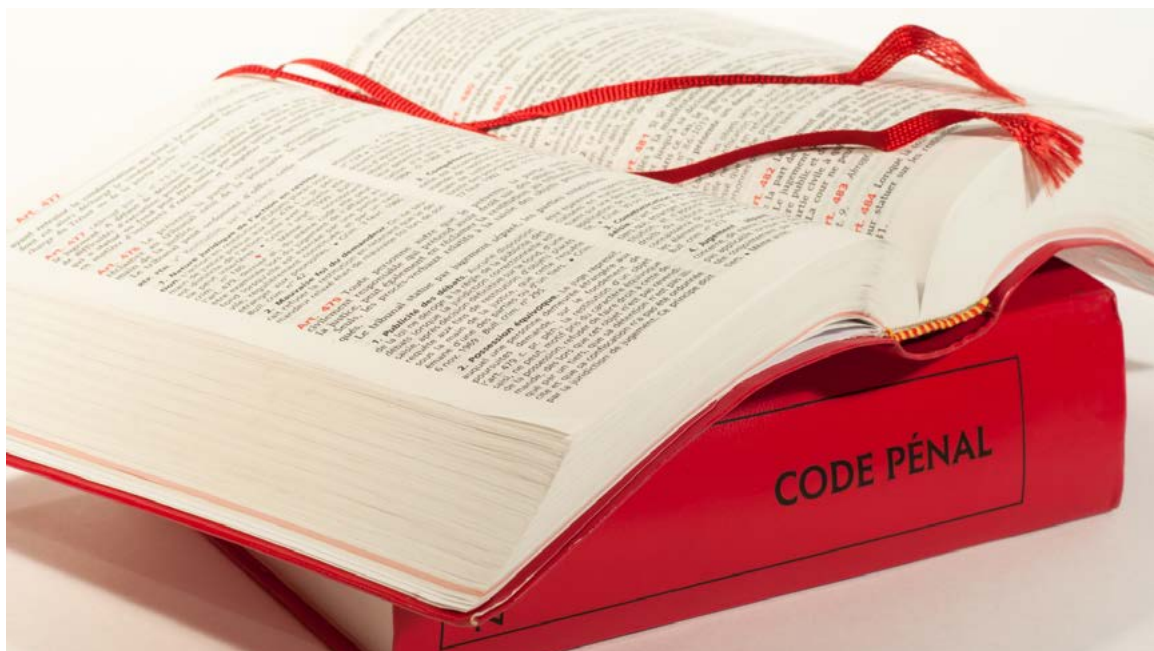
La mini-instruction a par ailleurs été élargie aux perquisitions d'habitation. Cette procédure⁴⁵ permet au procureur du Roi, dans le cadre de l'information, de solliciter le juge d'instruction pour qu'il accomplisse un acte d'instruction déterminé, qui relève exclusivement de sa compétence, et ce, sans que l'affaire soit déférée à l'instruction.⁴⁶

A cet égard, la Ligue des droits de l'Homme

44 A ce sujet, voy. L. Vervaeke, « Toujours plus de prisons, toujours plus de détenus », *Observatoire Belge des Inégalités*. Publié le 4 janvier 2016, consulté le 11 mars 2016, disponible sur www.inegalites.be

45 CIO, art. 28septies ; Voy. à cet égard : B. De Smet, « Omzetting van een mini-instructie in een gerechtelijk onderzoek », *R.W.*, 2008-2009, liv. 19, pp. 792-795 ; A. Jacobs, A. Sadzot, V. Guerra et D. Chichoyan, « Instruction », in *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, I. 67/02, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 88.

46 M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, 3 éd., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 245.



crédit photo : fotolia.com

considère qu'une mesure aussi contraignante et attentatoire aux droits et libertés individuelles ne peut s'inscrire que dans le cadre d'une instruction, menée à charge et à décharge par un juge d'instruction ou, à défaut, elle doit être entourée de garanties supplémentaires.

En effet, une telle mesure ne risque-t-elle pas de réduire les prérogatives du juge d'instruction au profit du procureur du Roi, alors même que ce dernier ne présente pas les mêmes garanties en termes d'indépendance et d'impartialité ?⁴⁷

■ **L'obligation de motivation de l'appel, la fixation des délais d'échange des conclusions et la limitation du droit de faire opposition**

La loi « pot-pourri II » comprend plusieurs dispositions modifiant l'équilibre entre le ministère public et les parties poursuivies.

Tant la partie civile que le prévenu devront respecter des délais d'échange des conclusions comme en matière civile. Toutefois, la nouvelle loi ne prévoit pas cette formalité pour le parquet. Ceci est regrettable étant donné que la défense doit connaître l'argumentation de l'accusation pour pouvoir y répondre⁴⁸.

Dès lors, pareille mesure ne serait-elle pas contraire au droit à l'égalité des armes, tel qu'il est conçu en tant que principe général du droit⁴⁹, contenu dans la notion plus large du droit à un procès équitable⁵⁰ ?

En outre, la nouvelle loi limite aux cas de force majeure le droit de faire opposition en cas de jugement par défaut. Ceci porte atteinte aux droits de la défense et à la bonne administration de la justice⁵¹.

47 Ligue des droits de l'Homme, Réflexions autour du projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (pot-pourri II), tel que déposé par le gouvernement à la Chambre des Représentants le 23 octobre 2015 - DOC 54-1418/001, 16 novembre 2005, disponible sur www.liguedh.be, p. 9.

48 Contribution Lector, « Le plan Geens pour la Justice, un recul de civilisation ? », *LaLibre.be*. Publié le 25 octobre 2015, consulté le 11 mars 2016, disponible sur www.lalibre.be

49 Cass. 31 mai 1995, Pas., 1995, n°268; KUTY, F., *Justice pénale et procès équitable*, Larcier, 2006, p. 425, n° 670.

50 Ce droit est garanti par l'article 6 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et les articles 14 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966. Voy. également : CEDH, 30 juin 1959, *Szwabowicz c. Suède* ; CEDH, 27 juin 1968, *Neumeister c. Autriche* ; CEDH, 17 janv. 1970, *Delcourt c. Belgique*.

51 Contribution Lector, « Le plan Geens pour la Justice, un recul de civilisation ? », *LaLibre.be*. Publié le 25 octobre 2015, consulté le 11 mars 2016, disponible sur www.lalibre.be

Cette mesure va donc à l'encontre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁵², qui considère que la personne condamnée par défaut doit pouvoir former opposition sans être tenue de prouver un cas de force majeure.

Enfin, la requête d'appel en matière pénale doit dorénavant être motivée. Mais, à nouveau, cette obligation n'existe pas pour le Ministère public. Une telle mesure ne réduirait-elle pas considérablement l'exercice des droits de la défense ?

■ **La suppression de la transaction en degré d'appel et en cassation**

Avec l'adoption de la nouvelle loi, il ne sera désormais plus possible de solliciter une transaction en degré d'appel et en cassation.

■ **L'introduction du plaider coupable**

La loi « pot-pourri II » instaure, à l'article 216 du Code d'instruction criminelle, la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité qui « implique que le ministère public et le suspect ou le prévenu, après reconnaissance de culpabilité à l'égard des faits qui lui sont imputés, passent un accord sur la peine qu'ils soumettent ensuite au tribunal pour homologation »⁵³.

Il s'agit d'une procédure facultative initiée par le procureur du Roi, soit d'office, soit à la demande du suspect ou de son avocat, lorsque les faits ne paraissent pas de nature à devoir être punis d'une peine d'emprisonnement de plus de 5 ans (peine in concreto). Cette procédure est, par contre, exclue, pour tous les crimes punissables d'une peine de réclusion d'au moins 20 à 30 ans. Le règlement vise aussi les personnes morales⁵⁴.

En principe, la réglementation relative à la reconnaissance de culpabilité paraît conforme à l'article 6 de la CEDH⁵⁵, tel qu'il est interprété dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de

52 CEDH, 7 mai 2001, *Medenica c. Suisse* ; CEDH, 24 mai 2007, *Da Luz Dominguez Ferrera c. Belgique*.

53 Article 97 du projet de loi.

54 Ligue des droits de l'Homme, Réflexions autour du projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (pot-pourri II), tel que déposé par le gouvernement à la Chambre des Représentants le 23 octobre 2015 - DOC 54-1418/001, 16 novembre 2005, disponible sur www.liguedh.be, pp. 12-13.

55 Avis du Conseil d'Etat, 23 septembre 2015, Ch. repr., sess. 2015-2016, Doc. 54, 1418/001.

l'homme⁵⁶. A plusieurs reprises, la Cour a considéré dans sa jurisprudence qu'une telle procédure n'était pas illicite et n'était pas contraire au droit à un procès équitable, à condition qu'elle réponde à deux conditions. D'une part, l'intéressé doit accepter le principe du plaider-coupable sur la base d'un consentement éclairé. D'autre part, l'accord doit être homologué par un juge qui apprécie à la fois sa procédure et son contenu.

La procédure instaurée par la loi « pot-pourri II » semble, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, être entourée de garanties suffisantes pour éviter tout abus. En effet, le suspect ou le prévenu est assisté d'un avocat, dispose d'un délai de réflexion de dix jours ou plus avant d'accepter la proposition du procureur du Roi et, à l'audience d'homologation, il est entendu avec son avocat par le tribunal⁵⁷.

Avant d'homologuer la convention, le tribunal vérifie enfin si les conditions légales sont réunies ; si l'accord a été conclu de manière libre et éclairée et correspond à la réalité des faits et à leur qualification juridique ; et enfin, si les peines sont proportionnelles à la gravité des faits, à la personnalité du prévenu et à sa volonté de réparer le dommage éventuel.

■ **Suppression des modalités d'exécution des peines pour les personnes sans droit de séjour (article 148)**

La loi « pot-pourri II » apporte enfin plusieurs modifications substantielles à la loi du 17 mai 2006, et prévoit notamment la suppression de la possibilité, pour les personnes en séjour illégal qui ont été condamnées à une peine privative de liberté, de se voir accorder une modalité d'exécution de la peine⁵⁸.

Certains estiment à ce propos que pareille suppression risque d'entraîner une obligation pour le personnel de l'administration communale de se déplacer en prison, ce qui risque d'engendrer des frais conséquents. Ajoutons à cela que l'Office des étrangers n'est généralement pas enclin à répondre aux établissements pénitentiaires. Or, l'obtention de telles mesures dépend d'un avis de l'Office⁵⁹.

Par ailleurs, il semble qu'il y ait là une discrimination manifeste entre les détenus qui n'ont pas de droit au séjour et qui ne pourront, par une démarche quelconque, régulariser leur situation et ceux qui se trouvent dans une situation de séjour régularisable. Le Conseil d'État suit le même avis⁶⁰.

Des condamnés d'origine étrangère peuvent en effet par le biais de ces modalités d'exécution des peines régulariser leur situation de séjour en Belgique par des démarches administratives, qui ne peuvent être réalisées depuis l'administration pénitentiaire où ils séjournent. Ces démarches en vue de l'obtention d'un titre de séjour permettent alors d'envisager un plan de reclassement socio-professionnel cohérent et efficace.

Une différence de traitement peut néanmoins se concilier avec les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination si elle repose sur un critère objectif et si elle est raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier eu égard au but et aux effets de la mesure concernée ainsi qu'à la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé⁶¹.

A l'instar de la décision sur la détention elle-même, la décision d'octroyer une modalité d'exécution de la peine ne se conçoit pas comme une décision relative au statut du séjour ou comme une décision qui l'implique et, partant, elle n'a pas pour effet que l'intéressé séjournerait légalement dans le pays.

Dès lors, cette disposition ne risque-t-elle pas prochainement de faire l'objet d'un arrêt de la Cour constitutionnelle pour contrariété avec les articles 10 et 11 de la Constitution ?

60 Avis du Conseil d'Etat, 23 septembre 2015, Ch. repr., sess. 2015-2016, Doc. 54, 1418/001, pp. 282-283.

61 C.C., 18 juin 2015, n° 91/2015, B.5.1 ; C.C., 25 septembre 2014, n°141/2014, B.4.1 ; C.C., 17 juillet 2014, n°107/2014, B.12.

56 CEDH, 27 novembre 2008, Slavcho Kostov c. Bulgarie ; CEDH, 29 avril 2014, Natsvlshvili et Togonidze c. Géorgie

57 Avis du Conseil d'Etat, 23 septembre 2015, Ch. repr., sess. 2015-2016, Doc. 54, 1418/001.

58 Cette mesure n'est octroyée à la personne non autorisée ou habilitée à séjourner en Belgique que sous certaines conditions.

59 Observations d'AVOCATS.BE relatives à l'avant-projet de loi pot- pourri II, version approuvée en conseil des ministres le 25 juin 2015, disponible sur www.avocats.be, p. 16.

A LIRE AUSSI ...

*Rencontre avec Pierre Sculier,
Dauphin de l'Ordre français des
avocats du barreau de Bruxelles*

p.34



FORMATION : LES PRÉALABLES À LA VENTE IMMOBILIÈRE

Le 18 mars 2016, plus de deux cents professionnels du droit issus du secteur de l'immobilier (avocats, notaires, etc.) se sont réunis à Bruxelles pour une formation clé sur le thème de l'immobilier. L'évènement fut organisé par la maison d'édition *Actualités du droit belge* en partenariat avec KBC Brussels.

Durant près de quatre heures, la formation a été axée sur les aspects techniques et juridiques de la phase précontractuelle de la vente immobilière. Parmi les nombreux sujets évoqués, les interventions concernaient notamment les éléments essentiels et substantiels de la vente immobilière au regard de la nouvelle jurisprudence.

Outre Me Paolo Criscenzo qui a énoncé les enjeux relatifs aux intermédiaires de la vente immobilière, trois autres avocats du Barreau de Bruxelles se sont exprimés. Maître Gilles Carnoy a exposé les problèmes liés à l'intrusion dans le droit de la vente de différentes réglementations qui la rendent compliquée. L'avocate et professeur Isabelle Gerard a, quant à elle, abordé le droit de préférence et le droit de préemption. La présentation de Maître Sabine Delaye a clôturé la formation sur le sujet de la *culpa in contrahendo*.

L'après-midi s'est terminé par un cocktail. Les participants ont par ailleurs pu recevoir un ouvrage de référence en la matière rédigé et publié par *Actualités du droit belge* et intitulé « Les préalables à la vente immobilière ». Une journée riche en informations qui marque une occasion unique pour les professionnels du droit de se rencontrer, d'échanger et de rester à jour face à des sujets d'une complexité croissante.



You Tube

Venez en apprendre davantage sur la formation qui s'est tenue le 18 mars 2016 grâce au reportage effectué dans les locaux de KBC.

Rendez-vous sur la chaîne YouTube d'Actualités du Droit Belge :

<https://www.youtube.com/c/actualitesdroitbelge>



Arrivée dans les locaux de KBC Brussels



Présentation de Me Criscenzo



Présentation de Me Gilles Carnoy



Drink de fin



ACTUALITES
du DROIT belge

Actualités du Droit Belge

S'abonner

774

Accueil

Vidéos

Playlists

Chaines

Discussions

A Propos



Apprenez l'essentiel du droit belge en vidéo !

Toutes les semaines, la chaîne YouTube d'*Actualités du Droit Belge* vous donne rendez-vous pour une nouvelle vidéo juridique didactique. Au programme, un véritable cours en ligne pour comprendre les notions essentielles en droit.

Chaque exposé expliquera en quelques minutes le sujet de la semaine. Et si l'internaute désire en savoir plus? Un renvoi le mènera directement à la fiche pratique dédiée sur actualitesdroitbelge.be.

YouTube, c'est la plateforme vidéo la plus connue du web. Au contenu varié, elle permet le partage d'informations multimédias. En mai 2014, *Actualités du Droit Belge* a décidé de lancer sa propre chaîne YouTube afin de proposer à toute la communauté juridique, et au-delà, un contenu didactique accessible et gratuit.

Abonnez-vous gratuitement et visionnez, quand et où vous le souhaitez, nos vidéos en ligne :

www.youtube.com/c/actualitesdroitbelge



ACP

EU

OCTA

Congo-Brazzaville : Sur la route de l'émergence..... 106

Rencontre avec Son Excellence Roger-Julien
Menga, Ambassadeur de la République du
Congo..... 110

Les News

European news..... 112

News from the ACP countries..... 114

OCTs news..... 116

CONGO-BRAZZAVILLE : SUR LA ROUTE DE L'ÉMERGENCE

RESUME ...



The Republic of Congo, the fourth largest oil producer in the Gulf of Guinea, thrives around its capital Brazzaville and its industrial heart Point-Noir. A relative stability reigns in the country since the adoption of a new Constitution in 2002. The president, Denis Sassou Nguesso, has just been re-elected on 10 March 2016 for a third mandate and seeks to raise the Congo at the rank of emerging country for 2025. The development of hydrocarbon production has provided the country with a relative prosperity despite the lack of development of its infrastructure and public services, as well as an unequal distribution of oil revenues.

The Republic of Congo has obviously essential assets to become a regional power: hectares of forest, important mining resources, an extended hydrographic network and a favourable climate for agriculture. In addition, the geographical location of the country gives it a role of transit. Nevertheless, the inequalities of oil incomes and the extreme poverty of a part of the population remain major problems. This difficulty results mostly of the economic dependence of Congo with regard to hydrocarbons. Consequently, the diversification of the Congolese economy is, since 2002, the priority of the Sassou Nguesso's Government. A huge challenge that should lead the Republic of Congo toward economic emergence.

EN BREF ...

Pays de jungles denses, de savanes à la biodiversité sans pareille et de plages de sable fin le long de l'Atlantique, la République du Congo s'épanouit autour de sa capitale Brazzaville, centre névralgique de la vie politique, et de son cœur industriel, Pointe-Noire. Traversé par le puissant fleuve Congo qui coule le long de ses immenses chaînes de montagnes, le territoire congolais est naturellement riche et diversifié.

Une certaine stabilité règne sur la République du Congo depuis l'adoption d'une nouvelle Constitution en 2002. Le pays poursuit ses efforts en faveur de la paix et de l'établissement d'institutions démocratiques. Le président, Denis Sassou-Nguesso, vient d'être réélu le 10 mars 2016, pour un troisième mandat. Il a été au pouvoir de 1979 à 1992, puis de 1997 jusqu'à aujourd'hui.

Cette stabilité politique conjuguée aux rentes pétrolières croissantes a assuré aux congolais une certaine prospérité économique depuis quelques années, et ce, malgré un déficit de développement à l'égard des infrastructures et des services publics. Ambitionnant d'obtenir le statut de pays émergent pour 2025, la République du Congo a manifestement des avantages essentiels pour devenir une puissance régionale : des hectares de forêts, d'importantes ressources minières, un réseau hydrographique étendu et un climat propice à l'agriculture.

Par ailleurs, la situation géographique du pays en fait la principale porte d'entrée et de sortie de l'Afrique centrale et lui confère un rôle de transit. Néanmoins, les inégalités de revenus pétroliers et l'extrême pauvreté d'une partie de la population demeurent une problématique majeure. Cette difficulté résulte notamment de la grande dépendance économique du Congo à l'égard des hydrocarbures.

Aussi, la diversification de l'économie congolaise est, depuis 2002, la priorité du gouvernement de Sassou Nguesso. Un objectif colossal qui devrait amener la République du Congo sur la voie de l'émergence économique.

>>

Contexte politique

Ancienne colonie française, le Congo a acquis son indépendance le 15 août 1960. Néanmoins, des épisodes dramatiques alliant tensions ethno-tribales et guerre civile ont mutilé l'histoire du pays. Parmi ces incidents sanglants, le plus meurtrier est sans doute la guerre civile de 1997 qui a violemment opposé les Cobras, le bras armé du général Denis Sassou Nguesso, aux Cocoyes, la milice de Pascal Lissouba. Cette guerre, qui a provoqué des milliers de morts et des centaines de réfugiés, a laissé un profond traumatisme parmi la population congolaise. Elle s'est achevée avec la prise de pouvoir du Général Sassou Nguesso, qui a exercé la fonction présidentielle entre 1979 et 1991. À la suite de cette période, il a perdu les élections face à Pascal Lissouba, mais a été réélu en 1997.

Le 20 janvier 2002 marque un étape historique cruciale pour le peuple congolais avec l'adoption, par referendum, de la première Constitution et l'instauration officielle d'un régime présidentiel. La même année, Denis Sassou-Nguesso a été reconduit à la présidence et a été élu une nouvelle fois en 2009. Aujourd'hui, il entame son troisième mandat présidentiel sous le slogan « Marche vers le développement ». À cette occasion, le chef de gouvernement a précisé que: « *Ce projet sera exécuté au cours des cinq prochaines années. Il mettra l'accent sur l'agriculture, le social et l'emploi des jeunes* »¹. Remarquons que ce troisième mandat a été rendu possible grâce à un référendum constitutionnel. En effet, en octobre 2015, la population congolaise s'est prononcée sur deux dispositions de la Constitution congolaise. La première vise à supprimer la limitation d'un septennat, renouvelable une seule fois, par un quinquennat, renouvelable deux fois. La deuxième disposition supprime la limite d'âge pour l'exercice de la fonction présidentielle. Le referendum, qui a abouti à une majorité de « oui », a donc donné lieu à une nouvelle Constitution ainsi qu'à des élections anticipées.

Situation économique

Quatrième producteur de pétrole de l'Afrique subsaharienne, la République du Congo progresse ardemment sur le chemin du développement.

1. Le Monde, « Présidentielle au Congo : le président Sassou-Nguesso se voit réélu dès le premier tour », le 7 mars 2016. Url: http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/03/07/presidentielle-au-congo-le-president-sassou-nguessou-se-voit-remporter-des-le-premier-tour_4877808_3212.html

Le territoire réunit de nombreux atouts pour permettre un accroissement du niveau de vie de ses habitants.

Parallèlement à ses réserves pétrolières, le Congo possède de vastes forêts naturelles, des ressources minières inexploitées, un climat favorable au développement agricole, une biodiversité d'importance internationale et un réseau hydrographique développé. De plus, il occupe une place stratégique en Afrique centrale et bénéficie d'une façade maritime de 170 kilomètres sur l'Océan Atlantique. Néanmoins, à l'instar de ses voisins du bassin du Congo, il reste vulnérable aux variations de l'or noir. L'essor économique reste par conséquent laborieux dans ce pays où les recettes du PEB proviennent à 80% des hydrocarbures. Par ailleurs, les efforts de diversification économique s'accompagnent d'un processus lent et difficile de réformes législatives. Si les pronostics d'évolution pour ce territoire de plus de 4,7 millions d'habitants restent majoritairement positifs, les défis n'en sont pas moins considérables.

Réforme du secteur des hydrocarbures

En décembre 2015, le gouvernement congolais avait initié une réforme de son Code pétrolier visant à moderniser la réglementation des hydrocarbures². Rappelons que le secteur des hydrocarbures représente 70 % du PIB, 80% des revenus et plus de 90 % des exportations d'un pays désirant depuis 2002 diversifier son économie. Cette aspiration à plus de modernité se traduit par le transfert des prérogatives en matière d'investissements des hydrocarbures à la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC).

Aussi, la SNPC est aujourd'hui exclusivement en charge des permis octroyés sur le sol congolais. Les investisseurs étrangers, désormais qualifiés de 'partenaires', devront voir leurs démarches simplifiées à travers ces transformations. Simultanément, le ministre des hydrocarbures, Jean-Marc Thystère Tchicaya, avait lancé des appels d'offres concernant cinq blocs onshore du département de la Cuvette. L'objectif central du gouvernement de Sassou Nguesso est manifestement l'usage des rentes pétrolières comme levier de diversification économique.

2. Diversification de l'économie : le Congo Brazzaville, nouvelle « locomotive économique » ?, le 29 décembre 2015. Url: <http://www.jolpress.com/diversification-de-leconomie-le-congo-brazzaville-nouvelle-locomotive-economique-article-832904.html>

OHADA : pour une harmonisation du droit des affaires

La République du Congo est un des 17 pays africains membres de l'OHADA : l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des affaires. Créée par le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993, elle poursuit l'objectif de faciliter les échanges et investissements, particulièrement par le renforcement de la sécurité juridique et judiciaire des entreprises.

Ainsi, l'OHADA et ses membres ont l'intention de s'appuyer sur cette coopération pour propulser le développement économique du continent africain. L'OHADA comprend actuellement 17 États membres : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, la Côte d'Ivoire, le Congo, les Comores, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée-Equatoriale, le Mali, le Niger, la République démocratique du Congo, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

Par ailleurs, l'association est ouverte à tout État du continent africain sur base d'un accord préalable des États membres. L'objectif affiché est de mettre en place un vaste marché africain intégré. L'adoption d'un droit commun des affaires est donc une des étapes essentielles de cet ambitieux projet qui permettrait à l'Afrique d'être en adéquation avec la réalité de la mondialisation économique.

Reprise économique

Parallèlement à ces réformes, le Congo a pu jouir ces dernières années d'une reprise économique incontestable. En effet, le taux de croissance avait déjà atteint à 6 % en 2014 et 6.8 % en 2015.

D'ailleurs, malgré l'abaissement de la note souveraine du pays d'un cran par les agences de notation Moody's et Fitch, les prévisions économiques restent largement positives. Les raisons de cette dégradation tiennent essentiellement au recul du prix du pétrole prévu pour 2016 et 2017 qui entraînera nécessairement une dégradation des finances publiques. Il est vrai que la croissance économique du Congo repose en grande partie sur la vitalité du secteur des hydrocarbures. De plus, elle est particulièrement sensible au taux de change entre l'euro et le dollar et aux fluctuations des cours internationaux. Aussi, le déficit public avait déjà atteint 12,3 % en 2015 selon la Banque mondiale.

Malgré tout, l'avenir économique du Congo devrait rester favorable grâce à un potentiel minier colossal et inexploité. De ce fait, il est prévu que l'économie congolaise connaisse une croissance annuelle de 5,5% en moyenne sur la période 2015-2017. Vraisemblablement, la stratégie de diversification du président Sassou Nguesso a déjà eu une conséquence considérable sur le pays : la croissance n'est plus uniquement soutenue par les hydrocarbures. De même, en 2015, l'État congolais a décidé de ralentir le rythme des dépenses publiques afin d'ajuster sa politique budgétaire à la chute du cours du pétrole.

Conséquemment, les recettes de l'État ont augmenté en moyenne de 7,4% depuis quatre ans. Cette hausse des dépenses publiques a en partie compensé la baisse substantielle des recettes pétrolières. Remarquons cependant que même si ces changements sont positifs,

ils ne sont, à l'heure actuelle, pas suffisants pour parvenir à une réduction significative de la pauvreté selon l'OMD (Objectifs du millénaire pour le développement).

Sortir de la rente pétrolière : objectif du gouvernement de Sassou-Nguesso

En raison des mauvaises performances du secteur pétrolier, la performance économique du Congo ces dernières années a été inférieure au taux de croissance nécessaire pour atteindre les objectifs de développement fixés à l'horizon 2025. L'ascension vers le statut de pays émergent devra impérativement passer par le développement de secteurs clés, tels que : l'exploitation forestière, agricole, minière ainsi que l'élevage et les services.

Par ailleurs, la problématique de la faible inclusion spatiale dans la structure géoéconomique demeure importante, même si la situation s'est améliorée grâce aux récents investissements dans les infrastructures. En effet, selon la Banque mondiale, seuls 36% de la population ont accès à l'électricité et près de 80% des entreprises doivent recourir à des groupes électrogènes afin de réduire les pertes occasionnées par les coupures d'électricité. En outre, le Congo doit nécessairement développer son secteur agricole qui ne représente que 10% de son économie alors même que le territoire possède un climat, un réseau hydrographique et un espace propices à une agriculture florissante. Tous ces défis économiques sont pertinemment repris dans le dernier programme politique du président Sassou Nguesso.

Des avancées sont déjà visibles sur le territoire congolais : la route Brazzaville-Pointe-Noire est achevée, des investissements ont été réalisés dans les chemins de fer, dans l'accès à l'eau potable et dans les télécommunications.

Roger-Julien Menga

Son Excellence, l'Ambassadeur de la République du Congo



crédit photo : Roméo d'Uva

À l'approche des élections présidentielles anticipées du 20 mars, le président sortant Sassou-Nguesso vient d'annoncer son nouveau programme pour les cinq ans à venir, intitulé « la marche vers le développement ». De quels projets est-il porteur ?

Effectivement, aujourd'hui au Congo, nous sommes dans un processus électoral qui engage neuf candidats. Le président Sassou-Nguesso, dans son nouveau programme « marche vers le développement », veut mettre les hommes et les femmes au cœur du développement. De plus, il souhaite accentuer le rôle que l'État et la jeunesse jouent dans l'économie nationale. Il vise également à promouvoir la diversification de notre économie, basée à 80% sur les hydrocarbures, à travers la mise en place de zones économiques spéciales créées aux quatre coins du pays. C'est un programme ambitieux qui s'inscrit dans la continuité des précédents. L'objectif central est que la République du Congo devienne un pays émergent d'ici 2025.

Quel bilan tirez-vous des deux derniers programmes du président Sassou-Nguesso depuis 2002, à savoir « La nouvelle espérance » et « Le chemin d'avenir » ?

Le bilan est favorable. Ces programmes sont complémentaires et tendent à prendre en compte toutes les potentialités du pays. Nous avons achevé la réalisation d'une route qui traverse tout le pays et confirme le rôle du Congo en tant que pays de transit. En effet, elle connecte le Congo au Gabon, à la Centrafrique et au Cameroun. Nous avons également développé notre chemin de fer.

Dans quel contexte se déroule l'actuelle campagne électorale ?

Le contexte est celui de la paix. Les Congolais ont voulu un changement et l'ont exprimé à travers un référendum. Cette élection a en effet été précédée par de nombreux dialogues qui ont donné naissance à une nouvelle Constitution votée par référendum. Il fallait par conséquent lancer un processus électoral pour mettre en place les modifications constitutionnelles. C'est la raison pour laquelle les élections ont été amorcées avant le terme du mandat présidentiel. Cette décision a par ailleurs été entérinée par le lancement des campagnes électorales des huit candidats d'opposition qui ont adhéré à la démarche. Chaque candidat exprime aujourd'hui librement sa vision; le peuple doit désormais choisir quel programme il approuve. La campagne électorale se déroule donc dans la quiétude.

La construction du siège de la BSCA Bank (banque sino congolaise pour l'Afrique) à Brazzaville a débuté en février dernier et devrait être achevée pour juillet 2016. Quelles conséquences économiques résulteront de l'activité de cette banque ?

L'objectif de diversification de l'économie congolaise est là encore visé. À travers cette ambition, le Congo a développé des relations avec plusieurs partenaires économiques importants, dont la Chine qui a, par ailleurs, subventionné énormément d'infrastructures au Congo. La construction du siège de cette banque aura évidemment des conséquences très importantes dans l'amélioration des systèmes bancaires. Cela aura certainement pour effet de booster l'économie du pays. Cette initiative arrive donc à point nommé.

Le Congo-Brazzaville fait partie de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). Quelles actions sont-elles menées dans ce cadre ?

La République du Congo, comme tout pays membre de l'OHADA, a l'aspiration d'harmoniser le droit des affaires. Tout investissement doit d'abord se baser sur le droit. Par conséquent, nous sommes extrêmement favorables à la mise en place de l'OHADA. Il est important que les investisseurs se sentent à l'aise et maîtrisent les outils légaux pour surmonter les entraves éventuelles. L'OHADA permet donc de canaliser et de réguler les investissements. Nous avons publié de nombreux codes juridiques pour chaque secteur économique. J'ai moi-même produit un document explicatif à ce sujet dans le but de rassurer les investisseurs vis-à-vis du Congo.

Le 29 février 2016, une réunion du Comité des ambassadeurs ACP s'est tenue afin de présenter l'outil « Quidlex » d'Actualités du droit belge. Cette nouvelle accessibilité à l'information pourrait être le déclencheur de la réflexion pour l'établissement de règles commerciales communes. Quels sont selon vous l'intérêt et l'impact que cet outil pourrait avoir au Congo et dans les pays ACP ?

Je peux résumer mon propos par un seul mot: novateur. La réunion du 29 février a été l'occasion pour tous les ambassadeurs de découvrir un outil précieux quant à la gestion du problème d'accès à l'information relative au droit des affaires. Cet instrument nous permet de mieux nous connaître entre pays ACP. Son utilisation aura des conséquences très positives, pour les étudiants, les chercheurs et tous les praticiens du droit dans nos pays. Comment le Congo peut-il se développer si notre jeunesse, les praticiens de demain, ne possède pas les outils d'apprentissage ? Le Quidlex remplace les milliers de livres manquants des bibliothèques des universités et permet aux praticiens exerçant dans des villages peu connectés de posséder une information complète et précise. Avec un outil qui n'a pas besoin d'internet, même les problèmes de distribution d'électricité dans les pays en développement et du coût d'internet peuvent être résolus.

L'ONUDI a pour but d'assurer le développement industriel dans le monde et notamment dans les pays ACP, et en même temps Actualités du droit belge vise à la sécurisation des opérations économiques et financières. Que pensez-vous de la complémentarité entre Actualités du droit belge et l'ONUDI ?

La complémentarité des deux est dans le bénéfice des utilisateurs. Le fait que l'ONUDI soit en symbiose avec la revue Actualités du droit belge est nécessaire et inévitable. L'ONUDI n'a fait que redonner de l'énergie à l'initiative de la revue.

Le forum «Investir au Congo Brazzaville 2015» a eu lieu dans la capitale entre le 19 et le 21 novembre 2015 et a notamment regroupé de grands groupes internationaux. Quels sont les secteurs d'investissement au coeur des discussions ?

En dehors du pétrole, le secteur minier et celui du bois connaissent beaucoup d'engouement de la part des investisseurs. Le secteur des services se développe également à travers notre rôle de pays de transit de la région.

D'ailleurs, Total a lancé en décembre 2015 un gigantesque projet: l'offshore profond Moho Phase 1b. Quelles retombées économiques découleront de ce projet ?

Total est l'un de nos partenaires importants dans le secteur des hydrocarbures. Il est vrai que notre partenariat génère d'importants revenus, mais il est important de noter que nous utilisons les rentes pétrolières pour développer les autres secteurs du pays. Comme les hydrocarbures sont un produit épuisable, il est, encore une fois, primordial de miser sur la diversification de l'économie.

Le 4 mars dernier, les agences de notation Moody's et Fitch ont abaissé la note du Congo-Brazzaville, passant ainsi de « B+ » à « B » pour Fitch et de « BA3 » à « B1 » pour Moody's, et ce, malgré la prévision de bonnes perspectives économiques pour le futur du pays. La raison de cet abaissement est principalement la détérioration des comptes publics suite au recul du prix du pétrole. Quelle est votre opinion à l'égard de cette décision ?

Si nous étions le seul pays à connaître de telles fluctuations, nous pourrions en être accablés. Mais les indices découlant de ces notations nous échappent, particulièrement dans l'actuel contexte économique mondial. Les conjonctures mondiales affectent tous les pays. Je suis certain qu'après les élections, lorsque nous mettrons en place le programme du président, ces notes évolueront encore, car nous tenons absolument à faire du Congo un pays émergent pour 2025.



1

Following the attacks in Brussel, which killed 32 people and injured 300, the EU's justice and home affairs ministers held an extraordinary Summit on 24 March 2016 to discuss measures for better coordination of anti-terrorism efforts. Following the Summit, they published a declaration to express their support for Belgium and suggestions on what could be improved.



The list included a call for a quick activation of the PNR (Passenger Name Record), which has still to be adopted by the European Parliament. The EU interior ministers also called for more intelligence sharing, particularly thought Europe's database and the European Counter Terrorism Center. Besides, they underlined the need for a stronger control of the EU's external borders, a measure already decided after the Paris attacks, which killed 131 people on 13 November 2015. Terrorist threats in Europe will most likely continue to increase.

In fact, according to the Council of EU, between 2009-2013 there were 1010 failed, foiled or completed attacks carried out in EU Member States. In this context, the Council has already adopted in 2005 the EU counterterrorism strategy which aims to prevent, protect, pursue and respond to these threats.

On 11 March 2016, the Council reached an agreement on the proposal for a Directive on combatting terrorism. The text has now been transferred to the European Parliament for discussion. The Directive's objective is to strengthen the EU's legal framework in preventing terrorist attacks.

In order to do so, it criminalises travelling for terrorist purposes, the funding, organisation and facilitation of such travels, receiving training for terrorist purposes and providing funds to be used to commit terrorist offences.

2

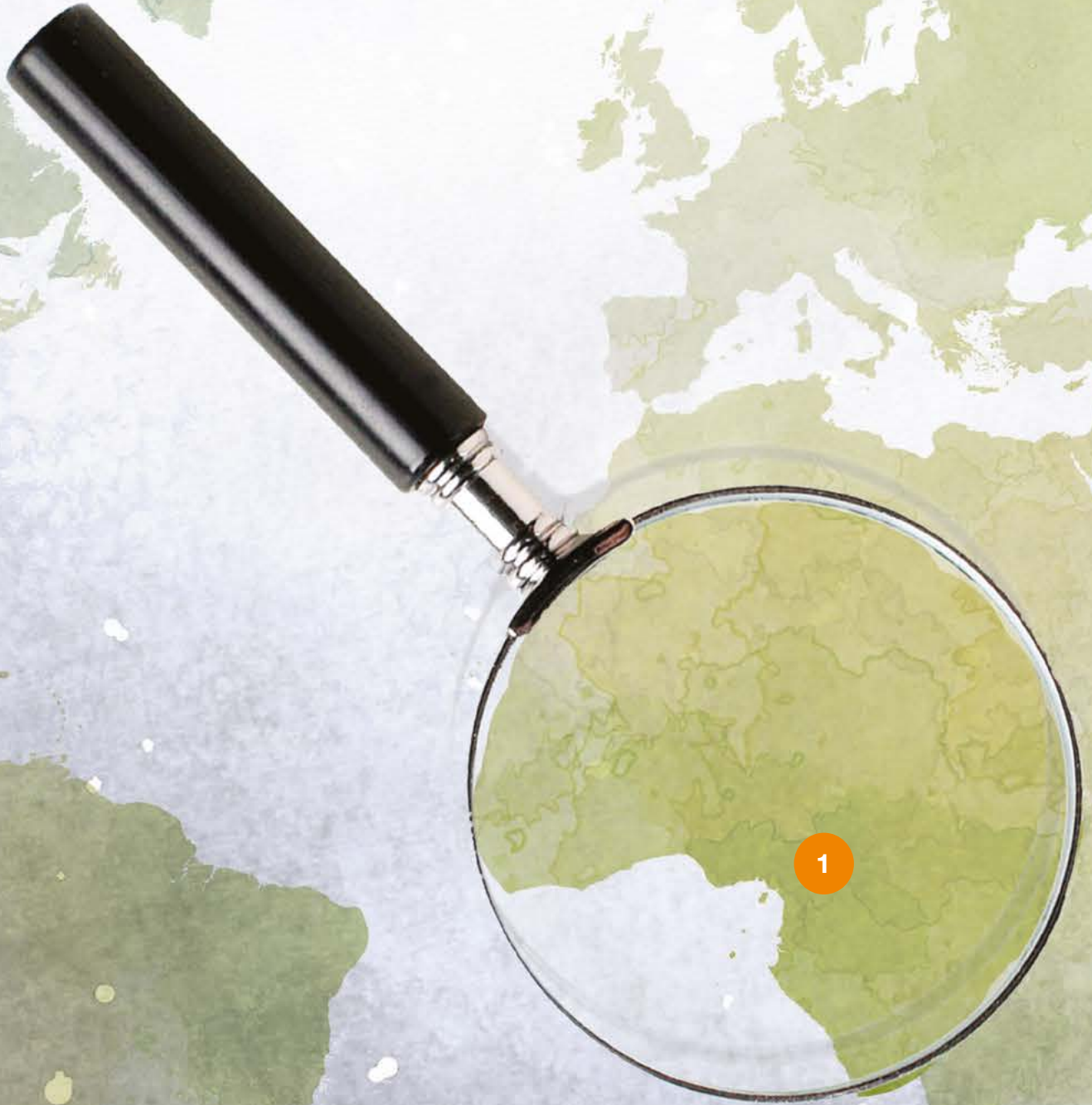
On 18 March 2016, the EU-Turkey Agreement was adopted and entered into force on 4 April 2016. The discussion was preceded by a dramatic migration crisis, which started in 2010. Following the Syrian civil war, the uprising in Libya and other conflicts and tensions in Afghanistan, Tchad and Egypt more than a million migrants and refugees have arrived in Europe since 2010. Among them, 3771 died or disappeared during the crossing of the Mediterranean Sea. Since then, the Balkan route was increasingly shut down. First, Slovenia blocked access to its territory to all migrants, then Croatia and Serbia followed the lead.



On 9 March, Macedonia decided to close its border as well. The increasing obstruction of the Balkan route created a bottleneck of migrants living in camps on the Macedonia border. Consequently, more than 13,000 migrants and refugees were grounded at the Macedonia-Greece border. In this situation, the EU decided to negotiate with Ankara in order to end the refugee crisis. According to the EU-Turkey deal, all irregular migrants arriving in Greece from Turkey will be sent back.

Furthermore, for each Syrian migrant who has returned to Turkey, the EU is due to resettle another Syrian who has made a legitimate request. The EU also agreed to a payment of €3 billion to aid refugees in Turkey. Ankara's objectives are to reopen the discussions about its membership in the EU and to obtain a visa-free travel for Turks to Europe. Moreover, Ankara agreed to make serious efforts to prevent irregular migration across its border and the Aegean Sea. Critics accuse this deal of violating the EU regulations and the UN Refugee Convention, mostly on the matter of asylum seekers. The main problem is the question on whether or not Turkey can be considered as a « safe third country ». Asylum seekers can only be sent back to a safe destination.

On the one hand, human rights associations, notably Amnesty International, often claim that migrants face discrimination and mistreatment in Turkey. On the other hand, the EU proposed to collectively recognize the country as a safe destination but this proposal was rejected by several Member States.



ACP

The African, Caribbean and Pacific Group of States (ACP) is an organisation of 79 African, Caribbean and Pacific states. It was created by the Georgetown Agreement in 1975. All the members are signatories to the Cotonou Agreement, also called the «ACP-EC Partnership Agreement». There are 48 countries from Sub-Saharan Africa, 16 from the Caribbean and 15 from the Pacific. The main purpose of the ACP is to promote sustainable development for members through an active cooperation with the European Union.

On October 2015, the European Commission launched a public consultation regarding the views on « ACP-EU Accord post-2020 » relations. In the meantime, the ACP countries will gather for their 8th Summit in Papua New Guinea at the end of May. On this occasion, they will hear recommendations for reforms proposed by the Commission. The purpose of this consultation is to adapt the Partnership Agreement to new realities in a global world. Indeed, the EU enlargement, the increase of emerging powers and other geopolitical changes require a readjustment.

The reform will in all likelihood involve the promotion of South-South Cooperation (SSC), as well as Triangular Cooperation (TrC). While the first type implies the sharing of resources and knowledge among two or more countries of the South, the second type happens when several donors or multilateral organisations support SSC. Many successful examples of South-South Cooperation already exist.

In 1987, Nigeria launched the Technical Aid Corps (TAC) scheme, which deploys volunteers to provide technical assistance in other ACP countries. Furthermore, Cuba trains African doctors and teachers in its medical school. At the same time, it sends their own doctors in numerous African countries. Regarding Triangular Cooperation, the most active country in Europe is undoubtedly Germany, which is quite involved in Africa.

The United Kingdom is currently engaged in Brazil's social protection. Meanwhile, Spain and Mexico are working to rehabilitate the water supply systems in Haiti. The EU, on the other hand, remains the leading donor through the European Development Fund which will provide €30.5 billion for 2014-2020.

1

On February 2016, the Republic of Congo took over the presidency of the Committee of Ambassadors of the African, Caribbean and Pacific countries. The Ambassador of Congo, H.E. Roger-Julien Menga will chair the Committee from February 2016 to 31st July 2016.



Many crucial events will happen during the Congolese Presidency: the 8th Summit of ACP Heads of States in Papua New Guinea, the presentation of the report on the future of the ACP Group and the ACP-EU Council of Ministers in Senegal. This period is essential because of the adoption of decisive international agreements over the last year. Indeed, the Sustainable Development Goals were adopted on September 25h 2015 and pursue 17 goals to end poverty, protect the planet and ensure prosperity for everyone.

Furthermore, the Paris Agreement on Climate Change was also signed recently. It was negotiated during the 21st United Nations Conference on Climate Change, also known as COP21, and adopted on 12 December 2015.

OCTA

The Association of the Overseas Countries and Territories of the European Union (OCTA) is a non-profit organisation registered in Belgium. The group has 22 members, including the TAAF (French Southern Antarctic Lands) and all the inhabited Overseas Countries and Territories (OCTs) affiliated with the European Union. The OCTs aim to collaborate with the EU in order to promote economic and human development. The Ministerial Conference, the highest decision-making authority, brings together every year the representatives of each Government. On this occasion, heads of government set the political orientations and priorities of the association. The Ministerial Conference is headed by a rotative Chairmanship. The sustainable development of all the OCTs through solidarity and cooperation with the EU is the main priority of the Association.

1

The crucial referendum on June 23 in the United Kingdom will decide whether or not Britain should remain within the European Union. This decision will also have an impact on the relationship between the UK and its Overseas Territories (OCTs). Consequently, Anguilla, the British Virgin Islands, the Cayman Islands, Montserrat, the Turks and Caicos Islands have commissioned a study on the potential consequences of an out vote ¹. The debate will probably raise questions related to the ambiguous status of the relationship between the OCTs and the EU.



Each overseas country and territory is linked to the Member State to which they belong, notably through the OCTA (Association of Overseas Countries and Territories). However, they are only associated with the EU and not part of it. In case of a Brexit, the five UK's Caribbean overseas territories could for example lose their access to the European Development Fund (EDF) and all the other opportunities offered by the EU. In this case, these countries would need a direct relationship with the European Institutions and a representative in Brussels.

In fact, the withdrawal of the UK funding from the EDF would definitely create the need for a new kind of partnership for the overseas territories. The questions of free movement within the EU's Schengen area, security coordination and financial services will need a common understanding. This study could therefore be a chance for a wider debate on the status of all OCTs.

1. David Jessop, « Brexit and the UK Overseas Territories - an opportunity for new thinking », 11 March 2016, <http://www.dominicantoday.com/dr/opinion/2016/3/11/58550/Brexit-and-the-UK-Overseas-Territories-an-opportunity-for-new-thinking>

On 26 February 2016, the 14th Overseas Countries and Territories (OCTs) — EU Forum took place in Brussels. The meeting gathered the Commissioner for International Cooperation and Development, Neven Mimica and the new chairman of OCTA for 2016, Michiel Godfried Eman, Prime Minister of Aruba.



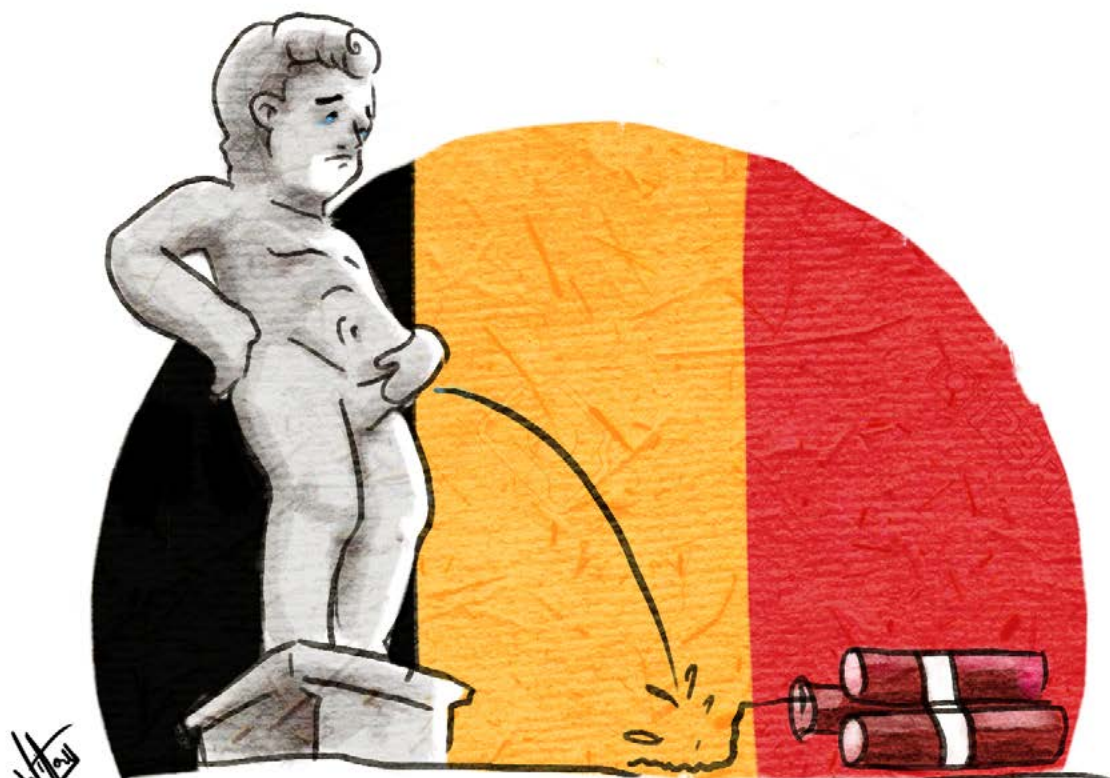
The OCTs-EU Forum is an annual political dialogue between the European Commission, the OCTs and the four Member States to which they are linked, i.e. France, United Kingdom, the Netherlands and Denmark. The representatives of the European Parliament and the Secretary-General of the ACP group were also present at the meeting.

The two main topics discussed during the Forum were the Paris Agreement on Climate Change, reached in December 2015, and trade and investment opportunities in OCTs. The meeting ended with the signing of a Joint Declaration between the EU and 22 OCTs.

Ce mardi 22 mars 2016 à Bruxelles Zaventem et à la station de métro Maelbeek, de terribles attentats-suicides ont frappé la Belgique en plein cœur.



Endeuillée mais fort de son appartenance bruxelloise, l'équipe d'Actualités du Droit Belge souhaite apporter son amour, son soutien et sa solidarité aux victimes des attentats, à leurs proches ainsi qu'à l'ensemble du peuple belge.



Manneken pis & love



... En bref, une revue juridique mensuelle **UNIQUE !**

- Qui analyse les actualités parlementaires au regard de la jurisprudence la plus pertinente ;
- Qui décortique les revirements de la jurisprudence en adéquation avec la doctrine majoritaire ;
- Qui aborde des thématiques qui ont un impact sur l'activité des professionnels du droit ;
- Qui donne la parole aux professionnels du droit afin qu'elle soit entendue à tous les niveaux de pouvoir, même auprès des parlementaires européens ;
- Qui ouvre les frontières juridiques belges avec ses rubriques **"Bench News"** et **"Diplomathink"** ;
- Et bien d'autres choses encore ...

ABONNEMENT ANNUEL *

125€ ~~137,5€~~
TVAC

(Payez 10 numéros, recevez-en 11 !)

* Voir les conditions générales de vente sur :
www.actualitesdroitbelge.be

BULLETIN D'ABONNEMENT

A retourner par mail sur abonnement@actualitesdroitbelge.be ou sous enveloppe affranchie à *Actualités du Droit Belge*, Service abonnement : Boulevard Saint-Michel n°28 bte19, 1040 Bruxelles

☐ M ☐ Mme

Nom :

Prénom :

Société : TVA :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél :

Email :

☐ Oui, je m'abonne à **Guidelex** pour 11 numéros.

☐ Oui, je m'engage à payer par virement bancaire la somme de 125€ TVAC, dans les 7 jours, sur le compte :

Actualités du Droit Belge sprl

IBAN : BE23 7350 3586 1591

BIC/SWIFT : KREDBEBB

COMMUNICATION : Nom, prénom et adresse d'envoi

Offre valable sur le territoire de la Belgique uniquement. Vous pouvez acquérir séparément chacun des numéros chez votre marchand de journaux au prix de 12,50€/exemplaire. Pour connaître la liste des librairies distribuant Guidelex, veuillez vous référer au site : partners.actualitesdroitbelge.be/guidelex/avril.

En application de l'article 12 de la loi du 8 décembre 1992, vous disposez d'un droit d'accès, d'information, de rectification, d'opposition et de suppression des données personnelles vous concernant en écrivant à l'adresse du magazine. Sauf opposition de votre part, ces informations pourront être utilisées par des tiers.

Date et signature obligatoires :

ACTUALITÉS du DROIT belge



LE site de référence qui vous propose de retrouver toute l'information en droit belge en un clic. Doctrine, jurisprudence, législation, tout le nécessaire au travail quotidien du professionnel du droit

www.actualitesdroitbelge.be

ACTUALITÉS du DROIT OHADA



Jumelle d'Actualités du Droit Belge, Actualités du Droit OHADA est le premier site qui oeuvre pour l'accessibilité de l'information juridique en droit des affaires dans les pays de l'espace OHADA.

www.actualitesdroitohada.com

Découvrez le premier livre édité par les éditions Quidlex :

Les préalables à la vente immobilière

Sous la direction de Paolo Criscenzo

Une rédaction de Stéphanie Lottefier, Stéphanie Teixeira Cardoso Gaio et Héroïse Colin

Les questions suivantes seront traitées dans le livre :

La vente de gré à gré, la vente publique et les ventes judiciaires ;
Les éléments constitutifs de la vente immobilière ;
Les intermédiaires dans la vente immobilière ;
La promesse d'achat et la promesse de vente ;
Le droit de préférence – droit de préemption ;
Les informations concernant le bien immobilier durant la phase précontractuelle.



Adresse :

Boulevard Saint-Michel 28 Bte 19,
1040 Bruxelles
Tel : +32 2 534 00 23

ADMINISTRATION, CONSEIL EN STRATÉGIE POLITIQUE ET COMMUNICATION

Directeur : Paolo Criscenzo

Conseiller en stratégie politique : Brigitte Bonfiglio

Chargé de communication : Camélia Qsiyer

REDACTION

Rédacteur en chef : Paolo Criscenzo

Comité rédactionnel :

Paolo Criscenzo, Stéphanie Lottefier, Héroïse Colin, Stéphanie Teixeira Cardoso, Camélia Qsiyer, Diana Peñaranda Ciudad

GRAPHISME ET DIRECTION ARTISTIQUE

Directeur artistique : Diana Peñaranda Ciudad

Couverture, layout et Illustrations : Diana Peñaranda Ciudad

Photographie : Roméo d'Uva, fotolia.com, sites officiels des intervenants

Impression et distribution : Graphius. Imprimé en Belgique.

REGIES PUBLICITAIRES

Directeur opérationnel : Roméo d'Uva

mail : r.duva@actualitesdroitbelge.be
gsm : 0491 257 806

ABONNEMENT

Actualites du Droit Belge, Service Abonnement :
Boulevard Saint-Michel 28 Bte19, 1040 Bruxelles
abonnement@actualitesdroitbelge.be

Le contenu du Guidelex est établi à titre d'information et ne remplace, en aucun cas, une consultation chez un spécialiste. Les articles rédigés dans la présente revue valent sous toute réserve généralement quelconque et ne peuvent engager la responsabilité d'Actualités du Droit Belge.

Dépôt légal à la parution.
N°ISSN : 2506-6757

©2016 Actualites du Droit Belge.
Tous droits de reproduction réservés pour tous pays. Aucun élément de ce magazine ne peut être reproduit ni transmis d'aucune manière que ce soit, y compris mécanique et électronique, on-line ou off-line, sans l'autorisation écrite d'Actualités du Droit Belge.

L'argent ne vaut rien sans projet.

Votre patrimoine a besoin d'avancer pour exister.
Voilà pourquoi CBC Banque Privée souhaite
avancer avec vous... et dans le même esprit
d'entrepreneur que vous. Plus d'infos sur
www.cbc.be/banqueprivee

Une Banque
qui a Bruxelles
dans son nom

Ça manquait
à Bruxelles

KBC Brussels est le premier bancassureur pour ceux qui vivent, travaillent ou apprécient Bruxelles. Avec ses experts, son approche différente par commune ou encore sa propre plateforme de crowdfunding. Notre mission : vous offrir des solutions à la mesure de vos défis bruxellois en matière de logement, mobilité et entrepreneuriat.

www.kbcbrussels.be

#betterforbrussels

The logo for KBC Brussels, featuring a stylized white figure with arms raised above the text "KBC Brussels" in a bold, sans-serif font.

KBC
Brussels

KBC Brussels part of KBC Groupe SA, Avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, Belgique. TVA BE 0403.227.515, RPM Bruxelles.

Bank & Insurance